

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 41**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Atopa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 413 AC.DIR.INFERA du 18 septembre 2006 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu	3564
Arrêté n° 419 AC.DIR.INFERA du 22 septembre 2006 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu	3564
Arrêté n° 10 MAAT du 25 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 6 MAAT du 21 juin 2006 d'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	3565
Arrêté n° HC 422 CAB/B.DEF du 25 septembre 2006 relatif au recensement de la classe 2011 en Polynésie française	3566
Arrêté n° HC 324 SME/BRHT/ET du 26 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 64 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et à son adjoint	3566
Arrêté n° HC 325 SME/BRHT/ET du 26 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales	3567
Arrêté n° HC 328 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Gonzales, chef du service des renseignements généraux de Polynésie française	3568
Arrêté n° HC 329 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision	3569
Arrêté n° HC 334 SME/BRHT/ET du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes	3570
Arrêté n° HC 335 SME/BRHT/ET du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 304 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Angel Igual, directeur départemental de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete	3570

Arrêté n° 1099 CM du 4 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public sis en bordure de la route de ceinture, jouxtant la concession Cros à Vaitaporo, cadastrée section AC n° 8, commune de Uturoa, au profit de Mme Claude Cros veuve Gibert	3591
Arrêté n° 1100 CM du 4 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, de locaux à usage de bureaux et de places de stationnement sis dans l'immeuble dénommé Centre Paofai et dans la résidence Paofai, commune de Papeete, appartenant à la SEM Centre Paofai	3591
Arrêté n° 1101 CM du 4 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, de locaux à usage de bureaux et d'un emplacement de stationnement sis dans l'immeuble dénommé Centre Paofai, commune de Papeete, appartenant à la société Immobilière Baldwin IV	3591
Arrêté n° 1102 CM du 5 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-06 EVT du 25 juillet 2006 de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti portant approbation du compte financier et affectation du résultat pour l'exercice 2005	3591
Arrêté n° 1104 CM du 5 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-06 EVT du 25 juillet 2006 de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2006	3592
Arrêté n° 1105 CM du 6 octobre 2006 complétant l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française	3592
Arrêté n° 1118 CM du 6 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-06 CA.FDA du 10 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du Fonds de développement des archipels	3592

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2599 PR du 29 septembre 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra	3592
Arrêté n° 2600 PR du 29 septembre 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'assainissement des eaux pluviales de la route des Plaines, canalisation C 18 / C 19, dans la commune de Punaauia	3593
Arrêté n° 2603 PR du 29 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 526 PR du 13 février 2006 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française	3594
Arrêté n° 2612 PR du 3 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain	3594
Arrêté n° 2637 PR du 5 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des sports et de l'artisanat	3594
Arrêté n° 2638 PR du 5 octobre 2006 portant nomination du comité provisoire chargé de constituer les instances de l'organisme Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles	3595

EXTRAITS

Arrêté n° 2614 PR du 3 octobre 2006 portant attribution des prix du concours "Coup de crayon pour une mascotte" ...	3595
---	------

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

EXTRAITS

Arrêtés n° 337 et n° 338 VP du 29 septembre 2006 portant classement par tiare des établissements Motu Iiti et Vini Beach Lodge	3595
--	------

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

Arrêté n° 653 MET/AU du 4 octobre 2006 portant approbation du dossier de la 2e tranche du lotissement Reiatua de 9 lots numérotés 16, 17, 19 à 23, A et B sis à Punaauia 3596

EXTRAITS

Arrêté n° 641 MET/STT du 28 septembre 2006 portant radiation de la licence de transport touristique attribuée à Mme Alice Ng Pan épouse Ly Wa Ut, sur l'île de Tahiti 3597

Arrêtés n° 643 et n° 644 MET/STT du 29 septembre 2006 portant radiation de licences de transport touristique attribuées à M. Tapati Hirma et à Mlle Edna Pautu, sur l'île de Moorea 3597

Arrêté n° 646 MET du 2 octobre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motuohua nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki 3597

Arrêté n° 647 MET du 2 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 3597

Arrêté n° 648 MET du 2 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa 3597

Arrêté n° 649 MET du 2 octobre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3597

Arrêté n° 650 MET/AU du 2 octobre 2006 autorisant la modification des limites séparatives des lots n° 2/14 et n° 2/15 du lotissement Steven-Vivish sis à Toahotu 3597

Arrêté n° 651 MET du 2 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 636 MET du 25 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3597

Arrêté n° 652 MET du 2 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 634 MET du 25 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A 4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite 3598

Arrêté n° 655 MET du 5 octobre 2006 autorisant Mme Elisabeth Kautai épouse Bruneau à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva 3598

Arrêtés n° 656 et n° 657 MET du 5 octobre 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de Nuku Hiva de Mme Philomène Tamarii épouse Pahuatini et de M. Thomas Tata 3598

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 1567 MEE du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des membres des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé 3598

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

Arrêté n° 2048 MTE du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à deux agents du service du personnel et de la fonction publique durant les congés de M. Bruno Lonjon du 6 au 21 octobre 2006 3599

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 299 MAE du 4 octobre 2006 portant nomination de M. Bruno Rozier en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française 3599

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 417 MER du 4 octobre 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire..... 3599

Ministère du logement et des affaires foncières**EXTRAITS**

- Arrêté n° 141 MLA du 2 octobre 2006 portant affectation de divers matériels au profit de la présidence de la Polynésie française 3600

Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie

- Arrêté n° 52 MDD du 28 septembre 2006 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter une centrale thermique de production d'énergie située dans la zone industrielle de Vaïare, commune de Moorea-Maïao (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3600

- Arrêté n° 53 MDD du 28 septembre 2006 autorisant la SNC H-H Promotions à installer et exploiter à Heiri, Faa'a, le parc de stationnement couvert de la résidence Te Manu (installation classée pour la protection de l'environnement de la 2e classe). (Extraits) 3613

EXTRAITS

- Arrêté n° 54 MDD/ENV du 4 octobre 2006 autorisant la société Galatée Films à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins à des fins de prises de vues sous-marines à Rurutu et à Moorea 3617

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture**EXTRAITS**

- Arrêté n° 217 MPP du 2 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ginette Tutamahine Teahi (exploitante n° 252) sis à Takapoto, commune de Takaroa..... 3617

- Arrêté n° 218 MPP du 2 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Sarah Carlson (exploitante n° 279) sis aux Gambier, commune des Gambier 3617

- Arrêté n° 219 MPP du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 181 MPP du 6 septembre 2006 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Wolmar Papu Mervin (exploitant n° 55) sis à Takaroa, commune de Takaroa 3617

Ministère de la santé**EXTRAITS**

- Arrêté n° 216 MSP/DS du 3 octobre 2006 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours de la première année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2005-2008) à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour l'année scolaire 2006-2007 3618

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° A 48-2006 APF/SG/SRH du 27 septembre 2006 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française 3618

- Arrêté n° 57-2006 APF/SG du 29 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française .. 3618

- Arrêté n° 58-2006 APF/SG du 29 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 3619

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés ministériels du 9 août 2006 fixant les noms des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement, au titre de l'année 2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3620
---	------

EXTRAITS

Avenant n° 102-06 du 13 septembre 2006 à la convention de financement n° 84-05 du 30 mai 2005 relative à l'acquisition par la commune de Papeete d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)	3621
Avenant n° 105-06 du 21 septembre 2006 à la convention particulière d'application n° 101-05 du 27 juin 2005 entre l'Etat et l'OPH de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération Ahonu, 59 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina	3622
Convention de financement n° HC 10 ISLV du 21 septembre 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de l'osmoseur de Anau"	3622
Convention de financement n° HC 11 ISLV du 21 septembre 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de bacs à ordures ménagères"	3622
Convention de financement n° HC 12 ISLV du 21 septembre 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des réseaux électriques de divers quartiers"	3622
Convention de financement n° 107-06 du 22 septembre 2006 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son financement au Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du logiciel 'Elections'" ..	3623
Avenant n° 22-06 du 22 septembre 2006 à la convention de financement n° 21-04 du 9 janvier 2004 relative à l'extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao	3624

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 12 au 25 octobre 2006 inclus)	3625
Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° L/2006-04 MET/AU.UOC du 29 septembre 2006 concernant une demande d'autorisation d'extension de 4 lots du lotissement Résidence Jay, sis à Arue	3625
2° Rectificatif à la décision n° 04-630-5 MET/AU du 24 août 2006 délivrée à la société Polypétroles et Shell. (JOPF n° 38 du 21 septembre 2006, page 3364)	3625
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois d'avril à juillet 2006	3625
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 2006	3626
5° Certificat de conformité n° 2665 MET/AU du 5 octobre 2006 concernant les travaux du lotissement Reiatua à Punaauia.	3628

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	3629
Annonces diverses	3632

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 413 AC.DIR.INFRA du 18 septembre 2006 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatif au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Ariataea, sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tepuna Faaura ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Ariataea (en F CFP) :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Mme Mateata Amiot épouse Kudger, née le 26 mars 1932 à Rangiroa	1/120	27 877
Mme Clothilde Rualu Amiot épouse Volrin, née le 29 mars 1949 à Papeete	1/120	27 877
Mme Teumere Pofatu veuve Tuairau, née le 4 septembre 1941 à Tikehau	1/10	334 535
Total général		390 289

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° 419 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2006 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere, sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que le demandeur a justifié de ses droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Est déconsignée au profit de M. Teihoura Fatitiri Tau, né le 26 février 1941 à Tikahau (Tuamotu), l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Vaere, d'un montant de 80 847 F CFP correspondant à 1/144 parts.

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° 10 MAAT du 25 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 6 MAAT du 21 juin 2006 d'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 MAAT du 27 octobre 2004 modifié portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 895 de la réunion du jury régional BAFA/BAFD du 9 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 6 MAAT du 21 juin 2006 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 6 MAAT du 21 juin 2006 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs est modifié comme suit :

- lire : "Akémi Bennett", au lieu de : "Akémi Benett" ;
- lire : "Numahere Hitiura Tairua", au lieu de : "Mahuru Claudine Tairua".

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse, des sports
et des loisirs, chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,
Jean-Philippe BERLEMONT.*

ARRETE n° HC 422 CAB/B.DEF du 25 septembre 2006 relatif au recensement de la classe 2011 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L. 15 à L. 22, T. 28 à R. 39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national,

Arrête :

Article 1er. — Les opérations de recensement de la classe 2011 débuteront le 2 janvier 2007 et seront closes le 28 février 2007.

Art. 2. — Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes garçons et filles français ou devenant français avant le 28 février 2007, nés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1991, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens, garçons et filles compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a) Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b) Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du lieu de naissance :
 - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
 - résident sans leur famille dans un pays étranger ;
- c) Majeurs émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile.

2-2 Tous les jeunes gens, hommes et femmes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 30 juin 2006 et le 31 décembre 2006, nés avant le 1er janvier 1990 et n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3. — Seront inscrits sur les listes des non-recensés conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4. — Les notices individuelles modèle 106*/01 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tous les jeunes hommes et femmes recensés (sur déclaration) ou non recensés.

Les listes de recensement modèle 106*/04 et les listes des non-recensés modèle 106*/05 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, BP 115 Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5. — Les différentes listes nécessaires pour le recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 2 avril 2007 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

ARRETE n° HC 324 SME/BRHT/ET du 26 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 64 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et à son adjoint.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 nommant M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur

civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer N0500030 A du 5 juillet 2005 portant nomination de M. François Proisy, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR DOMA0600029 A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 64 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu la décision n° HC 310 SME/BRHT/ET du 19 septembre 2006 nommant M. Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à compter du 18 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° HC 64 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 susvisé portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par :

- M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Lire :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par :

- M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° HC 64 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Schemith, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Schemith, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en ce qui concerne les actes de contrôle administratif des communes pris par le chef de la subdivision, en application des articles suivants du code des communes de la Polynésie française :

- R. 121-10, R. 121-16, R. 121-17, R. 121-21, R. 122-7, R. 122-10 et L. 122-28.

Durant la période d'intérim de M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2006 sera exercée par M. Jean-Marie Schemith, adjoint au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des arrêtés, décisions, correspondances aux administrations centrales et aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les matières énumérées aux paragraphes 1 et 2."

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et l'adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 325 SME/BRHT/ET du 26 septembre 2006
portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre,
directrice des affaires communales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 DAF/PERS du 8 septembre 2003 portant affectation de Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1^{re} classe d'administration centrale du ministère de la défense, en qualité de directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° HC 86 DAF/PERS/ET du 18 avril 2005 portant affectation de M. Nicolas Valour, attaché de préfecture, en qualité d'assistant juridique au chef de la mission des affaires communales à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 70 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière ;

Vu la décision n° HC 275 SME/BRHT/ET du 23 août 2006 portant changement d'affectation de M. Pascal Ramounet, attaché principal de préfecture, en qualité de chef du bureau des aides financières aux communes à la direction des affaires communales, à compter du 22 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° HC 70 SME/BRHT/ET du 20 février, modifié le 9 mars 2006 et le 18 avril 2006, portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales, est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Ginette Fabre, nommée directrice des affaires communales, à effet de signer, dans le domaine relevant de ses attributions, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation ;
- l'engagement et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction des affaires communales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette Fabre, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- M. Pascal Ramounet, nommé chef du bureau des aides financières aux communes ;
- M. Nicolas Valour, nommé chef du bureau juridique des communes.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Pascal Ramounet, chef du bureau des aides financières aux communes, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs relevant des attributions de la direction des affaires communales ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Nicolas Valour, chef du bureau juridique des communes, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs relevant des attributions de la direction des affaires communales ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par l'autre chef de bureau de la direction.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des affaires communales et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 328 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006
portant délégation de signature à M. Jean-Luc Gonzales, chef du service des renseignements généraux de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 DPAN/RH/CR du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 4 avril 2006 nommant M. Jean-Luc Gonzales, matricule 628 887, commissaire de police, chef du service territorial des renseignements généraux de la Polynésie française, à compter du 1er août 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1142 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 3 août 2004 portant mutation du commandant de police M. Michel Donier à la DDRG de Papeete à compter du 16 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Gonzales, chef du service des renseignements généraux de Polynésie française, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- les bons de commande ;
- les bordereaux de transmission et de proposition de mandatement ;
- les frais de mission.

Les dépenses sont imputables sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (2009), programme 176.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Gonzales, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Michel Donier, adjoint au chef du service des renseignements généraux.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des renseignements généraux de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 329 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 7 de l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

7 - Sécurité nucléaire

- Suivi des dossiers de déconstruction dans le cadre de l'archipel des Tuamotu et Gambier ;

Lire :

7 - Sécurité nucléaire

- Signer au nom de l'Etat les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex-DIRCEN ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier, et des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, l'adjointe administrative et l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 334 SME/BRHT/ET du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 257/SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° HC 326 SME/BRHT/MJA du 29 septembre 2006 portant nomination de Mlle Temoea Urima, secrétaire administrative de classe normale du corps

de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à compter du 1er octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Délégation de signature permanente est donnée à Mlle Temoea Urima, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans la limite de ses attributions, pour les matières détaillées à l'article 2, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Temoea Urima, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. José Flores.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes.”

Art. 3.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes.”

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint et chef de la subdivision des îles Australes, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 335 SME/BRHT/ET du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 304 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Angel Igual, directeur départemental de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 DAPN/RH/CR du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 20 mai 2005 portant nomination de M. Angel Igual, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete, à compter du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 304 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Angel Igual, directeur départemental de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er et les alinéas 4 et 5 de l'arrêté n° HC 304 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- "l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de la police nationale, chapitre 34-41, article 10, dans les domaines d'attribution du service ;
- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la direction de la sécurité publique imputés sur les chapitres 31-42 et 34-41."

Lire :

- "l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (209), programme 176 ;
- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la direction de la sécurité publique imputés sur le programme 176."

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 336 SME/BRHT/ET du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 308 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Tondou, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 984 DAPN/RH/OF du 19 juillet 2004 portant mutation de M. Jean-Luc Tondou, commandant de police de la police nationale et nommé en qualité de chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française en résidence à Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 308 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Tondou, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, complété par l'arrêté n° HC 374 DAF/PERS/ET du 28 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 308 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Luc Tondou, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Tondou, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, pour l'engagement des dépenses sur les crédits inscrits au chapitre 34-41, article 24, du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire."

Lire :

"Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Tondou, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, pour l'engagement et la liquidation des dépenses affectés dans le cadre de ses attributions, imputables au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (209), programme 176, à l'exclusion des constructions et rénovations immobilières."

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, le directeur des actions de

l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 337 SME/BRHT/ET du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 307 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Lavenant, lieutenant de la police nationale, chef du centre régional de formation de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 307 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Lavenant, lieutenant de la police nationale, chef du centre régional de formation de Polynésie française ;

Considérant la nécessité de continuité de service public ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, premier alinéa de l'arrêté n° HC 307 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. François Lavenant, chef du centre régional de formation (CRF) de Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "les pièces relatives à l'engagement juridique, la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du titre III du budget du ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans les domaines d'attribution du centre régional de formation, sur le chapitre 34-41, article 22 (fonctionnement du CRF), à l'exclusion de l'article 22 H ;"

Lire :

- "les pièces relatives à l'engagement juridique, la liquidation des dépenses imputables au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (209), dans les domaines d'attribution du centre régional

de formation, programme 176, à l'exclusion des constructions et rénovations immobilières."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du centre régional de formation de Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 29-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 2006.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pour la police municipale".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain destiné à assurer une plus grande autonomie de déplacement des agents de la police municipale sur le territoire de la commune de Nuku Hiva.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 600 000 F CFP, soit 38 548 euros, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (21,74 %)	1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros
- Etat-FIDES (78,26 %)	3 600 000 F CFP, soit 30 168 euros
Coût total (100 %)	4 600 000 F CFP, soit 38 548 euros

Par arrêté n° HC 27 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 septembre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour l'acquisition et l'installation de 8 sirènes d'alerte des populations.

Le coût total de cette opération est estimé à 10 950 070 F CFP, soit 91 761,59 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min. 209 - prog. 119 - 26,51 %)	2 902 479 F CFP, soit 24 322,77 euros
- Etat (min. 214 - prog. 123 - 53,49 %)	5 857 577 F CFP, soit 49 086,50 euros
- Commune (20 %)	2 190 014 F CFP, soit 18 352,32 euros
Coût total (100 %)	10 950 070 F CFP, soit 91 761,59 euros

Par arrêté n° HC 28 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 septembre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour l'acquisition et l'installation de 8 sirènes d'alerte des populations.

Le coût total de cette opération est estimé à 10 950 070 F CFP, soit 91 761,59 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min. 209 - prog. 119 - 26,51 %)	2 902 479 F CFP, soit 24 322,77 euros
- Etat (min. 214 - prog. 123 - 53,49 %)	5 857 577 F CFP, soit 49 086,50 euros
- Commune (20 %)	2 190 014 F CFP, soit 18 352,32 euros
Coût total (100 %)	10 950 070 F CFP, soit 91 761,59 euros

Par arrêté n° HC 414 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 septembre 2006. — Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 28 août 2006 à la mairie de Rapa (Australes), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Dominique Fareahu, MM. Octave Tarariki Riaria, Tai Alexandre Tetuamanuhiri et Pierre Urarii.

Par arrêté n° HC 415 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 septembre 2006. — Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 14 septembre 2006 à l'école en soins infirmiers (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Faatau Angia, Mauri Maurice Flores, Willy Taihia Paaeho, Mirirani Tuteaoroarii Sandford, Milles Hinamoe Corine Tehei et Denise Tupuraa Teriitia-Temeharo, et M. Antonio Teriirere.

Par arrêté n° 21 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 2006. — Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 544 630 F CFP, soit 188 924 euros, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère de l'emploi et du travail, mission : ville et logement, programme 147, équité sociale et territoriale et soutien.

L'imputation sera faite sur 3 sous-actions de la façon suivante :

- Programme 147, action 02, sous-action 02 : Revitalisation économique et emploi	20 992 euros
- Programme 147, action 01, sous-action 02 : Prévention de la délinquance	83 966 euros
- Programme 147, action 01, sous-action 05 : Développement social	83 966 euros
Total	188 924 euros

Par arrêté n° 22 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 2006. — Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 181 504 F CFP, soit 278 061 euros, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère de l'emploi et du travail, mission : ville et logement, programme 147, équité sociale et territoriale et soutien.

L'imputation sera faite sur 3 sous-actions de la façon suivante :

- Programme 147, action 01, sous-action 01 : Prévention et développement social	170 661 euros
- Programme 147, action 02, sous-action 01 : Revitalisation économique et emploi	22 070 euros
- Programme 147, action 02, sous-action 01 : Revitalisation économique et emploi	85 330 euros
Total	278 061 euros

Par arrêté n° HC 420 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 71 351,88 euros, soit 8 514 544 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre du 3e trimestre 2005-2006 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au Comité polynésien des maisons familiales rurales.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 421 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 52 319,77 euros, soit 6 243 409 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au versement de la dotation au titre du 3e trimestre 2005-2006 des bourses nationales d'enseignement agricole. Ces bourses sont versées au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1079 CM du 2 octobre 2006 portant modification de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française.

NOR : DFC0602723AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 23 août 2006 portant adoption du nouveau plan comptable de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — La classe 9, de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Au lieu de :

912 "sports" - 912 01 "sports" ;
917 "médias" - 917 01 "médias" ;
972 "sports" - 972 01 "sports"
977 "médias" - 977 01 "médias."

Lire :

911 "vie sociale" - 911 06 "sports" ;
914 "réseaux et équipements structurants" - 914 06 "médias" ;
971 "vie sociale" - 971 06 "sports"
974 "réseaux et équipements structurants" - 974 06 "médias" ;

Art. 2. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 1083 CM du 2 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi.

NOR : SPE0602639AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 définissant les conditions d'utilisation des crédits ouverts au budget du territoire consécutivement aux accords de pêche ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Présidence et composition

La commission consultative des aides au développement des activités de la pêche est présidée par le ministre en charge de la pêche ou son représentant.

Elle comporte en outre les personnalités suivantes :

a) Au titre des intérêts généraux :

- le chef du service de la pêche ;
- le chef de service chargé de la navigation et des affaires maritimes ;
- le chef du service chargé des douanes ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service du contrôle des dépenses engagées ;
- le chef du service des finances.

Les personnalités désignées au titre des intérêts généraux peuvent être, en cas d'absence ou d'empêchement, représentées par un membre de leur administration.

b) Au titre des intérêts professionnels :

- un représentant titulaire et un suppléant du secteur du négoce de la pêche ;
- cinq représentants titulaires et cinq suppléants des organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière ;
- un représentant titulaire et un suppléant du sous-secteur de la pêche lagonaire.

Etant entendu que les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Les personnalités représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière sont choisies sur la base des propositions émanant de ces organisations.

La personnalité représentant le sous-secteur de la pêche lagonaire est choisie, à raison de ses activités de pêcheur lagonaire et de ces compétences à ce titre, sur la base d'une liste dressée par le chef du service de la pêche.

Les personnalités désignées au titre des intérêts professionnels sont nommées pour un mandat de deux (2) années, par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles précitées.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission consultative de la pêche hauturière peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée à intervenir devant celle-ci pour éclairer les débats.”

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La convocation est adressée au moins sept jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée d'un dossier succinct de séance ; les membres de la commission peuvent consulter l'ensemble des pièces composantes des dossiers inscrits à l'ordre du jour au service de la pêche, à compter de la réception de leur convocation.”

Art. 3.— Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la mer, de la pêche,
de l'aquaculture et de la recherche,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 1084 CM du 2 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0602638AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 7. — Présidence et composition

La commission consultative de la pêche hauturière est présidée par le ministre en charge de la pêche ou son représentant.

Elle comporte en outre les personnalités suivantes :

a) Au titre des intérêts généraux :

- le chef du service de la pêche ;
- le chef du service chargé de la navigation et des affaires maritimes ;
- le chef du service chargé des douanes ;
- le chef du service des affaires économiques.

Les personnalités désignées au titre des intérêts généraux peuvent être, en cas d'absence ou d'empêchement, représentées par un membre de leur administration.

b) Au titre des intérêts professionnels :

- cinq (5) représentants titulaires et cinq suppléants des organismes professionnels du sous-secteur de la pêche hauturière étant entendu que les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Les personnalités désignées au titre des intérêts professionnels sont nommées pour un mandat de deux (2) années, par arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles précitées.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission consultative de la pêche hauturière peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée à intervenir devant celle-ci pour éclairer les débats.”

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Cette convocation, diffusée au plus tard dans les cinq jours francs qui précèdent la date de la réunion, précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance. Elle est accompagnée d'un dossier succinct de séance ; les membres de la commission peuvent consulter l'ensemble des pièces composantes des dossiers inscrits à l'ordre du jour, au service de la pêche, à compter de la réception de leur convocation.”

Art. 3. — Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2006.
Oscar-Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la mer, de la pêche,
de l'aquaculture et de la recherche,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

NOR : DSP0602419AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles en date du 12 octobre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2006,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 10 de la délibération du 14 octobre 1977 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe, pour les entreprises et établissements qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, la procédure d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités.

Art. 2. — Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les activités se rapportant :

- à la production primaire c'est-à-dire la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage ainsi que l'abattage lui-même. La production primaire couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages ;

- aux moyens et aux conditions de transport des denrées alimentaires ;
- à la production, la manipulation et l'entreposage domestiques des denrées alimentaires destinées à la consommation privée.

Sont également exclus :

- les crèches et garderies ;
- les commerces provisoires, définis comme toute structure démontable qui ne présente aucune partie définitivement fixée au sol et qui est installée pour une durée inférieure à deux mois.

CHAPITRE II - AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Art. 3.— Toute personne physique ou morale responsable d'une entreprise ou d'un établissement visé par le présent arrêté doit obtenir une autorisation d'ouverture et d'exploitation. Elle en fait la demande auprès du centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé, avant tout début d'exploitation.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée :

- d'un dossier établi selon un modèle fixé en annexe du présent arrêté ;
- d'un plan des locaux.

Toute pièce complémentaire jugée utile à l'instruction du dossier peut être demandée par le service chargé de l'instruction.

Art. 4.— Le dossier est instruit par le service chargé du contrôle de l'entreprise ou de l'établissement dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt figurant sur le récépissé du dossier complet.

Art. 5.— L'autorisation est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française à toute entreprise ou tout établissement dont a été constatée, par le service chargé de l'instruction, la conformité aux normes techniques fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les normes techniques portent sur :

- les installations et les équipements ;
- l'hygiène des locaux, des matériels et de l'outillage ;
- l'hygiène et la formation du personnel ;
- les conditions de fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la qualité hygiénique des produits ;
- les conditions d'entreposage des denrées, notamment le fonctionnement, la propreté et l'état d'entretien des installations frigorifiques.

S'il s'agit d'une nouvelle entreprise ou d'un nouvel établissement et que sa visite n'a pas permis d'apprécier l'hygiène du fonctionnement dans des conditions normales d'activité, l'autorisation est accordée à titre provisoire pour la période d'instruction du dossier.

À l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires visées au premier alinéa sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Art. 6.— Tout changement de locaux, de nature d'activité ainsi que tout projet de modification de construction des locaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, accompagnée le cas échéant d'un plan.

Art. 7.— L'autorisation précise de manière exhaustive les activités pour lesquelles elle est accordée. Elle attribue un numéro d'autorisation qui devra obligatoirement figurer sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 8.— L'arrêté d'autorisation doit être affiché en évidence dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. 9.— Lorsqu'il est constaté que les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée, partiellement ou en totalité par arrêté du Président de la Polynésie française.

La mise en demeure fixe le délai, qui ne peut excéder trois mois, laissé à la personne physique ou morale responsable de l'entreprise ou de l'établissement pour prendre toute mesure propre à remédier à une violation ou à un manquement constaté.

En cas d'urgence tenant à la protection de la santé publique, une suspension immédiate de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire.

Art. 10.— Est puni des peines prévues par la délibération du 14 octobre 1977 modifiée susvisée soit une amende de 36 000 F CFP au maximum, le fait d'ouvrir une entreprise ou un établissement sans autorisation ou de ne pas respecter les conditions d'exploitation fixées par l'autorisation définitive ou provisoire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 11.— Les personnes physiques ou morales responsables d'entreprises ou d'établissements déjà ouverts et exploités doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai de cinq ans à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

ANNEXE :**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION**

pour un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Dénomination ou raison sociale de l'établissement :	
Forme juridique :	
Adresse géographique :	
Téléphone :	
Nom et qualité du responsable signataire :	
Adresse postale :	
Téléphone :	Téléphone portable :
Adresse du lieu d'activité :	

Activités exercées (cocher les activités envisagées) :

- ☐ Restauration sur place :
☐ sandwicherie, simple assemblage sans cuisson ☐ cuissons ☐ utilisation de légumes bruts
☐ Plats cuisinés à emporter :
☐ sandwicherie, simple assemblage sans cuisson ☐ cuissons ☐ utilisation de légumes bruts
☐ Restauration sociale ☐ cuisine centrale ☐ cuisine autonome ☐ cuisine satellite
☐ Transformation/découpe :
☐ filière pêche ☐ filière viande ☐ filière charcuterie ☐ filière lait ☐ filière volaille ☐ Ovoproduits
☐ Pâtisserie
☐ Congélation
☐ Décongélant
☐ Conditionnement/Déconditionnement
☐ Tranchage
☐ Emballage
☐ Fabrication de viande hachée à l'avance
☐ Autres : ☐ ☐

Volume d'activité :

Snacks restaurants (Estimation du nombre maximum de repas servis par jour) :

Fabrication de plats à emporter (Estimation du nombre maximum de plats à emporter commercialisés par jour) :

Autres (Estimation du tonnage annuel ou de la quantité commercialisée) :

Vente directe au consommateur : oui ☐ non ☐

Vente à d'autres professionnels : oui ☐ non ☐

ARRETE n° 1116 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

NOR : DSP0802420AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978 relatif aux modes de conservation et à l'entreposage des denrées périssables ;

Vu l'arrêté n° 2230 ER du 23 octobre 1981 modifié relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide ;

Vu l'arrêté n° 589 CM du 9 juillet 1993 portant dispositions relatives à la production et à la distribution des laits pasteurisés en application de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et modifié par arrêté n° 745 CM du 30 août 1993 ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles en date du 12 octobre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 11 de la délibération du 14 octobre 1977 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les entreprises ou établissements qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, sans préjudice des normes techniques fixées par les codes des usages professionnels. Les commerces ambulants ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Commerce ambulant* : structure terrestre qui peut être déplacée à tout moment et qui ne présente aucune partie fixée au sol de manière permanente ;
- *Commerce provisoire* : structure démontable qui ne présente aucune partie définitivement fixée au sol et qui est installée pour une durée inférieure à deux mois au même lieu ;
- *Conditionnement* : opération destinée à réaliser la protection des produits visés par le présent arrêté par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct du produit concerné, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même ;
- *Consommateur final* : dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ;
- *Contamination* : présence ou introduction d'un danger ;
- *Contamination croisée* : contamination, lors du stockage ou de la préparation, d'une denrée saine par une denrée souillée ou son emballage ou par les installations ou le matériel ;
- *Décongélation* : changement d'état physique d'un corps congelé quand il est ramené à des températures supérieures à son point de congélation ;
- *Eau potable* : eau qui n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité déterminées par la réglementation en vigueur ;
- *Eau de mer propre* : eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires ;
- *Emballage* : opération consistant à placer un ou plusieurs produits conditionnés visés par le présent arrêté dans un deuxième contenant ainsi que ce contenant lui-même ;

- *Secteur sain* : zone nettement séparée du secteur souillé dans l'espace ou dans le temps, où ne doit entrer aucune source de contamination ;
- *Secteur souillé* : zone maintenue propre mais dans laquelle circulent des marchandises ou des personnes pouvant être porteuses de contaminants ;
- *Tempérage* : décongélation partielle qui consiste à élever la température d'un produit initialement conservé à une température inférieure ou égale à - 10 °C à une température comprise entre - 5 °C et - 2 °C ;
- *Traçabilité* : capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la fabrication, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée dans une denrée alimentaire ;
- *Transformation* : toute action entraînant une modification du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion ou une combinaison de ces procédés ;
- *Produits non transformés* : denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépeçés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés ;
- *Produits transformés* : les denrées alimentaires résultant de la transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques.

CHAPITRE Ier - CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT

Art. 3. — Les entreprises et établissements visés à l'article premier du présent arrêté doivent disposer d'eau potable en quantité suffisante pour que seule celle-ci entre en contact avec les denrées.

Lorsque l'utilisation de glace est nécessaire, si elle doit entrer en contact direct avec les denrées ou si elle est susceptible d'être ingérée, elle doit être fabriquée à partir d'eau potable. Elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.

Sur les navires-usines, l'eau de mer propre pompée en haute mer peut être utilisée à la place de l'eau potable.

Art. 4. — Les entreprises et établissements doivent comporter au moins :

- 1° Des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et à éviter toute contamination des produits. En particulier seront assurés les principes de séparation des secteurs sains et souillés. Ces locaux doivent être réservés à un usage professionnel, sauf autorisation exceptionnelle d'exercer son activité à domicile, accordée au responsable d'une entreprise ou d'un établissement ;
- 2° Des locaux ou des dispositifs pour l'entreposage séparé et hygiénique :
 - a) des produits nécessitant un entreposage sous température dirigée. Ces locaux ou dispositifs doivent être de puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien à température des produits, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1978 susvisé, et être équipés de thermomètres ou d'enregistreurs de température ;
 - b) des produits pouvant être conservés à température ambiante.

La capacité des locaux et des dispositifs d'entreposage doit être suffisante pour assurer, sans risque de contaminations croisées, le stockage hygiénique des denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

- 3° Un local ou une armoire spécifique pour le stockage des produits et matériels de nettoyage, de désinfection et d'entretien sauf dans le cas d'équipements fixes de type centrale de désinfection à mousse ;
- 4° Des moyens et méthodes de stockage des conditionnements et emballages évitant tout risque de contamination ;
- 5° Des dispositifs et des outils de travail tels que tables, récipients, couteaux, destinés à entrer en contact direct avec les denrées, en matériaux faciles à nettoyer et à désinfecter et résistants à la corrosion ;
- 6° Des locaux et des récipients spéciaux étanches, faciles à nettoyer et à désinfecter destinés à recevoir les déchets et les produits non destinés à la consommation humaine. Les conteneurs, les aires ou les locaux de stockage des déchets doivent être faciles à nettoyer et conçus de manière à prévenir l'accès des insectes, des rongeurs et des autres animaux et à éviter la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux ;
- 7° Des moyens et des méthodes de rangement et de gestion des tenues civiles et de travail évitant tout risque de contamination de ces dernières ;
- 8° Des toilettes équipées d'une chasse d'eau. Celles-ci ne doivent pas s'ouvrir directement sur les locaux où sont stockées ou manipulées les denrées. Ces locaux doivent être équipés de lave-mains à commande non manuelle ou à bouton-poussoir qui doivent être pourvus de moyens hygiéniques de nettoyage et de séchage des mains ;
- 9° D'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires validé par le centre d'hygiène et de salubrité publique. Les systèmes d'évacuation doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé du consommateur final.

Art. 5. — Les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation, à la transformation, à la fabrication ou au stockage des produits visés par le présent arrêté doivent comporter :

- 1° Un sol résistant, en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter, pourvu de pentes et de siphons de sol évitant la stagnation des eaux de lavage ;
- 2° Des murs imperméables et faciles à nettoyer, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres ou d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage ;
- 3° Des plafonds, faux plafonds ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit et autres équipements suspendus construits et ouverts de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissure indésirable et le déversement de particules ;
- 4° Des portes et fenêtres imperméables et faciles à nettoyer conçues de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité pour les denrées. Celles qui peuvent donner sur l'environnement extérieur doivent, au besoin, être équipées, contre l'intrusion de nuisibles, d'écrans de protection qui doivent pouvoir être facilement démontés pour leur nettoyage ;

- 5° Dans les locaux où des denrées nues sont manipulées, des lave-mains à commande non manuelle ou à bouton-poussoir, approvisionnés en moyens hygiéniques de nettoyage et de séchage des mains ;
- 6° Des dispositifs pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus lorsque des outils et équipements de travail sont utilisés dans l'établissement. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et, sauf dans le cas des navires-usines et des ateliers de mareyage, disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide ;
- 7° Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ;
- 8° Une ventilation, naturelle ou mécanique et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées, fumées et odeurs suffisantes pour éviter la formation de moisissures ou le risque de contamination des denrées par aérosol. L'évacuation se fait au-dessus de la toiture et ne doit pas nuire à l'environnement ou au voisinage. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre leur nettoyage et leur entretien. Tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone saine doit être évité.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE

Section I - Conditions générales d'hygiène applicables aux locaux, aux matériels et aux outils

Art. 6. — Les locaux, le matériel et les instruments utilisés pour le travail sur les produits doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les denrées. Les éléments susceptibles d'entrer en contact avec les denrées sont nettoyés et désinfectés immédiatement après toute contamination au cours du travail et, dans tous les cas, à la fin des opérations de la journée. Lorsque l'ouverture des portes ou fenêtres peut entraîner une contamination des produits, celles-ci ne doivent être ouvertes pendant l'activité que pour des nécessités de service.

Les locaux et les équipements sanitaires destinés à l'hygiène du personnel ou de la clientèle doivent être maintenus en permanence en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 7. — Un plan de nettoyage et désinfection est établi pour l'ensemble des locaux et du matériel de travail. Ce plan doit être rédigé de façon à faire apparaître la périodicité des opérations de nettoyage et de désinfection ainsi que les méthodes utilisées : température, dosage, durée d'application, démontage des instruments. Ce plan doit être affiché à des emplacements appropriés afin que le personnel puisse s'y référer aisément. Le balayage est interdit, les sols sont lavés à grande eau, éventuellement brossés puis séchés à l'aide d'une raclette. Tous les produits de nettoyage et de désinfection doivent être utilisés conformément aux instructions des fabricants. Leur utilisation doit être suivie d'un rinçage complet des équipements et instruments sauf si les instructions données pour l'emploi de ces substances l'excluent.

Art. 8. — Un plan de lutte contre les nuisibles doit être formalisé et mis en place. Il doit comprendre, au minimum, l'ensemble des notices d'utilisation des produits de dératisation et de désinsectisation, un plan des locaux avec inventaire des emplacements de pose des appâts, un enregistrement du contrôle périodique des appâts. Des méthodes adéquates doivent également être mises au point pour empêcher les animaux domestiques d'avoir accès aux endroits où des aliments sont préparés, traités ou entreposés.

Art. 9. — Les raticides, insecticides, désinfectants et toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou armoires spécifiques. Ils doivent être utilisés de manière à ne pas risquer de contaminer les denrées alimentaires.

Section II - Conditions générales d'hygiène applicables au personnel

Art. 10. — La plus grande propreté corporelle et vestimentaire est exigée de la part du personnel. En particulier :

- 1° Le personnel doit porter, obligatoirement, des vêtements de travail appropriés et propres, réservés exclusivement au secteur sain de l'entreprise ou de l'établissement. Toute personne étrangère à l'entreprise ou à l'établissement qui pénètre dans les locaux de travail est soumise aux mêmes obligations ;
- 2° Le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des produits est tenu de se laver les mains à chaque reprise du travail et en cas de contamination. Les blessures aux mains, lorsqu'elles ne sont pas infectées, doivent être recouvertes par un pansement étanche ;
- 3° Il est interdit de fumer, de cracher, de boire ou de manger dans les locaux de travail ou d'entreposage des produits ;
- 4° Aucune personne souffrant d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit travailler dans les locaux de manipulation de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments par des micro-organismes pathogènes ;
- 5° Lors d'embauche, toute personne susceptible d'être affectée au travail ou à la manipulation des matières premières ou des produits est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien ne s'oppose à son affectation ;
- 6° Les responsables des entreprises ou des établissements ou leurs délégués doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté et disposent le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments.

Section III - Conditions générales d'hygiène applicables au fonctionnement

Art. 11. — La préparation, la transformation, la fabrication, la congélation, la décongélation, le conditionnement ou l'emballage, en vue de la vente des denrées visées par le présent arrêté sont effectués de manière hygiénique de sorte que soient rendues impossibles toute souillure, contamination ou altération susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereuses pour la santé.

En particulier, il est interdit d'entreposer directement sur le sol les denrées ou les récipients qui les contiennent, à l'exception des contenants qui ne peuvent être manipulés qu'à l'aide d'appareils mécaniques et pour lesquels toutes précautions sont prises pour éviter la contamination de leur contenu.

Lorsque les aliments sont présentés au consommateur non conditionnés et non emballés, toutes précautions doivent être prises pour qu'ils soient protégés des poussières et pollutions pouvant résulter de la présence d'insectes, de la proximité de la circulation automobile ou des manipulations de la part du consommateur.

Les denrées non conditionnées et non emballées ne doivent pas être en contact avec le sol.

Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être conformes aux règles de salubrité selon la réglementation en vigueur, en particulier, l'arrêté du 23 octobre 1998 susvisé. Les denrées qui ne sont pas protégées par un emballage ou un conditionnement ne doivent être manipulées, chez le commerçant, que par les employés de l'entreprise ou de l'établissement et avec des instruments réservés à cet usage.

Art. 12. — Les responsables des établissements mentionnés à l'article 1er ne doivent utiliser ou acheter aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont ils savent qu'ils sont contaminés par des parasites, des micro-organismes pathogènes, par des substances toxiques ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après le triage et les autres opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Art. 13. — Toutes les denrées, jusqu'à leur présentation au consommateur, doivent être conservées à des températures conformes aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1978 susvisé. Toutefois, pour autant que la salubrité des denrées alimentaires soit préservée, il est toléré une légère élévation de la température des denrées conservées sous régime du froid :

- 1° Lorsque cela s'avère inévitable, pour de courtes périodes inférieures à une demi-heure, lors du chargement ou du déchargement de ces produits, du transfert, du stockage et des manipulations en vue du déconditionnement, du tranchage, d'une élaboration ou d'une transformation. Cette différence de température ne doit pas excéder 3 °C par rapport à la température autorisée ;
- 2° Lors de l'exposition de plats préparés réfrigérés en quantités limitées pour une remise immédiate au consommateur, dans la mesure où leur approvisionnement s'effectue en quantités adaptées au service. La température des denrées ne doit alors pas dépasser + 10 °C. Le temps pendant lequel les denrées se trouvent à une température non conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1978 susvisé ne doit pas dépasser une heure.

Art. 14. — Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être refroidies aussitôt après le dernier stade du traitement thermique ou, en l'absence de traitement thermique, après le dernier stade de l'élaboration. Ce refroidissement doit permettre d'amener toutes les parties de la denrée à une température inférieure à + 10°C en moins de deux heures. Les produits sont ensuite immédiatement maintenus aux températures de conservation conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1978 susvisé. Le réchauffement des denrées réfrigérées en vue de leur consommation doit s'effectuer dans un délai maximal d'une heure.

Art. 15. — Seuls les entreprises et établissements, dont l'autorisation d'ouverture mentionne cette activité, sont autorisés à congeler des denrées alimentaires. Cette opération doit être effectuée soit directement lors du procédé de cuisson, soit en enceinte réfrigérée ou isotherme entre 0 °C et + 4 °C à l'abri des contaminations, de manière à permettre un écoulement des eaux de fusion et dans des conditions limitant le développement des micro-organismes et la

formation de toxines, soit par toute autre méthode, approuvée par le service chargé de l'inspection de l'entreprise, pour laquelle une analyse des dangers montre le respect de l'objectif fixé au présent article.

Sous réserve que le professionnel se soit assuré de leur bonne qualité sanitaire et organoleptique, une fois décongelés, les aliments peuvent être :

- 1° Soit préparés immédiatement en vue d'une transformation. Si les produits ainsi préparés ne sont pas destinés à être remis au consommateur à l'état chaud, ils doivent être traités conformément à l'article 13 ci-dessus ;
- 2° Soit présentés au consommateur à l'état réfrigéré sous réserve d'une conservation conforme à l'article 13 ci-dessus. La durée de conservation de ces produits est fixée par le professionnel qui a réalisé l'opération de décongélation.

Le professionnel est tenu d'enregistrer dans un registre ou un système équivalent réservé à cet effet, dès le début de la décongélation des denrées destinées à la vente en l'état, les caractéristiques de celles-ci (n° de lot, quantité, date et heure de début de décongélation).

Lors de la vente ou de la mise en vente, les denrées décongelées doivent être séparées nettement des denrées fraîches et comporter un étiquetage apparent portant les mentions "produit décongelé, ne doit pas être recongelé/ 'eiahia e ha'apa'ari fa'ahou i te mā'a/ 'ina'i i fa'atahehia" en caractères visibles, lisibles et indélébiles d'au moins 5 millimètres de hauteur.

La congélation des denrées alimentaires partiellement ou entièrement décongelées est interdite sauf :

- pour les produits ayant subi un tempéragé réalisé aux fins de découpe, de conditionnement ou de reconditionnement en unités de vente ;
- pour les produits ayant subi une décongélation suivie d'une transformation.

Art. 16. — Seuls les entreprises et établissements, dont l'autorisation d'ouverture mentionne cette activité, sont autorisés à congeler des denrées alimentaires. Cette opération doit être réalisée conformément aux exigences de l'arrêté du 5 octobre 1978 susvisé.

Les opérations de congélation sont organisées et réalisées de manière à préserver la qualité microbiologique et organoleptique des aliments : la congélation est réalisée le plus précocement possible après la réception du produit ou sa fabrication, c'est-à-dire dès la fin du processus de fabrication s'il s'agit d'une denrée produite sur place ou, au plus tard, dans la première moitié de sa durée de vie s'il s'agit d'une denrée achetée. La température des produits est abaissée rapidement au moyen d'un équipement spécifique offrant une efficacité thermodynamique adaptée aux volumes de denrées traitées.

La traçabilité du produit congelé doit être parfaitement assurée : la date de congélation ainsi que toutes les informations relatives à la nature et à l'origine des denrées et celles relatives à leur destination immédiate, doivent être consignées dans un registre ou un système équivalent. Une date limite de consommation est fixée sous la responsabilité du professionnel et reportée sur le conditionnement de la denrée.

Le responsable de l'entreprise ou de l'établissement où sont effectuées des opérations de congélation ou de décongélation des aliments identifie tout aspect de son activité qui est déterminant pour la salubrité des produits manipulés. Il veille à ce que des procédures de sécurité appropriées soient mises en œuvre, respectées et mises à jour.

Art. 17.— Le déconditionnement des produits destinés au tranchage ou au service doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins et dans des conditions d'hygiène évitant leur contamination. Toutes précautions d'hygiène doivent être prises lors du tranchage des denrées. Les produits tranchés sur place doivent être présentés en quantités aussi réduites que possible selon les besoins du service. Les denrées microbiologiquement très périssables déconditionnées doivent être protégées de toute contamination lors de leur manipulation, de leur stockage ou de leur mise en vente.

Art. 18.— Lorsque sont effectuées, dans une même structure, des opérations telles que le nettoyage, le tranchage, le parage de matières premières souillées, elles doivent être réalisées de manière à éviter toute contamination des produits sains. Toutes précautions seront prises en particulier lors de l'utilisation éventuelle d'œufs en coquille.

Dans les entreprises ou établissements où des aliments sont préparés sur le lieu de vente ou de consommation, les opérations mentionnées ci-dessus et celles de préparation des aliments ne peuvent être réalisées dans un même emplacement que sous réserve d'être séparées par un nettoyage et une désinfection des plans de travail et du matériel.

Art. 19.— Les produits non destinés à la consommation humaine et les produits dangereux doivent être stockés et, le cas échéant, présentés à la vente sur des emplacements qui leur sont exclusivement réservés. Ils doivent faire l'objet d'un étiquetage approprié.

Art. 20.— Les denrées qui ne sont pas reconnues propres à la consommation humaine, les denrées dont la date limite de consommation est dépassée, les déchets alimentaires, les sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être isolés des autres marchandises et identifiés comme tels. Ils seront éliminés le plus rapidement possible dans le circuit des déchets afin d'éviter leur accumulation dans les locaux où sont manipulées les denrées alimentaires. Les conteneurs, les aires ou les locaux de stockage des déchets doivent être maintenus propres. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'élimination hygiénique des déchets afin que leur stockage ne génère aucune nuisance pour l'environnement ou le voisinage.

Art. 21.— Sont notamment considérées comme impropres à la consommation les denrées congelées ou décongelées en infraction aux dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté.

Section IV - Conditionnement, emballage et étiquetage

Art. 22.— Les matériaux constitutifs du conditionnement ou de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination. Les conditionnements doivent être entreposés de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à un risque de contamination. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées de manière à éviter la contamination des produits. Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bocaux en verre, l'intégrité et la propreté du récipient doivent être assurées.

Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et faciles à désinfecter.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PENALES

Art. 23.— Est puni d'une peine d'amende de 36 000 F CFP, conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération du 14 octobre 1977 modifiée susvisée, le fait :

- 1° D'exercer une des activités mentionnées à l'article 1er sans respecter les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine pour être reconnues propres à la consommation ;
- 2° De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;
- 3° D'exercer les activités dans des locaux non dotés d'installations sanitaires à l'usage du personnel ou d'installations non conformes ;
- 4° D'employer du personnel manipulant des denrées alimentaires au mépris des règles d'hygiène mentionnées à la section II du chapitre II du présent arrêté ou sans contrôle médical ;
- 5° De manipuler ou faire manipuler une denrée animale ou d'origine animale par une personne susceptible de la contaminer ;
- 6° De pratiquer la congélation ou la décongélation de denrées alimentaires sans respecter les dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté ;
- 7° De faire emploi, dans le cadre des mêmes activités, d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;
- 8° De ne pas isoler des autres marchandises ou de ne pas identifier les denrées visées à l'article 20 du présent arrêté.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24.— Sont abrogés :

- les articles 76 à 78 de l'arrêté du 9 avril 1954 susvisé ;
- les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 octobre 1981 modifié susvisé ;
- l'arrêté n° 982 CM du 11 octobre 1985 relatif à la décongélation de denrées alimentaires au stade de la vente au détail.

Art. 25.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

ARRETE n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

NOR : DSP0602421AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 70-51 AT du 25 juin 1970 modifiée concernant l'hygiène des denrées alimentaires conservées par les techniques frigorifiques ;

Vu la délibération n° 71-174 AT du 10 novembre 1971 modifiée réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu l'arrêté n° 746 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'hygiène du transport des denrées périssables ;

Vu l'arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978 relatif aux modes de conservation et à l'entreposage des denrées périssables ;

Vu l'arrêté n° 2230 ER du 23 octobre 1981 modifié relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide ;

Vu l'arrêté n° 422 CM du 28 avril 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la définition et à la commercialisation des jambons et épaules cuits ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) *Plat cuisiné* : préparation culinaire composée pour tout ou partie de denrées visées à l'article 5 de la délibération du 14 octobre 1977 modifiée susvisée, cuite ou précuite, dont la consommation peut être différée dans le temps ou dans l'espace ;
- b) *Préparations de viandes* : les viandes crues auxquelles ont été ajoutées des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs, ou qui ont subi un ou des traitements insuffisants pour modifier à cœur leur structure cellulaire et faire perdre à celle-ci les caractéristiques de la viande crue. Toutefois, ne sont pas considérées comme préparations de viandes, les viandes, y compris les viandes hachées, n'ayant subi qu'un traitement de conservation par le froid ;
- c) *Produits à base de viande* : les produits transformés qui ont été élaborés à partir de viande ou avec de la viande qui a subi un traitement tel que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de la viande fraîche et les plats cuisinés à base de viande correspondant à des préparations culinaires cuites ou précuites, et conditionnés et conservés par le froid. Les saucisses et chairs à saucisse préparées à base de viande de porc dans laquelle ont été incorporés au moins 15 grammes de chlorure de sodium par kilogramme de viande sont considérées comme des produits à base de viande ;
- d) *Traitement* : procédé chimique ou physique tel que le chauffage, la fumaison, le salage, la dessiccation ou l'emballage sous vide destiné à prolonger la conservation des viandes ou des produits d'origine animale associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou une combinaison de ces procédés ;
- e) *Transformation* : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés ;
- f) *Viandes hachées* : les viandes qui ont été soumises à une opération de hachage en fragments ou à un passage dans un hachoir à vis sans fin, auxquelles a été éventuellement ajouté un maximum de un pour cent de sel.

Art. 2. — La température et la durée de conservation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale, au sens de la délibération du 14 octobre 1977 modifiée susvisée, sont fixées, dans les limites imposées par la réglementation, sous sa responsabilité, par :

- le conditionneur local pour les denrées alimentaires préemballées ;
- l'importateur lorsque ces denrées alimentaires préemballées sont importées en Polynésie française ;
- le vendeur ou le responsable de la première mise sur le marché pour les denrées alimentaires vendues non préemballées.

En cas d'importation, pour la détermination de la date limite de consommation (DLC), il est tenu compte, le cas échéant, du décalage horaire du pays exportateur par rapport à la Polynésie française.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la délibération du 19 novembre 1998 modifiée et à la loi du 1er août 1905 modifiée susvisées, l'apposition de la date limite sur les denrées alimentaires préemballées incombe au conditionneur local, ou à l'importateur lorsque ces denrées sont importées.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération du 19 novembre 1998 modifiée susvisée, la date limite à apposer sur les denrées alimentaires préemballées réfrigérées visées par le présent arrêté est une date limite de consommation.

Art. 4. — Dans le cas des denrées alimentaires réfrigérées déballées ou déconditionnées, qu'elles soient réemballées ou

non, dans le cas des viandes découpées puis emballées, et dans le cas des préparations de viandes emballées, la nouvelle date limite de consommation ne devra pas dépasser celle déterminée par le précédent conditionneur, l'importateur ou le précédent vendeur, sauf si elles ont subi une transformation ou un traitement au sens du présent arrêté.

Art. 5.— Les durées maximales de conservation des denrées animales ou d'origine animale réfrigérées suivantes, dans le respect des conditions de températures fixées par la réglementation, sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Viandes de boucherie et viandes de gibier d'élevage onglé :

Désignation	Durée de conservation	A compter de (J)
- Pièces entières de découpe de porc	6 jours	Date d'abattage
- Pièces entières de découpe de porc sous vide	7 jours	
- Portions désossées ou tranchées de porc sous atmosphère non modifiée	5 jours	
- Portions désossées ou tranchées de porc sous vide	7 jours	
- Portions désossées ou tranchées de porc sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	9 jours	
- Pièces ou portions préemballées de viande de ruminants, sous atmosphère non modifiée, stockées, entreposées et conservées entre 0 ° et + 4 °C	2 jours	Date de conditionnement
- Pièces ou portions de viande de ruminants, préemballées sous vide, stockées, entreposées et conservées entre 0 ° et + 4 °C	21 jours	Date d'abattage
- Pièces de viande préemballées sous vide de ruminants, à l'exclusion des gibier d'élevage, entreposées et conservées entre - 1 °C et 0 °C dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2230 ER du 23 octobre 1981	8 semaines	Date d'abattage
- Pièces de viande préemballées sous vide de ruminants, à l'exclusion des gibier d'élevage, sorties des installations frigorifiques de l'importateur à - 1 °C et conservées entre 0 ° et + 4 °C	8 jours	Date de sortie de l'entrepôt agréé à - 1 °C
- Abats entiers	6 jours	Date d'abattage

B - Viandes cuites, produits de charcuterie (porc, volaille...) :

Famille de produits	Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
Jambon cuit (jambon de Paris, jambonneau, jambon de dinde...)	- Cuit sous vide, commercialisé dans l'emballage de cuisson (pièce entière)	90 jours	Date de préparation
	- Cuisson ouverte, reconditionné (pièce entière)	21 jours	
	- Tranché, sous vide	10 jours	
	- Tranché, sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	21 jours	
Saucisserie cuite, émulsions cuites (saucisson à l'ail, épaule cuite, mortadelle, Strasbourg...)	- Pièce entière, cuite en boyau non consommable, étanche clippé	42 jours	Date de préparation
	- Pièce entière, en boyau ficelé ou torsadé ou consommable	14 jours	
	- Tranché, sous vide	10 jours	
	- Tranché, sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	21 jours	
Saucisserie fraîche (chipolatas, merguez, Toulouse...)	- Sous atmosphère non modifiée	3 jours	Date de préparation
	- Sous vide	3 jours	
	- Sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	10 jours	
Pâtés, pâtés de tête, campagne, rillettes, terrines, crème de foie...	- Pâtés entiers, cuits operculés dans leur emballage définitif	90 jours	Date de préparation
	- Pâtés entiers cuits sous vide	60 jours	
	- Pâtés tranchés, conditionnés sous vide	7 jours	
	- Pâtés tranchés, conditionnés sous atmosphère non modifiée	2 jours	
	- Pâtés tranchés sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	21 jours	
Produits étuvés ou étuvés et fumés (poitrine, lardons, bacon...)	- Pièce entière sous vide	21 jours	Date de préparation
	- Produit cubé sous vide	10 jours	
	- Produit cubé sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	21 jours	
	- Produit tranché sous vide	10 jours	
	- Produit tranché sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	21 jours	
Produits saumurés ou saumurés et marinés (poitrine, échine, épaule, carré, longe...)	- bacon pièce entière sous vide	90 jours	
	- Pièce entière sous atmosphère non modifiée	7 jours	Date de préparation
	- Pièce entière sous vide	7 jours	

C - Plats cuisinés :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
- Sous atmosphère non modifiée entre 0 et + 4 °C	1 jour	Date de préparation
- Sous atmosphère non modifiée au dessus de 65 °C	0 jour	
- Sous vide	7 jours	
- Sous atmosphère modifiée (CO ₂ , N ₂)	14 jours	
- Cuits dans l'emballage définitif	55 jours	

D - Viandes hachées à l'avance et préparations de viandes :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
- Viandes hachées à l'avance et préparation de viandes hachées et morceaux de viande de moins de 100 g, réfrigérés sous atmosphère non modifiée	0 jour	Date de préparation
- Viandes hachées à l'avance et préparation de viandes hachées et morceaux de moins de 100 g, réfrigérés sous vide	5 jours	
- Viandes hachées à l'avance et préparation de viandes hachées et morceaux de moins de 100 g, réfrigérés sous atmosphère modifiée	7 jours	
- Autres préparations de viandes	2 jours	Date de préparation

E - Viandes de volailles, de lagomorphe, de rongeurs gibiers d'élevage et de gibier d'élevage à plume :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
- Carcasses entières crues réfrigérées de volaille, gibier d'élevage à plume, lagomorphe	6 jours	Date d'abattage
- Pièces de découpes crues, réfrigérées, de volaille, gibier d'élevage à plume, lagomorphe	6 jours	Date d'abattage
- Abats crus réfrigérés de volailles autres que le foie gras	6 jours	Date d'abattage

F - Produits de la mer et d'eau douce :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
- Préparation à base de chair de produits de la mer crue réfrigérée (farce de poisson, sashimi, steak haché ou tartare de poisson...) emballée sous atmosphère non modifiée	1 jour	Date de préparation
- Préparation à base de chair de produits de la mer crue réfrigérée (farce de poisson, sashimi, steak haché ou tartare de poisson...) emballée sous vide	3 jours	Date de préparation
- Longes de thon sous atmosphère non modifiée	4 jours	Date de conditionnement
- Longes de thon sous vide	12 jours	Date de conditionnement
- Tranches et filets de poisson frais, réfrigérés, emballés sous atmosphère non modifiée	7 jours	Date de filetage ou de tranchage
- Tranches et filets de poisson frais, réfrigérés, emballés sous vide	10 jours	Date de filetage ou de tranchage
- Filets de poissons mi-cuit	7 jours	Date de préparation
- Filets de poissons fumés ou marinés, réfrigérés, emballés sous vide	60 jours	Date de conditionnement
- Terrines de poisson cuites operculées dans leur emballage définitif	90 jours	Date de conditionnement
- Terrines de poisson sous vide	60 jours	
- Terrines de poisson tranchées, conditionnées sous vide	7 jours	
- Terrines de poisson tranchées, sous atmosphère non modifiée	2 jours	
- Terrines de poisson tranchées, conditionnées sous atmosphère modifiée	21 jours	

G - Pâtisseries et crèmes pâtisseries :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
Pâtisseries réfrigérées contenant des crèmes à base d'œufs ou de lait	2 jours	Date de préparation

H - Laites fermentés, laités gélifiés, laités emprésurés aromatisés :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
Laites fermentés (yaourts, kéfir, etc.)	28 jours	Date de conditionnement
Laites gélifiés aromatisés dosés à froid	14 jours	Date de conditionnement
Laites gélifiés aromatisés dosés à chaud	28 jours	Date de conditionnement

I - Ovoproduits :

Préparation/Présentation	Durée de conservation	A compter de (J)
œufs ou jaunes d'œuf en coque, pasteurisés, réfrigérés	14 jours	Date de pasteurisation
œufs durs en saumure réfrigérés, sous atmosphère non modifiée	14 jours	Date de conditionnement
œufs durs réfrigérés sous atmosphère modifiée	28 jours	Date de conditionnement

Art. 6. — Le fabricant ou le conditionneur peut demander une autorisation de modification de la température ou de la durée de conservation de certaines denrées alimentaires visées à l'article 5. Le dossier doit comporter :

- une étude microbiologique de vieillissement réalisée suivant les prescriptions du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé ;
- la validation du processus de fabrication ou de conditionnement par le Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé ;
- la validation du processus de traçabilité du produit, en particulier par apposition d'un numéro de lot de fabrication sur l'étiquetage du produit.

La demande est adressée au Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé qui accuse réception du dossier complet. L'instruction de la demande est réalisée par un vétérinaire du Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé, ou, en cas d'impossibilité, par un vétérinaire d'un autre service de l'administration chargé de l'application du présent arrêté.

L'autorisation est accordée, après avis du vétérinaire, par arrêté du Président de la Polynésie française. L'arrêté précise le titulaire de l'autorisation, la dénomination du produit concerné, sa présentation, la durée et la température de conservation ainsi que les prescriptions particulières éventuelles relatives au processus de fabrication. Il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, la demande est réputée rejetée.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté d'autorisation, celle-ci peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée, partiellement ou en totalité par arrêté du Président de la Polynésie française.

La mise en demeure fixe le délai, qui ne peut excéder trois mois, laissé au titulaire de l'autorisation pour prendre toute mesure propre à remédier à une violation ou à un manquement constaté.

En cas d'urgence tenant à la protection de la santé publique, une suspension immédiate de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire.

Art. 7. — Est notamment considérée comme impropre à la consommation :

- une denrée alimentaire comportant une date limite de consommation dès lors que celle-ci est dépassée ;
- une denrée alimentaire conservée, stockée ou entreposée dans des conditions de température non conformes à la réglementation ou à l'étiquetage figurant sur la denrée alimentaire ou le carton de regroupement ;
- une denrée alimentaire dont la durée de conservation ne respecte pas celle fixée au présent arrêté ou dans les prescriptions particulières mentionnées à l'article 6, dès lors que la date limite de conservation obtenue par application de la durée de conservation réglementaire est dépassée.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 19 de la délibération du 19 novembre 1998 modifiée susvisée et des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 7 mai 1998 modifié susvisé, la date limite de consommation et la date d'abattage ou de préparation, lorsque celle-ci sert de point de départ aux durées maximales de conservation fixées au présent arrêté, doivent être reportées sur les emballages de groupages d'unités de vente et sur les documents sanitaires et commerciaux accompagnant les denrées. Toutefois, la mention de ces dates n'est pas obligatoire sur les factures de vente au détail.

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des peines prévues par la loi du 1er août 1905 modifiée, la loi du 19 mai 1998 et la délibération du 19 novembre 1998 modifiée susvisées, les infractions aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

Art. 10. — Sont abrogés :

- l'article 30 de l'arrêté n° 747 ER du 14 octobre 1978 susvisé ;
- l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 1988 fixant la période limite d'utilisation des laités stérilisés et des laités de longue vie (laités stérilisés UHT) ;
- l'arrêté n° 418 CM du 27 avril 1988 relatif aux durées de conservation des jambons et épaules cuits ;
- l'arrêté n° 1225 CM du 12 novembre 1992 relatif à la durée de conservation des pouletés de chair réfrigérés.

Art. 11. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

NOR : DAF0602699AC

Par arrêté n° 1066 CM du 29 septembre 2006.— Dans le cadre de l'exploitation d'un village typique polynésien, Tanati Village, la SCI Tearea est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 759,17 mètres carrés, sur le motu Toopua Iti, cadastré section NE n° 9, sis à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur les trois plans référencés APD 500, APD 600 et APD 610 datés du 20 avril 2006 et établis par l'architecte Philippe Monguillon.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation :
 - d'un ponton sur pilotis pour l'accueil et l'accostage du bateau de transport des touristes ;
 - d'un ponton sur pilotis pour le service et l'accostage du bateau pour le transport des marchandises (exploitation du site et transport du personnel) ;
 - et d'une plateforme avec une terrasse et deux fare (un bar et un local commercial) ;
- 2° Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage ;
- 3° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- 4° Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurance qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 5° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 7° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *cent cinquante et un mille quatre cents francs CFP* (151 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0602196AC

Par arrêté n° 1067 CM du 29 septembre 2006.— Un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Papeete, section AK n° 132, d'une superficie de 4 885 mètres carrés, et les constructions y édifiées, composées des bâtiments A, B, C et D du bloc Amedet-Thirel, dit "ancien fare Manihini", sont affectés au GIE Tahiti Tourisme.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée au relogement du GIE Tahiti Tourisme. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le GIE Tahiti Tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du local affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 278 CM du 29 septembre 2004 et l'arrêté n° 185 CM du 28 avril 2005 sont abrogés.

NOR : TRA0602691AC

Par arrêté n° 1072 CM du 29 septembre 2006.— Les dispositions de l'avenant du 5 mai 2006 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 août 2006 (page 2896), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de Polynésie française, sous réserve de l'application des dispositions relatives au montant du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), fixé par l'arrêté pris en conseil des ministres.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : PR0602767AC

Par arrêté n° 1073 CM du 29 septembre 2006.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP) au conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), représenté par la direction de l'enseignement catholique pour le financement des travaux d'extension de l'école Saint-Hilaire.

NOR : SIP0602728AC

Par arrêté n° 1075 CM du 2 octobre 2006.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique et adjoint au chef de service, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 28 septembre au 15 octobre 2006 inclus durant l'absence de M. Eugène Sandford.

NOR : TMA0602728AC

Par arrêté n° 1076 CM du 2 octobre 2006.— Est nommée en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens par intérim, Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs de catégorie A de la fonction publique territoriale, du 29 septembre au 16 octobre 2006 inclus durant la période de mission de M. Jean-Christophe Shigetomi.

NOR : ISP0602436AC

Par arrêté n° 1077 CM du 2 octobre 2006.— Sont constatés pour le mois de juin 2006, les index BTP suivants :

BTP	BTP 01	BTP 02	BTP 03	BTP 04.1	BTP 04.2	BTP 04.3	BTP 05	BTP 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,113	1,122	1,163	1,062	1,037	1,037	1,042	1,022
Valeur, base 1 en avril 1984	1,941	1,952	1,839	1,645	1,775	1,684	1,612	1,793
Index des travaux du bâtiment	BTP 06.2	BTP 07.1	BTP 08	BTP 09	BTP 10	BTP 11	BTP 13	BTP 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,086	1,127	1,055	1,034	0,957	1,066	1,089	1,063
Valeur, base 1 en avril 1984	1,503	1,855	1,626	1,826	1,635	1,884	2,010	1,925

Sont constatés pour le mois de juin 2006, les index TPP suivants :

TPP	TPP 01	TPP 02	TPP 03	TPP 04	TPP 05	TPP 06	TPP 07	TPP 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,065	1,115	1,079	1,082	1,097	1,069	1,208	1,079
Valeur, base 1 en avril 1984	1,841	1,954	1,891	1,828	1,870	1,864	1,830	1,803
Index des travaux de génie civil	TPP 08.B	TPP 09	TPP 09.B	TPP 10	TPP 10.B	TPP 12	TPP 13	
Valeur, base 1 en avril 2003	1,068	1,096	1,072	1,045	1,060	1,055	1,141	
Valeur, base 1 en avril 1984	1,915	1,619	1,916	1,665	1,907	1,848	1,879	

Est constaté au niveau de 1,025 l'indice PSD HT en base 1 août 2001 et au niveau de 1,442 en base 1, avril 1984.

NOR : SAE0602716AC

Par arrêté n° 1078 CM du 2 octobre 2006.— Est suspendue, tant que leur innocuité n'aura pas été prouvée, la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de jouets de type yo-yo élastique constitués d'une matière très élastique, qui se présentent sous la forme d'un cordon pouvant s'étirer de manière importante, dotés à une extrémité d'un lest.

Il sera procédé au retrait des produits mentionnés ci-dessus en tous lieux où ils se trouvent.

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge des responsables de leur première mise sur le marché en Polynésie française.

Le fait de vendre, de mettre en vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, ou de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, des jouets de type yo-yo élastique visés ci-dessus sera constaté dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée et sanctionnée d'une contravention de 3e classe.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

NOR : ISP0602534AC

Par arrêté n° 1080 CM du 2 octobre 2006.— Est constaté au niveau de 105,5 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2006 (base 100 en août 2003).

NOR : ISP0602721AC

Par arrêté n° 1081 CM du 2 octobre 2006.— Est constaté au niveau de 105,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 2006 (base 100 en août 2003).

NOR : STT0602716AC

Par arrêté n° 1082 CM du 2 octobre 2006.— En application de l'article 11 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, les tarifs de base maximum, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs de l'île de Nuku Hiva sont fixés selon les barèmes définis ci-après :

	Taiohae	Taipivai
Taiohae	100	500
Taipivai	500	100

Des réductions de 50 % sur les tarifs de base seront accordées par la SARL Kuee Kai Peka pour les personnes justifiant de leur qualité de scolaire ou d'étudiant.

Les tarifs sont visibles en permanence à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport en commun et tenus à la disposition des clients. Ils ne doivent jamais être cachés, ni dissimulés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : DAF0602535AC

Par arrêté n° 1085 CM du 2 octobre 2006.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une propriété bâtie appartenant à M. Denis Miklus et Mme Jany Toomaru, comprenant une parcelle de 2 175 mètres carrés dépendant de la parcelle du lot n° 1 de la terre Ofairuro-Pavete (partie), cadastrée section CN n° 169, commune de Moorea-Maiao,

commune associée de Teavaro, ainsi que tout droit de passage permettant son accès et toutes les constructions y édifiées et le mobilier.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cinquante-cinq millions de francs CFP* (55 000 000 F CFP) réparti comme suit :

- *trente-cinq millions de francs CFP* par mètre carré (35 000 000 F CFP) pour le foncier, soit 16 092 mètres carrés ;
- *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) pour le bâti ;
- *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) pour le mobilier.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001 : article 210 (pour le foncier), article 212 (pour le bâti), et article 214 (pour le mobilier).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0602345AC

Par arrêté n° 1086 CM du 2 octobre 2006.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime destinés l'un pour l'implantation d'un ponton sur pilotis, d'une superficie de 99 mètres carrés, au droit du lot n° 2, du lot A1 de la terre Hauroa, lot n° 1, et l'autre pour le creusement d'un chenal sis à Iripau, commune de Tahaa, est autorisée au profit de l'EURL Pea Iti.

Et tel que le tout figure sur le plan dossier n° D 06 05 172, Raromatai architecture.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis et le creusement d'un chenal ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurance qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les redevances dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0602294AC

Par arrêté n° 1088 CM du 2 octobre 2006.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime cadastrés section AC n° 8 et n° 9, au droit de la terre Tereuatava, cadastrée section AC n° 10 et n° 11, sis à Fare, commune de Huahine, pour une superficie de 678 mètres carrés, est accordée au profit de Mme Thérèse Paille épouse Regnard où elle y a implanté sa résidence secondaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixée à la somme de *soixante-sept mille huit cents francs CFP* (67 800 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

NOR : ICA0602527AC

Par arrêté n° 1089 CM du 2 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-06 CA.ICA du 17 août 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Le compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	121 814 434	371 946 966	493 761 400
- dépenses	173 502 420	341 078 475	514 580 895
- résultat	- 51 687 986	+ 30 868 491	- 20 819 495

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 51 687 986 F CFP est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	- 51 687 986 F CFP
--	--------------------

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Institut de la communication audiovisuelle est de *trente-trois millions six cent douze mille sept francs CFP* (33 612 007 F CFP).

NOR : DAF0602293AC

Par arrêté n° 1090 CM du 2 octobre 2006. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) au droit des lots n° 3 et n° 4 de la terre Teaeaoavea, sis à Parea, commune de Huahine, pour une superficie de 90 mètres carrés, est accordée au profit de la SA Relais Mahana.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

Il sera seul tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 6° Enfin à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

L'intéressée devra s'acquitter des redevances domaniales auxquelles elle est assujettie sur les années précédentes sur la base de la redevance annuelle indiquée ci-dessus.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : ICA0602529AC

Par arrêté n° 1091 CM du 2 octobre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-06 CA.ICA du 17 août 2006 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *quatre-vingt-quinze millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent deux francs CFP* (95 598 602 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	72 800 000	10 668 502	83 468 502
- dépenses	84 930 100	10 668 502	95 598 602
- résultat	- 12 130 100	0	- 12 130 100

NOR : DAF0600121AC

Par arrêté n° 1092 CM du 3 octobre 2006. — La Polynésie française est autorisée à acquérir les deux parcelles de terre suivantes sises à Tautira, commune de Taïarapu-Est :

- une parcelle dépendant de la parcelle B des terres Tefararure-Oorea, cadastrée section AL n° 62, d'une superficie de 6 000 mètres carrés appartenant à M. William Teissier ;
- une parcelle dépendant de la parcelle C du partage du lot n° 2 de la terre Oorea, cadastrée section AL n° 64, d'une superficie de 6 000 mètres carrés, appartenant à M. Michel Jean-Claude Estall et Mme Vahine Estall née Marama.

Le montant total de l'acquisition est fixé à *vingt-quatre millions de francs CFP* (24 000 000 F CFP) soit *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP) pour chacune des parcelles.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

L'arrêté n° 375 CM du 30 décembre 2004 portant acquisition de deux parcelles de terre constituées de la parcelle B des terres Tefararure-Oorea et du lot n° 2 de la parcelle des terres Farepapa Raoa, d'une superficie totale de 12 375 mètres carrés (sur titre) et 12 000 mètres carrés (après levée topographique), sises à Tautira, commune de Taïarapu-Est et appartenant à Mmes Roti Marama et Vahine Estall, est abrogé.

NOR: ILM0602675AC

Par arrêté n° 1093 CM du 4 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 ILM du 21 août 2006 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé portant création du poste de catégorie 2 n° 3512-121.

NOR: ILM0602671

Par arrêté n° 1094 CM du 4 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 ILM du 21 août 2006 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé portant transformation du poste de catégorie 5 n° 3535-075 en poste de catégorie 4 n° 3534-075.

NOR: ILM0602677AC

Par arrêté n° 1095 CM du 4 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-06 ILM du 21 août 2006 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé portant régularisation du versement de la prime à l'emploi prévue par le programme Te Autaea'era'a aux agents de la fonction publique de la Polynésie française en position de détachement au sein de l'Institut Louis-Malardé.

NOR: DAF060231AC

Par arrêté n° 1099 CM du 4 octobre 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public sis en bordure de la route de ceinture, jouxtant la concession Cros à Vaitaporo, cadastrée section AC n° 8, commune de Uturoa, pour une superficie de 143,50 mètres carrés, est accordée au profit de Mme Claude Cros veuve Gibert.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *vingt-huit mille sept cents francs CFP* (28 700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

L'intéressée devra s'acquitter des redevances domaniales auxquelles elle est assujettie sur les années précédentes sur la base de la redevance annuelle indiquée ci-dessus.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR: DAF0602738AC

Par arrêté n° 1100 CM du 4 octobre 2006.— La Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, autorisée à prendre à bail dans la commune de Papeete, boulevard Pomare :

- des locaux à usage de bureaux, dénommés lots 26, 27, 28, 31, 32, 33 et 34, d'une superficie de 446 mètres carrés, ainsi qu'un emplacement de stationnement dénommé lot 5 d'une superficie de 12,40 mètres carrés, sis dans le Centre Paofai (lot D) édifié sur la parcelle cadastrée section AB n° 12 de 811 mètres carrés, appartenant à la société d'économie mixte (SEM) Centre Paofai ;
- des emplacements de stationnement dénommés lots 22, 23, 28 et 35, d'une superficie de 49,2 mètres carrés, sis dans la résidence Paofai (lot BC) édifiée sur les parcelles cadastrées section AB n° 13 de 595 mètres carrés et AB n° 14 de 647 mètres carrés.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er septembre 2006 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er octobre 2007 et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *six cent cinquante mille cinq cent cinq francs CFP* (650 505 F CFP) charges comprises. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-04, article 630.

NOR: DAF0602753AC

Par arrêté n° 1101 CM du 4 octobre 2006.— La Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 137 mètres carrés, ainsi qu'un emplacement de stationnement, dénommés lots 29, 30 et 19, sis au 1er étage de l'immeuble dénommé Centre Paofai (lot D) édifié sur la parcelle cadastrée section AB n° 12 de 811 mètres carrés, dans la commune de Papeete, boulevard Pomare, appartenant à la société immobilière Baldwin IV.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er septembre 2006 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er octobre 2007 et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cents francs CFP* (285 300 F CFP) charges comprises. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-04, article 630.

NOR: EVT0602380AC

Par arrêté n° 1102 CM du 5 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-06 EVT du 25 juillet 2006 du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti portant approbation du compte financier et affectation du résultat pour l'exercice 2005.

Le compte financier de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti pour l'exercice 2005 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	323 327 793	114 615 222	437 943 015
Dépenses	500 373 175	41 487 540	541 860 715
Résultat	- 177 045 382	73 127 682	- 103 917 700

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 177 045 382 F CFP, est affecté au compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur) : 177 045 382 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti est de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent cinquante-six mille deux cent dix-huit francs CFP (299 856 218 F CFP).

NOR : EVT0602382AC

Par arrêté n° 1104 CM du 5 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 EVT du 25 juillet 2006 de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de cinq cent trente et un millions trois cent quarante mille quarante-quatre francs CFP (531 340 044 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	246 917 420	36 894 891	531 340 044
Dépenses	409 307 028	122 033 016	531 340 044
Résultat	162 389 608	- 85 138 125	247 527 753

NOR : SAE0602383AC

Par arrêté n° 1105 CM du 6 octobre 2006.— Au (A-) du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française, les lignes suivantes sont insérées :

Numéro de nomenclature douanière du SH	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
17 01 99 10	sucres de betteraves ou de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	35 %
04 02 99 10	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	35 %
04 02 99 20	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	35 %

NOR : FDA0602718AC

Par arrêté n° 1118 CM du 6 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 CA.FDA du 10 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du Fonds de développement des archipels.

Le compte financier de l'exercice 2005 du Fonds de développement des archipels s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	2 208 554 205	40 985 825	2 249 540 030
Dépenses	1 464 730 683	64 340 920	1 529 071 603
Résultat	743 823 522	- 23 355 095	720 468 427

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 743 823 522 F CFP est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 743 823 522 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement du Fonds de développement des archipels est d'un milliard deux cent soixante-treize millions deux cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP (1 273 263 597 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2599 PR du 29 septembre 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 956 DRCL du 9 juin 2006 fixant pour l'année 2006 la liste des personnes susceptibles d'être

désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacations ;
- enquête parcellaire : seize vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 168 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 901-010, AP 72-2005, AE 148-2005, article 210-0 (vacations + CST).

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 2600 PR du 29 septembre 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'assainissement des eaux pluviales de la route des Plaines, canalisation C 18 / C 19, dans la commune de Punaauia.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 956 DRCL du 9 juin 2006 fixant pour l'année 2006 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation, relatives à l'aménagement de la route des Plaines, canalisation C 18 / C 19, dans la commune de Punaauia :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 157 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 901-010, AP 40-1995, AE 64-2004, article 210-0 (vacations + CST).

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 2603 PR du 29 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 526 PR du 13 février 2006 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 modifié portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 PR du 13 février 2006 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 393 MFC en date du 30 mars 2006 ;

Vu la lettre n° 2223 MJC/cab en date du 22 août 2006 ;

Vu la lettre de l'archidiocèse de Papeete en date du 2 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 526 PR du 13 février 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au lieu de : "Mme Angéline Sabre, désignée par le ministre chargé de la femme, lire : "Mme Annie Meunier, désignée par le ministre chargé de la promotion de la femme ;"
- au lieu de : "M. Jean-Philippe Berlemont, représentant la jeunesse, désigné par le ministre chargé de la jeunesse", lire : "Mlle Pochina Male, représentant la jeunesse, désignée par le ministre chargé de la jeunesse ;"
- au lieu de : "M. Auguste Uebe-Carlson, représentant l'Eglise catholique", lire : "M. Landry Boyer, représentant l'Eglise catholique."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

ARRETE n° 2612 PR du 3 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 3 au 10 octobre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2637 PR du 5 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des sports et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1383 PR du 24 mai 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Gilles Tefaatau, ministre du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des sports et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Léon Lichtle, les 4 et 5 octobre 2006.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2638 PR du 5 octobre 2006 portant nomination du comité provisoire chargé de constituer les instances de l'organisme Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 847 CM du 17 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 17 août 2006 portant statuts de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 8 de l'arrêté n° 847 CM du 17 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles, les membres composant le comité provisoire sont désignés comme suit :

MM. Patrice Teinauri, Walter Tehuiotoa, Mme Christiane Kelley et M. Rahiti Buchin.

Art. 2. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

Par arrêté n° 2614 PR du 3 octobre 2006. — Le premier prix du concours "Coup de crayon pour une mascotte" est attribué à M. Yhannis René.

Le montant du prix est fixé à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) et sera remis au gagnant sous la forme d'un virement bancaire.

Le deuxième prix du concours "Coup de crayon pour une mascotte" est attribué à M. Nicolas Bernier.

Le montant du prix est fixé à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) et sera remis au gagnant sous la forme d'un virement bancaire.

Le troisième prix du concours "Coup de crayon pour une mascotte" est attribué à M. Scott Howell.

Le montant du prix est fixé à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) et sera remis au gagnant sous la forme d'un virement bancaire.

Imputation budgétaire : budget 100, sous-chapitre 964-50, article 655-19.

Le lauréat s'engage à signer un contrat de cession totale et définitive des droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation animée et audiovisuelle pour l'utilisation de son personnage comme mascotte du ministère du développement durable.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 337 VP du 29 septembre 2006. — L'établissement Motu Iti, situé au PK 13,200 à Pihaena, Moorea, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de cinq unités d'hébergement pouvant recevoir quinze personnes, est classé dans le type pension de famille 2 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 338 VP du 29 septembre 2006.— L'établissement Vini Beach Lodge, situé au PK 12,300 à Faaroa, Raiatea, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de sept unités d'hébergement pouvant recevoir vingt-sept personnes, est classé dans le type fare d'hôtes 2 tiare.

Les fare d'hôtes ou "résidences familiales" se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salle d'eau et d'installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurent, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRÊTÉ n° 653 MET/AU du 4 octobre 2006 portant approbation du dossier de la 2^e tranche du lotissement Reiatua de 9 lots numérotés 16, 17, 19 à 23, A et B, sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 18 MAU du 8 octobre 2004 autorisant M. Christian Guion à réaliser, pour le compte du CAMICA, les travaux de viabilisation du lotissement Reiatua sur une parcelle du domaine Auffray sise à Punaauia ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé au service de l'urbanisme le 16 décembre 2004 ;

Vu la réception du réseau téléphonique en date du 12 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de réception du poteau incendie n° 3 en date du 9 décembre 2004 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 14 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement n° 1495-06 INF du 28 août 2006 ;

Vu le rapport sur la stabilité des terrassements établi par le bureau d'étude Begetech en date de novembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 3 octobre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 16 décembre 2004 et 29 septembre 2006 sous le n° L/2002-22 :

- plan après travaux ;
- plan de bornage ;
- règlement particulier n° 2.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de

Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la section urbanisme
opérationnel et construction,*
Antoine NESA.

Par arrêté n° 641 MET/STT du 28 septembre 2006.— La licence de transport touristique n° 04 B 07 T attribuée à Mme Alice Ng Pan épouse Ly Wa Ut, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 643 MET/STT du 29 septembre 2006.— La licence de transport touristique n° 01 C 34 M attribuée à M. Tapati Hiram, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 644 MET/STT du 29 septembre 2006.— La licence de transport touristique n° 01 C 33 M attribuée à Mlle Edna Pautu, est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 646 MET du 2 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motuohua nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Léonie Gatata épouse Tuhoé	36
Mlle Anietta Gatata	3
Mlle Arieta Gatata	3
Mlle Edwina Gatata	3
Mme Estère Danièle Gatata épouse Teina	4
Mlle Longine Gatata	4
M. Maurice Gatata	4
Mlle Virginie Gatata	4
Puia Noelline Marato	212

Par arrêté n° 647 MET du 2 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Damas Perry	143
M. Tihoti Louis Tehina Perry	144
M. James Willy Georges Perry	21
Mme Hura Tevahinemoeata Perry-Tepapa épouse Roiro	144

Par arrêté n° 648 MET du 2 octobre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kotai 6, Kotai 7 et Kamihiria 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Désignation de l'arrêté de consignation	Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
N° 888 CM du 12/08/86	Kotai 6 n° 339/339	Mme Tehetu Mu Sun Yu veuve Dexter	40
	Kotai 7 n° 336/373		24
	Kamihiria 2 n° 347/378		92
N° 851 CM du 30/07/87	Kotai 7 n° 411		13
	Kamihiria 2 n° 415		125

Par arrêté n° 649 MET du 2 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
M. Louis Temarii	1 705 810	2 016 249
M. Alan Mai	568 603	672 082
Mlle Telepa Mai	568 603	672 082

Par arrêté n° 650 MET/AU du 2 octobre 2006.— Est autorisée la modification des limites séparatives des lots n° 2/14 et n° 2/15 du lotissement Steven-Vivish sis à Toahotu.

En conséquence, la superficie du lot n° 2/14 est désormais de 1 071 mètres carrés au lieu de 870 mètres carrés et celle du lot n° 2/15 de 859 mètres carrés au lieu de 1 060 mètres carrés.

Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 31 juillet 2006 sous le n° L/2006-11 :

- demande formulée par Me Dominique Dubouch pour le compte des conjoints Lam Cheung ;
- accord des propriétaires du lotissement ;
- plan parcellaire ;
- modificatif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 651 MET du 2 octobre 2006.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 636 MET du 25 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu est remplacé comme suit (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner
M. James Willy Georges Perry	14 628

Par arrêté n° 652 MET du 2 octobre 2006.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 634 MET du 25 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A 4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite est remplacé comme suit (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner
M. Maitu Fariua Timoteo Pita	65 125

Par arrêté n° 655 MET du 5 octobre 2006.— Mme Elisabeth Kautai épouse Bruneau, née le 13 février 1964 à Papeete (Tahiti), est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva.

Le numéro d'autorisation attribué est le 060.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 656 MET du 5 octobre 2006.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva à Mme Philomène Tamarii épouse Pahuatini.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule tout-terrain à transmission intégrale).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : excursions Taiohae, Taipivai, Hooumi, Hatiheu et Hikokua ;
- les zones de prises en charge : l'aéroport, les hôtels, les pensions de famille et les quais ;
- la zone d'exploitation : l'île de Nuku Hiva.

Par arrêté n° 657 MET du 5 octobre 2006.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva à M. Thomas Tata.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule tout-terrain à transmission intégrale).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : excursions Taiohae, plateau de Toovi, Taipivai, Paepae, Hatiheu et retour ;
- les zones de prises en charge : l'aéroport, les hôtels, les pensions de famille et les quais ;
- la zone d'exploitation : l'île de Nuku Hiva.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE n° 1567 MEE du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des membres des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 93-42 AT du 10 juin 1993 portant création du haut comité de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 6 septembre 1993 fixant les conditions de désignation des représentants des personnels au haut comité de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des membres des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des membres des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé est modifié comme suit :

“Sont nommés en qualité de représentants des personnels de l'enseignement privé au haut comité de l'éducation :

Titulaires : MM. Roland Clavreul et Dimitri Pitoeff.

Suppléants : M. Edgar Taeatua et Mlle Wendy Chenois.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2006.

Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 2048 MTE du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à deux agents du service du personnel et de la fonction publique durant les congés de M. Bruno Lonjon du 6 au 21 octobre 2006.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 477 MTE du 23 juin 2005 modifié portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er. — Durant les congés de M. Bruno Lonjon, du 6 au 21 octobre 2006, Mlle Linda Fong, attachée d'administration, reçoit délégation de signature à l'effet d'apposer les visas de conformité juridique aux actes de recrutement et de gestion des fonctionnaires et des agents contractuels de la Polynésie française ainsi que de signer les autorisations de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française.

Art. 2. — Durant la même période, Mlle Noelyne Teiti, attachée d'administration, reçoit délégation de signature à l'effet d'apposer les visas de conformité juridique aux arrêtés portant repositionnement et avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ainsi que de signer les fiches individuelles y afférentes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2006.
Pierre FREBAULT.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 299 MAE du 4 octobre 2006. — En l'absence de M. Marc Girard, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française, pour la période du 30 septembre au 15 octobre 2006 inclus, M. Bruno Rozier, directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, est nommé directeur par intérim.

**MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE,
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 417 MER du 4 octobre 2006. — Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

- 1° M. Adrien Heipua Teriinohorai, né le 1er mars 1964 à Pirae, Tahiti ; *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 295 800 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 295 800 F CFP ;
- 2° M. Steve Teikitouanui Vaatete, né le 26 décembre 1981 à Taiohae, Nuku Hiva ; *fournisseur* : Ets Marcel Vanfau : 295 350 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 295 350 F CFP ;
- 3° M. Maeva Loulou Patu, né le 15 décembre 1957 à Tiarei, Tahiti ; *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 510 110 F CFP ; *participation du pêcheur* : 10 110 F CFP ; *total aide* : 500 000 F CFP ;
- 4° M. Michel Tane, né le 28 juin 1957 à Uturoa, Raiatea ; *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 526 060 F CFP ; *participation du pêcheur* : 52 229 F CFP ; *total aide* : 473 831 F CFP ;
- 5° M. Félix Ariiorai Ti-Paon, né le 14 août 1981 à Papeete, Tahiti ; *fournisseur* : STH Marine SA : 471 945 F CFP ; *participation du pêcheur* : 72 255 F CFP ; *total aide* : 399 690 F CFP ;
- 6° M. Raymond Tavita Toromeho, né le 24 avril 1967 à Papeete, Tahiti ; *fournisseur* : Nautisport-Tahitisport SA : 107 000 F CFP ; *participation du pêcheur* : 0 F CFP ; *total aide* : 107 000 F CFP.

Soit un montant total général de deux millions soixante et onze mille six cent soixante et onze francs CFP (2 071 671 F CFP).

Les aides individuelles visées ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement, exercice 2006, sous-chapitre 914, article 130, AP 195-2001, AE 79-2004.

Caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu ci-dessus n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 141 MLA du 2 octobre 2006.— Les biens mobiliers et matériels, figurant en annexe, détenus par l'ancien service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française - Te Toa Arai", sont affectés au profit de la présidence de la Polynésie française.

Annexe - Liste du matériel à transférer
à la présidence de la Polynésie française

Nombre	Type de matériel
1	Monitor à 4 roues de marque Barfor
1	Tracteur à 4 roues de marque Fergusson
1	Bateau aluminium de 12 pieds avec un moteur de 30 CV de marque Suzuki
1	Bateau aluminium de 16 pieds avec un moteur de 70 CV de marque Johnson
7	Cuves plastiques de 10 000 litres
3	Cuves de 11 000 litres
2	Cuves de 5 000 litres
1	Cuve de 3 000 litres
1	Cuve de 5 000 litres
1	Compresseur de 100 litres de marque Aba
1	Poste de soudure portatif de marque Electro 210
2	Débroussailleuses de marque Steel
1	Bateau Zodiac de 12 pieds sans moteur
1	Tracteur de marque Fergusson
3	Surpresseurs d'eau de 50 litres
2	Surpresseurs d'eau de 100 litres
1	Osmogér de 200 litres
1	Balance de 200 kg pour les bagages
1	Extincteur de sécurité sur roulettes pour l'avion
2	Chariots à 4 roues pour les bagages avion
2	Freezer de 600 litres
1	Freezer de 600 litres en secours
1	Freezer de 600 litres
1	Four inox 4 becs
1	Four inox 5 becs
1	Groupe électrique de 150 kWh
1	Groupe électrique de 22 kWh de marque G2000
1	Chargeur pour batterie de marque URO 5012 F
1	Frigidaire blanc de 150 litres

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

ARRÊTÉ n° 52 MDD du 28 septembre 2006 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter une centrale thermique de production d'énergie située dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une centrale thermique de production d'énergie dans la zone industrielle de Vaiare sur la commune de Moorea-Maiao dont les références cadastrales sont :

- lot n° 8, section CC, parcelle n° 15 d'une surface de 34 ares 48 centiares ;
- lot n° 17, section CC, parcelle n° 14 d'une surface de 23 ares 53 centiares ;
- lot n° 32, section CC, parcelle n° 16 d'une surface de 36 ares 44 centiares ;
- lot n° 32, section CD, parcelle n° 7 d'une surface de 27 ares 30 centiares.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118.1° et 130.1° :

- 118.1 : groupes électrogènes dont la puissance totale est supérieure ou égale à 200 kVA ;
- 130.1 : dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres.

Les installations autorisées visées à la nomenclature se répartissent comme suit :

- cinq groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 3,3 MW ;
- un groupe électrogène de secours de 250 kVA avec réservoir attenant de 550 litres de gazole.

Un ensemble de dépôts de liquides inflammables comprenant :

- deux réservoirs aériens de gazole d'une capacité respective de 250 mètres cubes ;
- une cuve journalière de 25 mètres cubes de gazole ;
- une cuve de 10 mètres cubes d'huiles neuves ;
- une cuve de 5 mètres cubes d'huiles usées ;
- vingt fûts de 200 litres d'huiles neuves ou usées.

Art. 3.— Les équipements, l'activité et les stockages de produits relatifs au traitement des fumées nécessaires pour atteindre les valeurs limites d'émission dans l'air qui pourraient être fixées ultérieurement ne sont pas compris dans la présente autorisation. Ils sont soumis à une autorisation complémentaire prise dans les mêmes conditions que la présente autorisation. L'exploitant prend toutes les mesures, au vu, notamment, des délais d'instruction de la demande, pour que l'autorisation complémentaire précitée soit effective à la date de mise en application de ces normes d'émission dans l'air.

TITRE II - Dispositions générales

Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 7.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande, conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 10.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier, celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - Installation des dépôts de liquides inflammables

1 - Implantation

Art. 11.— Les réservoirs destinés à alimenter les cinq groupes électrogènes sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accidents.

Art. 13.— Les dépôts en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif de dépôt ont un accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Ces réservoirs ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 14.— Les dépôts en plein air se trouvant à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles (aire de la cuve journalière gazole et des huiles neuves et usées), sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 15.— Les dépôts présents dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein-pied, ont des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Ces locaux sont convenablement ventilés et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

Art. 16.— Les dépôts situés dans un bâtiment à usages multiples installés en rez-de-chaussée ou en sous-sol et éventuellement surmontés d'étages, ont des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Leurs portes s'ouvrent vers l'extérieur et permettent le passage facile des emballages.

Ces locaux ne commandent ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ces locaux sont largement ventilés, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

2 - Cuvettes de rétention

Art. 17.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs de stockage de liquides inflammables, est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Chaque cuvette de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Dans chaque cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel sont pompés les liquides à l'aide un dispositif incombustible et anti-déflagration. Ces liquides sont traités et évacués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur d'une cuvette à l'extérieur.

Chaque cuvette de rétention est maintenue propre et son fond désherbé.

3 - Réservoirs

Art. 18.— Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients tels que des bidons, des fûts, des cuves et des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Art. 19.— Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximale de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients entre eux.

Art. 20.— Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils sont de type cylindrique à axe horizontal pour les stockages inférieurs à 250 mètres cubes ou vertical pour les dépôts d'au moins 250 mètres cubes.

1° Les réservoirs fixes métalliques de type cylindrique à axe horizontal sont conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, sont construits en atelier.

2° Les réservoirs fixes métalliques de type cylindrique à axe vertical sont construits sur chantier, ils sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique est suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies à l'article 21 ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant, le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, est, au plus, égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus, en 1° et 2°, sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Art. 21.— Les réservoirs, visés à l'article 20, doivent subir, sous le contrôle d'un organisme certificateur, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,1 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur étant d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4 - Equipements des réservoirs

Art. 22.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Art. 23.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Art. 24.— Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Art. 25.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif n'est pas, par sa construction et son utilisation, à l'origine d'une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Art. 26.— Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Art. 27.— Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Art. 28.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Art. 29.— Tous les réservoirs contenant des produits inflammables sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

TITRE IV - Installation des groupes électrogènes

Art. 30.— Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Art. 31.— L'implantation des appareils se conforme aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriétés et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Art. 32.— Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation.

Art. 33.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations et engazonnement).

Art. 34.— Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Art. 35.— Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Art. 36.— Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 37.— Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...). Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Art. 38.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant d'au moins 1,10 mètre est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Art. 39.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Art. 40.— La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les trouées de ventilation sont munies de pièges à son.

Art. 41.— Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 38, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Art. 42.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autre que les réservoirs de gazole visés précédemment est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Art. 43.— Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Art. 44.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les

agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Art. 45.— Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Art. 46.— Le dispositif de coupure manuelle est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Art. 47.— Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Art. 48.— Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Art. 49.— La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Art. 50.— Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

TITRE V - Exploitation et entretien

1 - Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables

Art. 51.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Art. 52.— La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

Art. 53.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant conserve tous les bordereaux d'enlèvement de tout déchet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 54.— L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires est maintenue en bon état de fonctionnement.

Art. 55.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (livraison, machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit exceptées les pompes de vidange visées précédemment.

Art. 56.— Les équipements hors d'usage amenés à être abandonnés sont assimilés à des déchets et sont éliminés conformément aux prescriptions fixées précédemment. Toutefois, lorsque leur enlèvement ne peut être fait immédiatement, ils sont sécurisés, éventuellement dépollués et leur entreposage ne constitue pas une dégradation paysagère du site.

2 - Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 57.— L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 58.— Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas l'accès libre aux installations sauf en cas d'urgence.

Art. 59.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 60.— Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 61.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Art. 62.— Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conservés dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 63.— L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Art. 64.— Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Art. 65.— Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, quand le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Art. 66.— L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Art. 67.— En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE VI - Protection contre l'incendie

Art. 68.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 69.— Un plan d'opération interne en cas de sinistre (POI) est validé dans les meilleurs délais et au plus tard à l'ouverture de l'exploitation, par l'inspection des installations classées et après avis conforme de la direction de la protection civile. Ce POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat, ainsi que pour remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Ce plan est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des risques d'accidents analysés dans l'étude des dangers.

Art. 70.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 71.— Les consignes suivantes sont affichées bien en évidence :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan d'intervention apposé à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 72.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans l'enceinte du site, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles autres que celles autorisées, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dûment rempli suivant le modèle annexé au présent arrêté. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts, des groupes électrogènes, des diverses zones de stockage ou autres ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Art. 73.— Une réserve d'eau de 200 mètres cubes contenue dans un réservoir aérien est dédiée uniquement à la lutte incendie de l'ensemble du site. Ce réservoir fournit un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar en tout point du réseau incendie. Les caractéristiques et l'entretien de ce réservoir sont garantis par le fournisseur.

Art. 74.— La centrale thermique EDT Moorea est dépendue, entre autres, par un poteau d'incendie normalisé (PIP), de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar et un réseau RIA. Ce poteau comme les robinets d'incendie armés sont situés dans l'enceinte même de l'installation et répartis selon les plans fournis. Les caractéristiques du RIA et du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur. Ce poteau et ces RIA sont placés de façon à ne perturber en aucun cas les différentes bandes de roulement.

Art. 75.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte. La formation du personnel à la sécurité incendie est effective dès l'ouverture de l'exploitation.

Art. 76.— Les matériels de protection et lutte incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Art. 77.— L'installation dispose pour la sécurité et la protection incendie de moyens d'intervention fixes, mobiles et automatique dont *a minima* :

1° Moyens fixes de protection incendie minimums :

- 1 groupe motopompe pour assurer le bon fonctionnement du réseau sous pression ;
- 6 RIA répartis sur le site permettant l'attaque d'un feu par deux lances ;
- 1 couronne de refroidissement par réservoir d'hydrocarbures de 250 mètres cubes ;
- 1 réserve d'émulseur SFPM66-HF de classe I pour les feux d'hydrocarbures de 10 000 litres ;
- 1 réservoir d'eau de 200 mètres cubes, visé à l'article 73.

2° Moyens mobiles de protection incendie :

- salle des machines : 5 extincteurs à poudre ABC de 9 kilogrammes, 2 extincteurs poudre ABC de 50 kilogrammes sur roues, 2 bacs d'au moins 0,1 mètre cube de sable maintenu meuble et sec, et des pelles ;

- salle des cellules : 2 extincteurs CO₂ de 5 kilogrammes ;
- salle du groupe de secours : 1 extincteur à poudre A B C de 9 kilogrammes ;
- salle de contrôle : 2 extincteurs CO₂ de 5 kilogrammes ;
- bureaux : 2 extincteurs de 9 litres à eau avec additif ;
- atelier : 1 extincteur CO₂ de 5 kilogrammes, 2 extincteurs à poudre A B C de 9 kilogrammes et 1 extincteur de 9 litres à eau avec additif ;
- local incendie : 1 extincteur à poudre A B C de 9 kilogrammes ;
- dépôt de gazole : 2 extincteurs à poudre A B C de 50 kilogrammes sur roues, 2 bacs d'au moins 0,1 mètre cube de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- le site : 1 canon mobile à mousse homologué de 2 000 litres par minute à disposition des sapeurs-pompiers.

3° Moyens automatiques incendies :

- salle des machines : détection automatique incendie avec confirmation ;
- salle des cellules : détection automatique incendie avec confirmation et extinction automatique à gaz ;
- salle du groupe de secours : détection automatique incendie avec confirmation et extinction automatique à gaz ;
- salle de contrôle : détection automatique incendie avec confirmation et extinction automatique à gaz ;
- salle du transformateur auxiliaire : détection automatique incendie avec confirmation ;
- bureaux et ateliers : détection automatique incendie conventionnelle ;
- local incendie : détection automatique incendie conventionnelle et retour d'information d'état du groupe motopompe.

Art. 78.— L'ensemble du matériel incendie cité dans l'article précédent est périodiquement contrôlé et éprouvé, la date des contrôles et des épreuves est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil et consignée dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 79.— Le déclenchement des extincteurs automatiques provoque l'interruption commandée automatiquement de l'alimentation en combustible.

Art. 80.— Les moyens de lutte contre l'incendie et en particulier les extincteurs portatifs sont indiqués clairement, ils sont bien visibles et facilement accessibles.

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité sont utilisés afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risque et des boutons d'arrêt d'urgence.

TITRE VII - Risques

Art. 81.— L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Art. 82.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques inhérents à l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont pourvus en nombre suffisant et entretenus en bon état. Le personnel est formé à leur emploi.

Art. 83.— L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Art. 84.— Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Art. 85.— Le site est protégé contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NFC 17-100 ou à toute norme présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la norme retenue adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 86.— Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Art. 87.— Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 88.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 89.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Art. 90.— Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

TITRE VIII - Installations électriques

1 - Prescriptions générales

Art. 91.— Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 92.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Dans tous les cas l'exploitant est en mesure de justifier que le matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine est conforme aux normes.

Art. 93.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 94.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessible en partant de la voie publique.

Art. 95.— L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement. Les unités d'alimentation électrique se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des manipulations.

Art. 96.— Afin de vérifier les dispositions essentielles de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques et que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

2 - Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables

Art. 97.— Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 98.— Les installations électriques des dépôts sont réalisées avec du matériel normalisé qui est de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdit l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Art. 99.— Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt concerné sont interdites.

Art. 100.— Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles sont conformes à la norme NF C-61710.

Art. 101.— Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

3 - Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 102.— Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Pollution des eaux

1 - Prescriptions générales

Art. 103.— Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour

et d'un compteur volumétrique. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Aucun captage d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé par le présent arrêté.

Art. 104.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 105.— Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels et autres (réseaux, rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface, des rivières, des lagons ou de la mer.

Art. 106.— Les eaux résiduaires du site se répartissent ainsi :

- eaux de pluies non susceptibles d'être polluées ;
- eaux susceptibles d'être polluées collectées au niveau des toitures sur lesquelles il existe un risque de retombée des particules émises par les fumées de combustion, collectées sur les parcs de stationnement, récupérées autour des zones de stockage et dans les cuvettes de rétention, dans les zone de lavage, etc. ;
- eaux vannes issues des sanitaires : douches et cuisines ;
- eaux d'incendies ;
- eaux du circuit de refroidissement.

Ces eaux circulent dans des réseaux distincts ne comportant aucune communication entre eux.

Le point de rejet éventuel de chacun de ces réseaux est muni d'une vanne d'arrêt correctement dimensionnée, accessible et utilisable en toute circonstance. Par ailleurs, chaque point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

La quantité d'eau rejetée par chaque réseau est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou à partir des données météorologiques et autres.

Les différents réseaux sont étanches, maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenus pour conserver ses performances initiales. Leur étanchéité fait l'objet de contrôles périodiques dont les rapports sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 107.— Les eaux de pluies non susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau propre et rejetées dans le milieu naturel si leur température reste inférieure à 35 °C.

Art. 108.— Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées *via* des surfaces étanches dans un réseau propre et transitent *a minima* à travers un dégrilleur, un décanteur et un séparateur à hydrocarbures et, en tant que de besoin, à travers un dispositif de traitement supplémentaire.

Le séparateur à hydrocarbures est muni d'un dispositif d'alarme se déclenchant automatiquement dans le cas où la capacité maximale de rétention d'hydrocarbures serait atteinte.

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites sur un échantillon brut non filtré
PH-métrie	5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Température	< 30 °C
Hydrocarbures totaux/NFT 90-114	10 milligrammes/litre
Matières en suspension MES/NFT 90-105	100 milligrammes/litre
Demande chimique en oxygène DCO/NFT 90-101	300 milligrammes/litre

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Par arrêté complémentaire, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants peuvent être fixées.

Auto-contrôle et auto-surveillance : Afin de surveiller l'effluent rejeté, le dispositif de traitement est équipé d'une électrovanne asservie à une sonde à hydrocarbures.

L'exploitant effectue le contrôle du pH de l'effluent. L'ensemble des résultats d'analyse est consigné dans le registre réservé à cet usage et un rapport avec interprétation des résultats est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les paramètres et la fréquence des analyses peuvent être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Par ailleurs, une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans par un organisme compétent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Art. 109.— Les eaux vannes sont collectées dans un réseau propre, elles sont traitées et évacuées suivant la réglementation de l'hygiène et de la salubrité publique en vigueur.

Art. 110.— Les eaux d'incendie sont collectées par le même réseau que celui dédié aux eaux susceptibles d'être polluées mais orientées vers un bassin tampon étanche.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux collectées dans le bassin tampon sont traitées de sorte qu'elles respectent les conditions de rejets fixées pour les eaux susceptibles d'être polluées.

Art. 111.— Les eaux du circuit de refroidissement ou entrées en contact avec elles sont traitées par un organisme compétent et spécialisé. En aucun cas, ces eaux souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou vers un autre réseau.

Art. 112.— Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eau de toute nature dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

2 - Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables

Art. 113.— Les aires de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

En fonctionnement normal, les eaux ayant transitées dans ces zones sont orientées vers le réseau dédié aux eaux susceptibles d'être polluées.

D'une manière générale, les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées dans le milieu naturel. Elles sont orientées vers le réseau dédié aux eaux susceptibles d'être polluées.

3 - Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 114.— Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les réserves éventuelles des adjuvants utilisés dans ce circuit ne sont pas à l'origine de pollution ou d'émanation dangereuse ou toxique. Les quantités stockées sont connues de l'exploitant à tout instant et les conditions de stockage sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'incident ou d'accident les fuites des eaux de refroidissement soient minimales et endiguées le plus rapidement. Les eaux ayant fui du circuit sont collectées au plus vite et traitées conformément aux prescriptions du présent article.

L'étanchéité du circuit de refroidissement fait l'objet de contrôles périodiques dont les rapports sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Les eaux de refroidissement ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel, elles sont traitées par un organisme autorisé. Les factures d'enlèvement et tous les documents indiquant le mode de traitement de ces eaux sont conservés par l'exploitant.

Toutefois, dans le cas où l'exploitant prévoit de traiter lui-même ces eaux, il adresse au préalable à l'inspection des installations classées un dossier indiquant *a minima* le mode de traitement, les volumes traités, le fonctionnement et l'efficacité du système, l'exutoire, les moyens de contrôles qui porteront sur la présence des métaux lourds, le pH, et sur les produits chimiques polluants habituellement trouvés dans ce type d'effluent brut.

Art. 115.— Les eaux de lavage des sols sont traitées et évacuées vers le réseau dédié aux eaux susceptibles d'être polluées.

Les produits d'entretien et de lavage ne sont pas à l'origine de pollution ou d'émanation dangereuse ou toxique. Ils sont choisis en fonction de leurs propriétés de préservation de l'environnement.

TITRE IX - Air - Odeurs

Art. 116.— Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ont une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Art. 117. — Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale des cheminées est déterminée comme suit :

Type de combustible	3,3 MW
Gazole	9 m

Art. 118. — Afin de réduire l'émission de gaz polluants dans l'atmosphère, l'exploitant prend toutes les mesures de réduction des pollutions à la source en respectant *a minima* les prescriptions suivantes.

Le combustible utilisé est conforme au dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Toutefois, l'exploitant prend toutes les garanties auprès de son fournisseur d'hydrocarbures pour s'assurer que ce dernier lui fournit à chaque livraison un carburant possédant un taux de soufre minimal. En tout état de cause, le taux de soufre du carburant livré ne doit pas dépasser pas le taux de soufre minimal autorisé par la réglementation applicable en Polynésie française, qui au jour de la signature du présent arrêté, est fixé à 350 ppm.

Une fois par an, l'exploitant effectue à sa charge un prélèvement représentatif du gazole présent dans son stockage afin d'en déterminer la teneur en soufre.

Le résultat de toutes les analyses concernant le carburant utilisé est conservé et consigné dans un registre prévu à cet effet.

Art. 119. — L'exploitant lance avant la fin de la première année de mise en service de l'installation, une campagne de mesures annuelles en continu sur une durée minimale de trois mois permettant d'analyser les paramètres suivants :

- débit rejeté ;
- teneurs en oxygène ;
- oxydes de soufre ;
- la teneur en poussières ;
- oxydes d'azote,

dans les gaz rejetés dans l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Cet examen de contrôle est réalisé par un organisme compétent dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

De même, l'exploitant effectue durant cette période de trois mois, des mesures de teneurs en monoxyde de carbone

et hydrocarbures non méthaniques. Ces mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Art. 120. — Les résultats de toutes ces analyses font l'objet d'interprétations et notamment en cas de fluctuation remarquable. L'ensemble de ces informations est conservé dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 121. — Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

TITRE X - Déchets

Art. 122. — Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Afin que l'exploitant assure une bonne gestion des déchets de son établissement :

- il limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- il trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- il s'assure du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- il s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 123. — Les déchets produits par l'installation et en particulier les huiles usées sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Art. 124. — Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Art. 125. — Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à faire transiter ou à recevoir ces déchets dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure

d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs sont conservés (quantité, classification, caractérisation et destination). Un bac à déchets solides industriels, tels que les filtres moteurs, est mis en place au niveau du local de traitement des effluents, zone de la dépose du déshuileur.

Art. 126.— Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 127.— Un registre, tenu à jour, rapporte les informations caractérisant la comptabilisation et la déclaration d'élimination des déchets. Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indique :

- le nom et les coordonnées du producteur ;
- le type, la quantité et le conditionnement des déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- le nom et les coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- le nom et les coordonnées des centres de transfert ou d'élimination ;
- la nature du traitement et conditionnement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est conservé par l'exploitant dans un registre ouvert à cet effet.

TITRE XI - Bruit et vibrations

1 - Prescriptions générales

Art. 128.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 129.— Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser un état zéro du niveau sonore en limite de propriété du site et notamment à des points proches des habitations éventuelles ou autres activités.

Puis, dès le début de l'exploitation, il réalise à pleine charge de production, des mesures du niveau sonore au niveau des points retenus pour réaliser l'état zéro. Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une synthèse de cette campagne d'analyse est alors communiquée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les rapports de mesures sont conservés dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 130.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation respectent la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué).

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) ;

Jour : Jours ouvrables : 7 heures à 20 heures : 70, 5 dB (A) ;

Emergence : 5 dB (A).

Période intermédiaire : 65, 4 dB (A) ;

- jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures ;

Emergence : 4 dB (A) ;

Nuit : Tous les jours : 22 heures à 6 heures : 60, 3 dB (A) ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 131.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE XII - Remise en état en fin d'exploitation

Art. 132.— En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 133.— Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Art. 134.— L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan complet de démantèlement de son installation et les mesures de remise en état du site anciennement exploité.

TITRE XIII - Contrôle de l'installation classée

Art. 135.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, sont affichés en permanente de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 136.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 137.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

MODELE DE PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » doit comprendre au minimum les éléments du tableau ci après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment :

Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le

Opération terminée le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

☐ Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

☐ Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.

- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....

- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

☐ Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

☐ Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

☐ Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.

- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des opérations....

☐ Mesures particulières :

/ - / - / -

/ - / - / -

/ - / - / -

ARRETE n° 53 MDD du 28 septembre 2006 autorisant la SNC H-H Promotions à installer et exploiter à Heiri, Faa'a le parc de stationnement couvert de la résidence Te Manu (installation classée pour la protection de l'environnement de la 2e classe).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— Autorisant la SNC H-H Promotions à installer et exploiter à Heiri, Faa'a, un parc de stationnement couvert de la résidence Te Manu qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement de la 2e classe.

L'installation est située sur un terrain composé comme suit :

Terres/démembrement : Tefatufatu - Temahame -
Vaioipiri - Tenive - Temomea lots 1 et 3 ;
Commune associée : Faa'a ;
Section : P ;
N° parcelle : 571 ;
Ha : - ;
A : 74 ;
Ca : 80 ;
Propriétaire : M. Marcel Noël Marie Laughlin .

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Son équipement est classé dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique : Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés ;

Rubrique de la nomenclature : 172 - 2° ;

Classe : 2 ;

Equipements de l'installation prévus : Parc de stationnement couvert sur deux niveaux (N0 et N - 1) d'une surface totale de 1 222 mètres carrés : N0 : 571 mètres carrés et N - 1 : 651 mètres carrés.

TITRE II - Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Dossier installation classée

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales et tout type de document administratif soumis à déclaration ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concerné ;
- le registre d'exploitation ;
- les résultats des éventuelles mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— Dès le démarrage de l'exploitation, les informations suivantes sont à fournir au centre des sapeurs-pompiers (numéro 18), à la gendarmerie (numéro 17) et au SMUR (numéro 15) :

- le plan des locaux ;
- le plan d'opération interne en cas de sinistre.

Conformité au code de l'environnement

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - Règles de construction

Art. 10.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dangers ou inconvénients tels que des bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 11.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules. Les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 12.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés. Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, sont munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 13.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une heure et demie.

Art. 14.— Les planchers séparatifs sont coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure sont coupe-feu de degré une heure seulement.

Art. 15.— La couverture du parc est réalisée en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 16.— A tous les niveaux, les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant un cul-de-sac.

Art. 17.— Les escaliers desservant le niveau situé au-dessous du niveau de référence ne sont pas en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs. Les volets des escaliers venant du sous-sol sont dissociés de ceux menant aux étages.

Art. 18.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre et sont maintenus dégagés en permanence sur cette largeur. Pour les escaliers aboutissant dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 19.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 20.— Les escaliers débouchant directement à l'air libre sont protégés par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc. Dans le cas contraire, les escaliers sont protégés par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 21.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 22.— Les conduits et gaines, à l'exception des conduites d'eau, sont disposés de telle sorte qu'ils sont protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie. Ces conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe feu de degré deux heures.

Art. 23.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbures. Les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ, soit tous les 10 mètres.

Art. 24.— Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 25.— Par exception aux dispositions de l'article 11, les matériaux de revêtement des sols sont réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 26.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

Art. 27.— La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 28.— Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe n'excède pas 5 %.

Art. 29.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 30.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 31.— Le stationnement de tout véhicule devant des locaux comportant des installations électriques est interdit sur une largeur minimale de 0,90 mètre. L'accès de ces derniers est à tout moment libre.

Art. 32.— L'accès des sas est à tout moment libre.

Art. 33.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Art. 34.— Les portes ne donnant pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, portent, de manière apparente, la mention "sans issue" et le danger ou risque auquel elle peut correspondre.

Art. 35.— Sans préjudice des règles de l'urbanisme en la matière, les places spécialement aménagées et réservées aux handicapés sont signalées et situées de préférence dans un endroit abrité, à proximité du hall des immeubles ou de ses accès.

Art. 36.— L'éclairage naturel ou artificiel, est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairement moyen de chaque niveau est de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture. Cette valeur est portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules. Toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Art. 37.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Art. 38.— La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables. Dans le parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne dépasse pas 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne dépasse pas 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne dépasse pas 200 ppm.

Si le parc est susceptible d'admettre des véhicules à moteur diesel sur plus de 30 % de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants peut être imposée.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il prévoit, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Art. 39.— La ventilation étant une aération naturelle, les ouvertures de ventilation hautes et basses ne sont en aucun cas inférieures à 6 décimètres carrés par véhicule.

Art. 40.— Les locaux techniques et celliers, représentant des risques d'incendie ou d'explosion, sont isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes sont pare-flammes de degré une demi-heure. Leur ventilation est indépendante de celle du parc.

TITRE IV - Installations électriques

Art. 41.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 42.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol sont de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20 010.

Art. 43.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 44.— L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 45.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 46.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 47.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 48.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- d'installer des conduits de vapeur à une pression supérieure de 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- d'installer des conduits de gaz combustibles ou toxiques ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 49.— Une installation de détection automatique de fumées est raccordée à un système permettant de donner l'alarme à un gardien désigné par l'exploitant et aux services de secours incendie le plus proche.

Art. 50.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs et autres équipements répartis à l'intérieur du parc :

- un appareil du type 13 A ou 21 B tous les 15 véhicules au moins, ou un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et à chaque niveau ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble pour chaque étage de parking, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès ;
- une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implanté à moins de 100 mètres d'un accès. La bouche ou poteau est muni d'un regard de vidange.

Le poteau d'incendie à installer fait l'objet d'une attestation de conformité à la norme en vigueur délivrée par l'installateur ou les sapeurs-pompiers. Cette attestation est transmise avant la mise en exploitation des locaux visés par cet arrêté.

Art. 51.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risque.

TITRE VI - Rejets

Art. 52.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder

le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 53.— L'évacuation des eaux de lessivage et de lavage des sols, eaux résiduaires du parc de stationnement, s'effectue par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures, dispositif capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au système épuratoire de l'immeuble. Il est interdit de rejeter les eaux de lessivage et de lavage des sols, eaux résiduaires du parc de stationnement, dans le milieu naturel sans traitement.

Art. 54.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 55.— L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas rejetés mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

Art. 56.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire (réseau EP...) et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 57.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes.

TITRE VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 58.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 59.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Zone résidentielle, rurale, suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien ;
 Jour : Jours ouvrables : 7 heures à 20 heures : 50 ;
 Période intermédiaire : 45 ;
 - jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures ;
 - dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures ;
 Nuit : Tous les jours : 22 heures à 6 heures : 40 ;
 - Emergence : 3 dB (A).

Art. 60.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 61.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 62.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

TITRE VIII - Exploitation et entretien

Art. 63.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable du parc ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 64.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 65.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE IX - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Art. 66.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 67. — Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols.

Art. 68. — Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

TITRE X - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 69. — L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 70. — Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 71. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

Par arrêté n° 54 MDD/ENV du 4 octobre 2006. — La société Galatée Films est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères dans les eaux des îles de l'archipel des Australes, et notamment dans les eaux de l'île de Rurutu, et dans l'île de Moorea aux îles du Vent, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment les articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33. L'activité d'approche se compose d'une approche par bateau puis d'une approche en plongée sous-marine.

La société Galatée Films s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

La société Galatée Films s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et d'identifier les baleines de Polynésie française (images, sons, échantillons de peau trouvée dans l'eau).

La société Galatée Films s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par le ministère du développement durable qui s'assure du confort des baleines lors du tournage.

Les agents habilités de la direction de l'environnement contrôlent le registre et constatent toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période d'un mois à compter du 29 septembre 2006. La présente autorisation peut être abrogée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 217 MPP du 2 octobre 2006. — Est autorisée au profit de Mlle Ginette Tutamahine Teahi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 218 MPP du 2 octobre 2006. — Est autorisée au profit de Mlle Sarah Carlson, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 219 MPP du 2 octobre 2006. — L'article 2 de l'arrêté n° 181 MPP du 6 septembre 2006 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Wolmar Papu Mervin sis à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.”

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 216 MSP/DS du 3 octobre 2006. — Sont autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, pour la rentrée scolaire 2006-2007 (promotion 2005-2008), les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

M. Joël Amini-Tehotu, Mlles Elise Barraban, Mariane Suzanne Berlier, MM. Tarepa Franck Bourgerie, Adrien Claude Bourrouet, Mlle Vaitiare Gwendoline Chargueraud, M. Taimoana René Chaulet, Mme Brigitte Choissnard épouse Carmillet, Mlles Fabiola Emmanuelle Cochard, Carole Florence Cottreau, Sophie Caroline Valérie Devin (promotion professionnelle, CHPF), Déana Poetiare Merena Drollet, Marina Herenui Faafatua, Mme Céline Delphine Fontaine épouse Teaotea, Mlle Rosemonde Maruia Kaiha, Mme Emma Vatiti Lenoir épouse Tuia (promotion professionnelle, direction de la santé), Mlle Laurence Vaiata Mataitai, Mme Marie Christine Plas épouse Mantet, Mlle Laura Anne Vaea Saquet, Mme Cécile Tamaku épouse Teriipaia (promotion professionnelle, direction de la santé), Mlle Solange Vehiatua Tauraatua, M. Teuraivaea Stellio Tehina, Mlle Caroline Taraina Teinauri, Mme Marguerite Orama Terooatea épouse Tepuhiarii et Mlle Sylvie Teheituria Vaki (promotion professionnelle, CHPF).

Est autorisée à réintégrer en deuxième année de formation d'infirmière au titre de la rentrée scolaire 2006-2007, une étudiante bénéficiaire d'une suspension de formation durant l'année scolaire 2005-2006, dont le nom est mentionné ci-après : Mlle Hélène Lucie Moignard (promotion professionnelle, CHPF).

Est autorisée à redoubler la deuxième année de formation au titre de la rentrée scolaire 2006-2007, l'étudiante issue de la promotion 2004-2007 dont le nom suit : Mlle Paméla Vaea Guiart.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° A 48-2006 APF/SG/SRH du 27 septembre 2006 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er. — Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française les agents suivants :

- Mme Juliana Ching, née Faatoa, M. Patrick Cordioli et Mlle Irma Lagarde.

Art. 2. — Un arrêté individuel précisera, pour chaque agent précité, les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2006.
Philip SCHYLE.

ARRÊTE n° 57-2006 APF/SG du 29 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43-2006 APF/SG du 11 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3622-2006 APF/SG du 22 septembre 2006 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 28 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Commission des institutions et des relations internationales :

Membre :

Au lieu de : Nicole Bouteau, *lire :* Thilda Fuller.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 58-2006 APF/SG du 29 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 120-2005 APF/SG du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 137-2005 APF/SG du 22 août 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144-2005 APF/SG du 19 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148-2005 APF/SG du 7 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151-2005 APF/SG du 8 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2006 APF/SG du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2006 APF/SG du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37-2006 APF/SG du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2006 APF/SG du 11 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3622-2006 APF/SG du 22 septembre 2006 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 28 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Les numéros 30 et 66 de l'annexe de l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Energie

- 30. Commission territoriale locale de l'énergie :
Titulaire : Mme Mautaina Taki.

Enseignement

- 66. Conseil d'établissement du collège de Taunua :
Titulaire : Mme Thilda Fuller.

Art. 2. — Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 les numéros suivants :

Affaires économiques

- 5 bis. Commission consultative de la taxe de développement local (TDL) :

Titulaires : MM. Roberto Teriitehau et Jean-Michel Carlson ;

Suppléants : Mmes Catherine Tuiho-Buillard et Sabrina Birk.

- 5 ter. Commission consultative d'évaluation des charges relatives au transfert de services de l'Etat à la Polynésie française :

Titulaire : M. Antony Geros ;

Suppléant : M. Raymond Van Bastolaer.”

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE MINISTERIEL du 9 août 2006 fixant le nom de la candidate déclarée admise à l'issue des épreuves du concours interne pour le recrutement, au titre de l'année 2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 112 AC.DIR/ADM du 7 mars 2006 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2006 autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 184 AC.DIR/ADM du 10 mai 2006 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la

Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté n° 194 AC.DIR/ADM du 19 mai 2006 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 fixant la liste des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement, au titre de l'année 2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 13 juin 2006,

Arrête :

Article unique.— Est déclarée admise à l'issue des épreuves du concours interne pour le recrutement, au titre de l'année 2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, la candidate dont le nom suit :

1 - Mlle Rarahu Merehau.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer
et par délégation :
*L'adjointe au chef du bureau de la gestion
des personnels et du recrutement,*
Valérie SAUVAGEOT.

ARRETE MINISTERIEL du 9 août 2006 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves du concours externe pour le recrutement, au titre de l'année 2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 112 AC.DIR/ADM du 7 mars 2006 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2006 autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 184 AC.DIR/ADM du 10 mai 2006 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté n° 194 AC.DIR/ADM du 19 mai 2006 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 fixant la liste des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement, au titre de l'année 2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury en date du 13 juin 2006 ;

Considérant qu'un poste était ouvert au concours externe 2006, et qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est fait appel, dans l'ordre d'inscription, aux candidats de la liste complémentaire,

Arrête :

Article unique.— Est déclaré admis à l'issue des épreuves du concours externe pour le recrutement, au titre de l'année

2006, de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le candidat dont le nom suit :

1 - M. Wai Man Lau.

En outre, sont inscrits par ordre de mérite sur une liste complémentaire et pourront, le cas échéant, être ajoutés dans le même ordre à la liste d'aptitude fixée ci-dessus, les cinq candidats suivants :

- 1 - M. James Ellacott ;
- 2 - M. Mario Ferrand ;
- 3 - M. Benjamin Cottin ;
- 4 - Mlle Mareva Wong ;
- 5 - M. Yannick Paquot.

Fait à Paris, le 9 août 2006.

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer
et par délégation :

*L'adjointe au chef du bureau de la gestion
des personnels et du recrutement,*
Valérie SAUVAGEOT.

AVENANT n° 102-06 du 13 septembre 2006 à la convention de financement n° 84-05 du 30 mai 2005 relative à l'acquisition par la commune de Papeete d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Entre :

- Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentante de l'Etat et du comité des finances locales de la Polynésie française,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 84-05 du 30 mai 2005 relative à l'opération d'acquisition d'un VSAV par la commune de Papeete en ce qui concerne les délais d'exécution et de solde de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

- “- exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;
- demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la date de signature de la présente convention”.

Lire :

- “- exécuter cette opération au plus tard le 30 septembre 2007 ;
- demander le solde de cette opération au plus tard le 30 décembre 2007”.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 105-06 du 21 septembre 2006 à la convention particulière d'application n° 101-05 du 27 juin 2005 entre l'Etat et l'OPH de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération Ahonu, 59 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants :

“- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention”,

sont remplacés par :

“- démarrage dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention”.

Les autres articles sans changement.

CONVENTION de financement n° HC 10 ISLV du 21 septembre 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Extension de l'osmoseur de Anau”, décrite ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction des ouvrages de génie civil destinés à l'installation d'un nouvel osmoseur, à savoir un local de traitement, une cuve de stockage d'eau de mer, une bache de reprise d'eau de mer et captage, des

réseaux hydrauliques extérieurs, ainsi que les études et le contrôle correspondants.

Son coût est estimé à 70 000 000 F CFP, soit 586 600 euros.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Equipement des communes (27 %)	158 382 euros,	soit 18 900 000 F CFP
- Polynésie française (50 %)	293 300 euros,	soit 35 000 000 F CFP
- Fonds propres communaux ou FIP (23 %)	134 918 euros,	soit 16 100 000 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 11 ISLV du 21 septembre 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition de bacs à ordures ménagères”, décrite ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 505 poubelles de 140 litres et de 60 poubelles de 660 litres dont le coût est estimé à 13 000 000 F CFP, soit 108 940 euros.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Aide de l'Etat (10 %)	10 894 euros,	soit 1 300 000 F CFP
- Aide de la Polynésie française (90 %)	98 046 euros,	soit 11 700 000 F CFP
- Fonds propres communaux (0 %)	0 euros,	soit 0 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 12 ISLV du 21 septembre 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension des réseaux électriques de divers quartiers", décrite ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de plusieurs antennes de réseaux électriques aériens de distribution d'énergie en basse tension, dont le coût est estimé à 10 987 462 F CFP, soit 92 074,93 euros.

Art. 3. — *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Aide de l'Etat (30 %)	27 622,48 euros, soit 3 296 239 F CFP
- Aide de la Polynésie française (60 %)	55 244,96 euros, soit 6 592 477 F CFP
- Fonds propres communaux (10 %)	9 207,49 euros, soit 1 098 746 F CFP

CONVENTION de financement n° 107-06 du 22 septembre 2006.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), représenté par son président M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du logiciel Elections", décrite ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition du nouveau logiciel "Elections" qui devra répondre à la fois aux exigences du code électoral, à la nécessité d'être écrit dans un langage adapté

aux environnements informatiques mis en place dans les communes et à la volonté de prendre en compte les demandes spécifiques des utilisateurs polynésiens.

Le SPCPF assurera directement la distribution du logiciel, avec une exclusivité en Polynésie française.

Acquisition du logiciel

Le SPCPF fera l'acquisition d'une licence pour l'ensemble des communes qui souhaiteront utiliser le logiciel, les communes n'ayant pas de relations avec l'éditeur.

Le SPCPF détermine les conditions financières de distribution du logiciel dans les communes.

La licence achetée par le SPCPF

Le SPCPF assurera directement sur son budget tous les frais de personnel, de transport et de séjour nécessaires à l'exécution du projet hors achat de la licence.

Le suivi

L'éditeur assurera la maintenance du logiciel en fonction :

- de l'évolution des textes légaux et réglementaires ;
- de l'évolution technique de l'environnement informatique ;
- des demandes des utilisateurs.

La mise en œuvre

La mise en œuvre du logiciel fait l'objet, au niveau de la convention de partenariat, des prestations suivantes de la part de l'éditeur :

Formation initiale du SPCPF :

- formation des agents SPCPF de la "mission logiciel" à l'utilisation du produit ;
- formation des agents SPCPF de la "mission logiciel" pour assurer eux-même la formation des agents communaux et l'assistance de 1er niveau ;
- formation des agents SPCPF de la "mission matériel" à l'installation du produit.

Formation des communes :

- formation des agents communaux, en particulier lors du début du partenariat, pour assurer rapidement la formation de l'ensemble des communes ayant choisi le logiciel.

Maintenance du logiciel :

- prise en compte des demandes d'amélioration des utilisateurs et des évolutions réglementaires pour l'écriture des nouvelles versions du logiciel.

Le comité syndical du SPCPF a adopté le principe d'un accès de l'ensemble des communes au logiciel, même si elles ne sont pas adhérentes ou si elles n'ont pas opté pour la compétence informatique.

Le droit d'utilisation par les communes

Le coût à payer par les communes pour utiliser le logiciel sera :

- pour les communes adhérentes ayant choisi la compétence informatique : ce coût est inclus dans la contribution annuelle ;
- pour les autres communes : ce coût sera fixé par délibération du SPCPF. Il sera calculé en tenant compte du coût d'achat de la licence non pris en charge par des subventions et des coûts d'exécution du projet.

La maintenance et l'assistance

- pour les communes adhérentes ayant choisi la compétence informatique : ce coût est inclus dans la contribution annuelle ;
- pour les autres communes : ce coût sera fixé par délibération. Il sera calculé en tenant compte du coût de la maintenance du logiciel (payé par le SPCPF à l'éditeur) ainsi que des coûts de mise en œuvre de la maintenance et de l'assistance.

L'exploitation du logiciel

- par la commune elle-même ;
- par le SPCPF pour les communes ;
- par un groupement de communes habilité, par ses communes adhérentes, à exploiter le logiciel à leur profit.

Le coût total de l'opération est fixé à 4 200 000 F CFP, soit 35 196 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | | |
|---------------|------------------|-------------------|
| - FIP (100 %) | 4 200 000 F CFP, | soit 35 196 euros |
|---------------|------------------|-------------------|

AVENANT n° 22-06 du 22 septembre 2006 à la convention de financement n° 21-04 du 9 janvier 2004 relative à l'extension des locaux du parc à matériel de la mairie de Taravao.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 21-04 du 9 janvier 2004 relative à l'opération d'extension des locaux du parc à matériel de la commune de Taravao, en ce qui concerne la description et le plan de financement de l'opération ainsi que le délai de son exécution.

Art. 2. — Le 1er avenant n° 6-05 du 1er décembre 2005 à la convention de financement n° 21-04 du 9 janvier 2004, est annulé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de la convention de financement initiale, relatives à la description de l'opération, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'opération consiste en la construction d'un nouveau bâtiment en extension du parc à matériel avec :

- au rez-de-chaussée, un abri pour véhicules d'une superficie de 168 mètres carrés ;
- à l'étage, des bureaux, une salle de réunion et des sanitaires d'une superficie totale de 165 mètres carrés, dont le coût total TTC est estimé à 335 200 euros, soit 40 000 000 F CFP."

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la convention de financement initiale, relatives au plan de financement de l'opération, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Commune (27,15 %)	91 006,80 euros,	soit 10 860 000 F CFP
- Pays (61,45 %)	205 980,40 euros,	soit 24 580 000 F CFP
- Etat (11,40 %)	38 212,80 euros,	soit 4 560 000 F CFP
<i>Total (100 %)</i>	<i>335 200 euros,</i>	<i>soit 40 000 000 F CFP</i>

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 de la convention de financement initiale, relatives au montant de la subvention de l'Etat, sont partiellement modifiées comme suit :

Au lieu de :

"le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 38 212,80 euros (4 560 000 F CFP), soit 40 % du coût estimé de l'opération" ;

Lire :

"le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 38 212,80 euros (4 560 000 F CFP), soit 11,40 % du coût estimé de l'opération."

Art. 6. — Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de la convention de financement initiale, relatives aux engagements de la commune, sont partiellement modifiées comme suit :

Au lieu de :

"exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire :

"exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2007".

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la convention de financement initiale relatif au délai de démarrage est supprimé.

Art. 7. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 au 25 octobre 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	95,17
AUD Australie.....	1 dollar australien	70,81
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,31
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,01
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	176,85
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,21
JPY Japon.....	1 yen	0,80
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,27
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	62,82
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,87
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,83
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,51
THB Thaïlande.....	1 baht	2,54
CNY Chine.....	1 yuan	12,03
KRW Corée.....	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie.....	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L 2006-04 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me CALMET pour le compte de M. Henri JAY, d'une demande d'autorisation d'extension de 4 lots du lotissement Résidence Jay sis à Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

RECTIFICATIF à la décision n° 04-630-5 MET/AU du 24 août 2006 délivrée à la société Polypétroles et Shell, parue au JOPF n° 38 du 21 septembre 2006, page 3364.

Au lieu de : "construction d'une maison d'habitation (prorogation)";

Lire : "extension de la station-service Shell RDO (prorogation)".

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LES MOIS D'AVRIL A JUILLET 2006

COMMUNE DE RURUTU

3 avril 2006

PC n° 06-43-04 MLA.CAU/PC, M. Pascal Opuu, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Puatai 2 cadastrée sous le n° 380, sise à Avera, Rurutu.

25 avril 2006

PC n° 06-35-04 MLA.CAU.SAU.RRT, Mlle Lucie Hinano Paparai, construction d'une maison d'habitation du type F3 sur la terre Mautara 1 parcelle B cadastrée sous le n° 42, sise à Moerai, Rurutu ;

PC n° 06-49-04, M. Senato Tareva Tavita, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Mautara 4 cadastrée sous le n° 45, sise à Moerai, Rurutu.

15 mai 2006

PC n° 06-39-04 MET.CAU.SAU.RRT, M. Manava Ortas, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Tararaape 3 lot n° 5 cadastrée sous le n° 73, sise à Hauti, Rurutu.

25 mai 2006

PC n° 06-47-04 MET.SAU.CAU.RRT, Mme Georgina Artur née Taputu, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur une partie de la terre Auira 1 cadastrée sous le n° 353, sise à Moerai, Rurutu.

22 juin 2006

PC n° 06-38-04 MET.SAU.CAU, M. Joël Tavita, construction d'une maison du type R+1 (F5) sur une partie de la terre Paatu 18 cadastrée sous le n° 99, sise à Moerai, Rurutu ;

PC n° 06-67-04, Mme Léa Béatrice Teuruarii née Atapo, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur une partie de la terre Uatoa 1 cadastrée sous le n° 8, sise à Narui, Rurutu ;

3 juillet 2006

PC n° 06-44-04 MET.CAU.SAU, M. Bill Poetai, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Anaroa 1 parcelle A cadastrée sous le n° 87, sise à Narui, Rurutu ;

PC n° 06-45-04, M. David Marirai Poetai, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Anaroa 1 parcelle A cadastrée sous le n° 87, sise à Narui, Rurutu.

COMMUNE DE RAIVAVAE

25 avril 2006

PC n° 06-19-04 MLA.CAU.SAU.RVV, M. Amota Viriamu, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Teamaitupuai 2 cadastrée sous le n° 13, sise à Mahanatoa, Raivavae.

15 mai 2006

PC n° 06-41-04 MET.CAU.SAU.RVV, Mlle Anne Tamaititahio, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sous le n° 265, sise à Mahanatoa, Raivavae.

3 juillet 2006

PC n° 06-52-04 MET.CAU.SAU.RVV, M. Jonas Tetaronia, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Teaaaitupuai 1 cadastrée sous le n° 12, sise à Mahanatoa, Raivavae.

COMMUNE DE RIMATARA

25 avril 2006

PC n° 06-48-04 MLA.CAU.SAU.RMTR, Mme Tetahina Lenoir-Ravatua, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Moorere 1 cadastrée sous le n° 414, sise à Amaru, Rimatara.

15 mai 2006

PC n° 06-01-04 MET.SAU.R, M. Fabrice Tetuira, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Moemoe 1 cadastrée sous le n° 902, sise à Mutuaura, Rimatara.

COMMUNE DE RAIVAVAE

25 avril 2006

PC n° 06-17-04 MLA.CAU.SAU.RVV, M. Jean-Claude Tumarae, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Tuanahua cadastrée sous le n° 26, sise à Anatonu, Raivavae ;

PC n° 06-18-04, Mme Yvonne Flores épouse Tamaititahio, construction de deux maisons d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Rauuru lot n° 3 cadastrée sous le n° 349, sise à Rairua, Raivavae ;

PC n° 06-19-04, M. Amota Viriamu, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Teamaitupuai 2 cadastrée sous le n° 13, sise à Mahanatoa, Raivavae.

15 mai 2006

PC n° 06-41-04 MET.CAU.SAU.RVV, Mlle Anne Tamaititahio, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Tahitoarii cadastrée sous le n° 265, sise à Mahanatoa, Raivavae ;

PC n° 06-42-04, M. Teurupii Opeti, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Vaiovihi cadastrée sous le n° 174, sise à Rairua, Raivavae.

3 juillet 2006

PC n° 06-52-04 MET.CAU.SAU.RVV, M. Jonas Tetaronia, construction d'une maison d'habitation du type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Teaaaitupuai 1 cadastrée sous le n° 12, sise à Mahanatoa, Raivavae.

COMMUNE DE TUBUAI

16 mai 2006

PC n° 06-96-02 MET.CAU.SAU.TUB, M. Jean Chicou, construction d'une agence OPT sur la terre Tetaoaaho 1 cadastrée sous le n° 78, sise à Mataura, Tubuai, suivant les plans modifiés enregistrés le 11 mai 2006.

23 mai 2006

PC n° 06-34-03 MET.SAU.CAU.TUB, Mme Tuhei Tehahe épouse Tangi, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique du type MTR de 54 mètres carrés sur une partie de la terre Huamori cadastrée sous le n° 129, sise à Mahu, commune de Tubuai.

18 juillet 2006

PC n° 06-89-4 MET.SAU.CAU, M. et Mme Edouard et Vanina Tihoni, construction d'une maison d'habitation anti-

cyclonique du type MTR de 72 mètres carrés sur une partie de la terre Atiahara parcelle n° 6 cadastrée sous le n° 315, sise à Mataura, Tubuai.

21 juillet 2006

PC n° 06-86-3 MET.SAU.CAU, Mme le maire de la commune de Tubuai, construction pour des travaux de rénovation et d'extension d'une salle de musculation sur une partie de la terre Tetaoaaho n° 1 cadastrée sous le n° 74 AB, sise à Mataura, Tubuai ;

N° 06-107-2, Mme le maire de la commune de Tubuai, construction pour des travaux de rénovation de la clôture de l'école maternelle sur une partie de la terre Tetaoaaho n° 1 cadastrée sous le n° 74 AB, sise à Mataura, Tubuai.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2006

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

1er septembre 2006

PC n° 1697 MET.AU.ISLV, M. Freddy Tetoarii Vongue, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 7 du lot 3 de la parcelle A des terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 06-442) à Avera ;

PC n° 1698, M. et Mme Gilles et Lynda Moulon, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur le lot H de la terre Opeha 5, lot 1, et un emplacement du domaine public maritime remblayé (D n° 06-447) à Avera.

11 septembre 2006

PC n° 1785 MET.AU.ISLV, Mlle Christiane Ani Virgile, construction de deux (2) maisons d'habitation à louer sur les lots 6a et 6b des terres Faifaipua, Tonoi et Atitautu lot 1 parcelle A (D n° 06-448) à Avera.

18 septembre 2006

PC n° 1825 MET.AU.ISLV, M. Franck Poevai et Mlle Victoria Temauri, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la terre Haupapa (D n° 06-437) à Puohine ;

PC n° 1829, M. Richard Tuihani Brotherson, représentant de la SCI Marbella, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Moturau (D n° 06-252) à Opoa ;

PC n° 1835, M. Emmanuel Bonnardot, gérant de l'EURL Magasin Avera, travaux de réhabilitation et d'extension d'un magasin à usage commercial et d'habitation sur une parcelle des terres Faretoa et Nunaatini (D n° 06-247) à Avera.

26 septembre 2006

PC n° 1853 MET.AU.ISLV, M. Marc Tiatia, régularisation des travaux de construction d'un garage sur la parcelle A du lot 7 du lot 3, parcelle A des terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 06-433) à Avera.

27 septembre 2006

PC n° 1861 MET.AU.ISLV, Mlle Maiana Taea, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 du lotissement Punoa (D n° 06-485) à Avera ;

PC n° 1862, M. Heifara Ebb et Mlle Tahia Tefaatau, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur le lot n° 5 du lotissement Te Ava Piti (D n° 06-488) à Avera.

28 septembre 2006

PC n° 1886 MET.AU.ISLV, Mme Lolita Hina Tiitae née Tainanuarii, construction d'une maison d'habitation du type

MTR sur le lot 3 de la terre Vaianae 4 (D n° 06-500) à Puohine ;

PC n° 1887, Mlle Heinarii Laurence Viriamu-Tefana, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle dépendant du lot 2 de la terre Maiao (D n° 06-503) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

8 septembre 2006

PC n° 1779 MET.AU.ISLV, Mme Hilda Uraore Tetuaroa née Haapii, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaitavae (D n° 06-408) à Tevaitoa.

11 septembre 2006

PC n° 1789 MET.AU.ISLV, M. Serge Amiot, mandataire du service du développement rural 2e secteur agricole, réhabilitation d'une piste d'exploitation agricole dans la vallée de Opunu, terre Vaiheruheru (D n° 06-223) à Tevaitoa ;

PC n° 1790, M. Serge Amiot, mandataire du service du développement rural 2e secteur agricole, réhabilitation d'une piste d'exploitation agricole dans la vallée de Vaiaau (D n° 06-451) à Vaiaau ;

PC n° 1791, M. Serge Amiot, mandataire du service du développement rural 2e secteur agricole, réhabilitation d'une piste d'exploitation agricole dans la vallée de Tetooroa (D n° 06-454) à Tevaitoa.

14 septembre 2006

PC n° 1814 MET.AU.ISLV, M. Moerangi Wilton Firuu, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 du lot n° 2 de la parcelle B de la terre Tairineneva (D n° 06-473) à Tevaitoa ;

PC n° 1816, M. Roger Rooarii, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tehaoahue (D n° 06-476) à Tevaitoa ;

PC n° 1818, M. Jacques Paul Guillots, construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt sur le lot n° 2 de la terre Aehau (D n° 06-465) à Fetuna.

15 septembre 2006

PC n° 1819 MET.AU.ISLV, Mlle Sandrine Teura, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Mouaraha (D n° 06-474) à Tehurui.

COMMUNE DE UTUROYA

4 septembre 2006

PC n° 1708 MET.AU.ISLV, M. Louis Ebb dit Coucou, travaux de terrassement sur le lot 25 de la terre Atitautu cadastrée n° 105, section AB (D n° 06-389).

11 septembre 2006

PC n° 1788 MET.AU.ISLV, Mme Louisa Mihuraa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot de ville n° 9 PV 114 cadastrée n° 57, section AH (D n° 06-449).

14 septembre 2006

PC n° 1811 MET.AU.ISLV, Mlle Laure Bes, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur le lot 2 de la parcelle 1 du lot 2 de la terre Punamoe (D n° 06-464).

28 septembre 2006

PC n° 1879 MET.AU.ISLV, M. Stellio Teehu Hanere, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot 3 de la terre Vaipao cadastrée n° 104, section AD (D n° 06-491) ;

PC n° 1878, M. Tu Michel Atiu, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur le lot 131 du lotissement résidentiel Tahina cadastrée n° 8, section AI (D n° 06-490).

COMMUNE DE TAHAA

4 septembre 2006

PC n° 1709 MET.AU.ISLV, Mme Alida Faaipo, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Atitu (D n° 06-323) à Patio ;

PC n° 1710, M. Pascal Tamaehu, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tapuamu (D n° 06-359) à Tapuamu ;

PC n° 1711, SARL Les fare pilot, mandataire de M. et Mme Eric Chang, construction d'une maison d'habitation sur le lot B de la terre Tepori Apu (D n° 06-411) à Niua ;

PC n° 1712, Mlle Diana Tahiti Vaiaarava Roiha et M. Terii Teriitahi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Taipiti 1 (D n° 06-434) à Iripau ;

PC n° 1713, Mme Mayanna Peter née Lo Sam Kieou, construction d'une maison d'habitation sur le lot 5 du lot A de la terre Hitiaa (D n° 06-440) à Iripau ;

PC n° 1714, Mlle Véronique Mate, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Mainanui (D n° 06-444) à Iripau.

11 septembre 2006

PC modif n° 1786 MET.AU.ISLV, M. Edmond André Paul Jean Lespert, travaux de modification d'une maison d'habitation autorisés suivant le permis de construire n° 821 MLA.AU.ISLV du 1er juin 2005 (D n° 05-177) à Ruutia, Tiva ;

PC modif n° 1787, M. et Mme Marcel Mou Fat et Hélène née Puahio, travaux de modification d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Vaipiti (D n° 06-384) à Haamene.

14 septembre 2006

PC n° 1812 MET.AU.ISLV, M. et Mme Tahiri Estall, construction de deux (2) maisons d'habitation jumelées sur une parcelle de la terre Tereva (D n° 06-445) à Iripau.

28 septembre 2006

PC n° 1713 MET.AU.ISLV, Mme Lucile Taaroa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaihuti (D n° 06-479) à Haamene ;

PC n° 1880, M. Robert Jorre de Saint-Jorre, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur les lots n° 8 et 9 de la terre Upoomau 2 (D n° 06-386) à Patio ;

PC n° 1882, Mlle Annette Metua, construction d'une maison sur une parcelle de la terre Upoomau 2 (D n° 06-494) à Iripau ;

PC n° 1883, M. Mata Tehihira, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Pueu 1 (D n° 06-496) à Hipu.

COMMUNE DE HUAHINE

11 septembre 2006

PC modif n° 1792 MET.AU.ISLV, M. Teva Germain Vaiho, modification de plans concernant une maison d'habitation en maison d'habitation du type OPH autorisée suivant le permis de construire n° 1222 MET.AU.ISLV du 14 juin 2006 (D n° 06-304) à Fare ;

PC n° 1793, M. et Mme Teivitu Patrick et Chantal Moea Pito, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taanini (D n° 06-412) à Fare ;

PC n° 1794, Mme Elisabeth Ching Kon Lin née Marcantoni, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Raupoto 4 parcelle 1 de la parcelle A du lot 1, domaine Vaihonu, cadastrée n° 12, section AH (D n° 06-414) à Fare ;

PC n° 1795, M. Claude Emile Buchin, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des terres Tititau et Amaama (D n° 06-426) à Fare ;

PC n° 1796, M. le directeur de l'équipement par intérim mandataire de la subdivision de l'équipement aux îles Sous-le-Vent, travaux d'extension du bureau de l'équipement (secteur Huahine) sur un remblai cadastré n° 39, section AC (D n° 06-443) à Fare.

26 septembre 2006

PC n° 1854 MET.AU.ISLV, M. Mike Manoa Doom, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Farematie 3 (D n° 06-436) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

1er septembre 2006

PC n° 1699 MET.AU.ISLV, Mlle Willène Jennings Toa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teruatuna, lot 3, cadastrée n° 28, section CL (D n° 06-232) à Faanui ;

PC n° 1700, Mme Sophie Tsong, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Apateaeiteurapitara 1 cadastrée n° 84, section AL (D n° 06-403) à Nunue.

4 septembre 2006

PC n° 1707 MET.AU.ISLV, M. Emmanuel Paul Vincent Savigny, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur le lot n° 7 de la parcelle B de la terre Paparoa 1 et 2, cadastrée n° 18, section AH (D n° 06-441) à Nunue.

5 septembre 2006

PC n° 1730 MET.AU.ISLV, M. Israël Tepuatauaaia Itaraera, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaïoma, lot 2, cadastrée n° 12, section AD (D n° 06-429) à Nunue.

11 septembre 2006

PC n° 1805 MET.AU.ISLV, Mlle Hinata Temarii, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Puutoa 2 cadastrée n° 39, section AN (D n° 06-430) à Nunue.

18 septembre 2006

PC n° 1826 MET.AU.ISLV, M. et Mme Claude Poureva et Florida Vero, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tauari-Aiatupuna cadastrée n° 10, section CZ (D n° 06-458) à Faanui ;

PC n° 1827, M. Ralph Iosua Mateha, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de l'îlot Motuooru 1 et 2 cadastrée n° 2, section KE (D n° 06-459) à Anau ;

PC n° 1828, Mme Cécilia Melba Teraipoia Ellacott, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Outuorau, lot 7, cadastrée n° 46, section CH (D n° 06-477) à Faanui ;

PC n° 1830, M. Franck Polvent, construction d'une maison d'habitation, d'un bâtiment comprenant 4 appartements et 2 bungalows sur le lot 2 B de la terre Faaopore cadastrée n° 21, section BL (D n° 06-400) à Anau.

26 septembre 2006

PC n° 1851 MET.AU.ISLV, Mme Edwige Temaeva, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Toeraurita cadastrée n° 12, section BI (D n° 04-322) à Anau.

PC n° 1852, M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, travaux d'extension du collège de Bora Bora (construction de 3 salles de classe, de 2 blocs sanitaires avec allées couvertes) sur un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré n° 96, section AR (D n° 06-343) à Nunue.

27 septembre 2006

PC n° 1863 MET.AU.ISLV, Mlle Teipo Parau, construction d'une maison d'habitation en remplacement de celle du type MTR autorisée suivant le permis de construire n° 546 MLA.AU.ISLV du 9 mars 2006 sur une parcelle de la terre Teaiiaia, parcelle B, cadastrée n° 15, section BB (D n° 06-038) à Anau ;

PC n° 1864, M. Bernard Philippon, mandataire de M. Henri Lowell Fitzgérald, construction d'une unité hôtelière sur une parcelle de la terre Faretai 3 cadastrée n° 17, section AL (D n° 06-339) à Nunue.

28 septembre 2006

PC n° 1877 MET.AU.ISLV, Mlle Romilda Evelyn Putaohé, modification d'implantation d'une maison d'habitation du type MTR autorisée suivant le permis de construire n° 548 MLA.AU.ISLV du 9 mars 2006 (D n° 06-060) à Anau ;

PC n° 1884, M. Marc Titihauri, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faana 1 cadastrée n° 11, section CX (D n° 06-342) à Faanui ;

PC n° 1885, M. Louis Wane, mandataire de la SCI Bora Bora Developments, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mitimitiaute cadastrée n° 37, section AT (D n° 06-481) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

8 septembre 2006

PC n° 1774 MET.AU.ISLV, SCI Kuriru Village, construction d'une pension de famille sur le motu Tiapa'a (D n° 05-278).

27 septembre 2006

PC n° 1865 MET.AU.ISLV, Mlle Moeava Matapo, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hurumarua cadastrée n° 289, section A3.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 2665 MET.AU

Ref. : - Arrêté n° 18 MAU du 8 octobre 2004 ;
- Arrêté n° 21 MEA du 23 novembre 2004 ;
- Arrêté n° 653 MET.AU du 4 octobre 2006.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Reiatua sis à Punaauia, réalisés par M. Christian Guion pour le compte du CAMICA, ayant été accomplies pour les 9 lots numérotés 16, 17, 19 à 23, A et B, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la section urbanisme
opérationnel et construction,
Antoine NESA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 5 octobre 2006, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEMAKIOA.

Forme : Société civile.

Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Pirae, résidence Ariitea n° 304, BP 51 242 Pirae.

Objet : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles. La location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en sociétés. Les emprunts auprès de banques publiques, privées, ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mme Frida FAURA, demeurant à Pirae, résidence Ariitea n° 304, BP 51 242 Pirae.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Cabinet de Me Gilles GUEDIKIAN, avocat,
17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238
Papeete - Tahiti - Polynésie française

Changement de régime matrimonial

Selon jugement n° 984 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, île de Tahiti, en date du 27 septembre 2006, il appert que le tribunal statuant en matière gracieuse, contradictoirement et en premier ressort, après débats en chambre du Conseil, homologue l'acte notarié en date du 16 février 2006 passé devant Mes VILLET & CHAN, notaires à Punaauia, aux termes duquel M. Ken Fong dit Paul LEE KUI, né le 15 août 1935 à Vaitape (Bora Bora),

retraité, Nunue 98730 Bora Bora, et Mme Sew Fin *alias* Siew Peng FONG dite Lina FONG, née le 23 octobre 1943 à Batu (Kuala-Lumpur, Malaisie), retraitée, Nunue 98730 Bora Bora, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Gilles GUEDIKIAN.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 21 septembre 2006, M. Ah You The Sang FANG dit François FANGUE, commerçant, demeurant à Arue, époux de Mme Gin Moe MOU,

A cédé à :

M. Enrick VANNES, employé, demeurant à Mahina, Super Mahina lot 71 B, un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom Magasin VAIATA exploité à Arue, pour lequel le CEDANT est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 41290 A et comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
- la licence de 2e classe ;
- les ustensiles, outillages, mobilier et matériel servant à son exploitation, consistant en : caisse, présentoirs, vitrines, frigo, congélateurs, balance, étagères, divers aménagements, appareil à jambon, système alarme, extincteur et petit matériel.

Le tout moyennant le prix de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour la somme de trois millions cinq cent mille francs CFP (3 500 000 F CFP) ;
- au matériel et au mobilier, pour la somme d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 21 septembre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat,
île de Moorea**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 26 septembre 2006, enregistré à Papeete le 27 septembre 2006, folio 37, bordereau 1146-4,

Mme Michèle LAGRANGE divorcée Morand, demeurant à Paopao, île de Moorea,

A cédé à :

La SARL "LA PETITE MAISON", dont les statuts ont été enregistrés à Papeete le 10 août 2006, folio 25, bordereau 762-5, dont le siège est fixé à Paopao, côté mer, baie de Cook, ou BP 243 Maharepa, île de Moorea, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 06 267 B et n° TAHITI 789776,

Un fonds de commerce connu sous l'enseigne commerciale "Chez Michèle et La Petite Maison" exploité sis en Polynésie française, commune de Moorea, district de Paopao, lieu dit baie de Cook, côté mer, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 25435 A et au répertoire des entreprises TAHITI n° 366732 pour un prix global, portant sur les éléments corporels et incorporels de 7 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance aura lieu le 1er octobre 2006.

Tout créancier éventuel du cédant, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de cette seconde parution au JOFF, entre les mains de Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat sis à Paopao, PK 13, ou BP 5 Maharepa, Moorea (téléphone : 56 12 23, télécopie : 56 13 73, avocatfourchegu@mail.pf) où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

*Pour seconde insertion,
Le cessionnaire.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 4 octobre 2006,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière Entrepôt Punaauia, par abréviation : SCI Entrepôt Punaauia.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F divisé en 100 parts de mille F chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, lots B et I du partage des lots 3 et 4 de la propriété Sage, BP 5448 Pirae.

Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration d'entrepôts et de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation des entrepôts et de tous biens meubles et

immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérante Mlle Nancy WANE, gérante de société, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, BP 5448 Pirae.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**SARL CHAN & FILS
Punaauia, PK 11,400, servitude Jambolana 2
BP 1144 - 98703 Punaauia, TAHITI
RC 05143 B - n° TAHITI : 737809**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 4 octobre 2006, statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

*Pour avis,
La gérance.*

**POINTE DES PECHEURS
Société à responsabilité limitée en liquidation
Capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, BP 43501 Fare Tony - Vaïete
RCS Papeete n° 9414 B**

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2006, il résulte que les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont :

- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné *quitus* au liquidateur et déchargé de son mandat ;
- constaté la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
BP 2 - 98717 Punaauia Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 4 octobre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : AIATA 6.

Siège social : Punaauia, lotissement Green Vallée Nui, lot 43.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Luc CHOLET, demeurant à Punaauia, résidence Heimiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
BP 2 - 98717 Punaauia Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 4 octobre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : AIATA 7.

Siège social : Punaauia, lotissement Green Vallée Nui, lot 76.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Luc CHOLET, demeurant à Punaauia, résidence Heimiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

TAHITI ONE TRAVEL
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP porté 11 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao
RCS : Papeete n° 6199 B
N° TAHITI 403808

Il résulte de la démission donnée par Mme Monique VARNEY de ses fonctions de gérante et de la nomination de M. Nelson LEVY en qualité de gérant aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 6 octobre 2006 et de l'augmentation du capital d'une somme de 10 000 000 F CFP décidée aux termes de ladite assemblée pour le porter à 11 000 000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 5 000 parts nouvelles de 2 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance

- Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, mess des officiers ;
- Mme Monique VARNEY, demeurant à Punaauia, Matatia.

Capital social

1 000 000 F CFP, divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Nouvelle mention

Gérance

- Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaone, mess des officiers ;
- M. Nelson LEVY, domicilié à Papeete, BP 439.

Capital social

11 000 000 F CFP, divisé en 5 500 parts de 2 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Pour avis et mention,
La gérance.

Office notarial Dominique CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

FENUA COMMUNICATION
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Huahine, Fare, immeuble Mama-Peni
RCS : Papeete n° 0698 B

Remplacement du président et transfert du siège social
(DAU du 4 octobre 2006)

Ancienne mention

Président : M. Hervé CARN, demeurant à Huahine, Maroe.
Siège social : Huahine, Fare, immeuble Mama-Peni.

Nouvelle mention

Président : M. Eric MINARDI, demeurant à Arue, terre Tipapa.
Siège social : Angle des rues Charles-Viénot et Nansouty.

Pour avis,
L'actionnaire unique.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE HIVAREREATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2006)

Président : WALKER Moanaura
Secrétaire : TETUAETARA Iotefa
Trésorier : WALKER Manureva

AMICALE DE L'ECOLE NORMALE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Président : VARNEY Temarama
Vice-présidente : CHARLES Claude
Secrétaire : RAFNSSON Pall
Secrétaire adjointe : MARURAI Philomène
Trésorier : JAIS Michel
Trésorier adjoint : HOLMAN Ralph

COOPERATIVE SCOLAIRE TOEREFU HAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2006)

Président : TAU Norbert
Secrétaire : VAIRAAROA Mélina
Trésorière : WOLHER Moea

ASSOCIATION TE U'I HAU NUI NO VAIRAO

Modification de statuts
(23 septembre 2006)

L'association a aussi pour objet la pratique des sports collectifs (football, volley-ball, pirogue, basket-ball etc.).

ASSOCIATION AHUAO ARITANA

Modification de statuts

Elle a pour objet d'organiser des rencontres sportives et/ou familiales, des tombolas, des ventes et des fêtes dans le but de récolter des fonds pour le fonctionnement et le financement des différents projets de l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2006)

Président : GERMAIN Alexandre
Vice présidente : GERMAIN Léonie
Secrétaire : TAHUHUTERANI Antonio
Secrétaire adjointe : MAIHI Bertha
Trésorière : FAATAU Odette
Trésorière adjointe : TAUIRA Carmen
Membres assesseurs : SHANG Rona
GERMAIN Alice

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2006)

Président : HEITAA Géraud
Vice-présidente : TARIHAA Gisèle
Secrétaire : BERNARDINO Lucienne
Secrétaire adjointe : COLIN Brigitte
Trésorière : MAIAU Movita
Trésorière adjointe : SUE Victorine

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET COPROPRIETAIRES DE LA VALLEE DE MAARA ET DE LA RIVIERE MAARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2006)

Président : POROI Claudino
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU Marianne
Trésorier : HALLIGAN Réginald

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE TOEREFU HAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2006)

Président : TAU Norbert
Secrétaire : WOLHER Moea
Trésorière : VAIRAAROA Mélina

ASSOCIATION RIMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2006)

Président : PAEAITI Mare
Vice président : MATAI Reubena
Secrétaire : BEAURY Jean-Pierre
Secrétaire adjointe : TAITI Emma
Trésorière : LEE Vaea
Trésorières adjointes : MATAI Taio
URAINA Tagarao
Assesseurs : TANE André
IPUTOA Mote

ASSOCIATION FIP PAPETOAI PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2006)

Présidente : LE BRONNEC Pierrette
Secrétaire : KWONG Aldo
Trésorier : TEIKIVAHITINI Séverin

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2006)

Président : MUNOZ LUCERO Danilo
Vice présidente : BROTHERRSON Renata
Secrétaire : LIPARO Laurence
Secrétaire adjointe : MARTIN Sylvie
Trésorière : PONS Monohere
Trésorière adjointe : BROTHERS Aimée
Commissaire aux comptes : MAIAU Jenny

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Présidente : AH-LO Hopitouamoota
Vice-président : TATA Jules
Secrétaire : BIDAS Lydiane
Secrétaire adjointe : AH-LO Emma
Trésorière : TAHIA TOHUIPOKO Micheline
Trésorière adjointe : TATA Christina

AMICALE DES PERSONNELS LP MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2006)

Président : TCHANG Martial
Vice-président : ROMA Daniel
Secrétaire : FORNIELES Caroline
Secrétaire adjointe : ROMA Sonia
Trésorier : CLEMENT Michel
Trésorière adjointe : DEJARDIN Joelle

AMICALE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2006)

Président : GLOAGUEN Philippe
Vice-président : BAILLEUL Michel
Secrétaire : LESEUR Marie-Odile
Secrétaire adjointe : PINAUD Marie-Hélène
Trésorière : LAINE Anne
Trésorier adjoint : DUDAY Jean
Membres : BENNEL Patricia
LANDRAS Pascal

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Présidente : MAONI Elisa
Secrétaire : TAUTU Sabine
Trésorière : MEAMEA Valérie
Trésorière adjointe : PARKER Charline

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Président : CHOUNE Noël
Vice-présidente : FAARUIA Tania
Secrétaire : OHOTOUA Régina
Secrétaire adjointe : ARKER Tiarere
Trésorière : ROCHETTE Moerani
Trésorière adjointe : RAAPOTO Era

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU SACRE-COEUR TARAVAO

Modification de statuts

Les statuts ont été mis en conformité avec ceux de l'USSP.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2006)

Président : CELTON Alain
Secrétaire : GRUGEARD Pierrick
Trésorière : BERNADINO Christel

ASSOCIATION SPORTIVE DU LEP DE FAA'A

Modification de statuts

Les statuts ont été mis en conformité avec ceux de l'USSP.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2006)

Président : PAPALLA Jean-Marc
Secrétaire : VERNIER Jean-Pierre
Trésorier : PEILLON Patrick
Membres : SERRE Bernard
FOEILLET Michèle
PHEU Anthony
TOUATINI Christian

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE RAIARII TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Président : AFO Jerry
Secrétaire : BRANELLEC Ronan
Trésorier : ALFONSI Anouk

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO

Modification de statuts

Les statuts ont été mis en conformité avec ceux de l'USSP.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Président : MARGUERON Daniel
Secrétaire : TRAMIER Odile
Secrétaire adjoint : AUBRY Claude
Trésorier : VERDET Gérard

ASSOCIATION SPORTIVE DE PECHE - HAURA CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2006)

Présidents d'honneur : ELLACOTT Alban
ALLAIN Yvonnice
Président : MALMEZAC Eric
Vice-président : POROI Georges
Secrétaire : FOURMENTRAUX Patrick
Secrétaire adjoint : GILROY Bud
Trésorier : MACHOUX Auguste
Trésorier adjoint : TANGUY Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2006)

Président : FOLETTI Jean-Jacques
Secrétaire : VARSOVIE Christian
Secrétaire adjoint : JEZEQUEL Jean-Christophe
Trésorière : CARRIOT Nicole
Trésorière adjointe : JEZEQUEL Florence

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 août 2006)

Présidente	: LUCAS Hinano
Vice-présidente	: LECAILL Manuela
Secrétaire	: TEFAU Fridiane
Secrétaire adjointe	: TIAIPOI Geneviève
Trésorière	: ATEO Rosalie
Trésorière adjointe	: LIGTHART Poerava

CLUB ATHLETIQUE MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 septembre 2006)

Président	: TAMARII Casimir
Vice-président	: TEIKITEETINI Ioane
Secrétaire	: TEIKITEETINI Wanda
Secrétaire adjointe	: TAMARII Nadine
Trésorier	: DEANE Charles
Trésorier adjoint	: KAUTAI Jimmy

Section football

Président	: PANAU Pascal
Secrétaire	: TEIKITEETINI Eric
Trésorier	: DEANE Richard

Section volley-ball

Président	: TEIKITEETINI Yvon
Secrétaire	: TEIKITEETINI Wanda
Trésorier	: PANAU Judicaël

Section de danse

Président	: KAUTAI Jimmy
Secrétaire	: TEIKITEETINI Yvon
Trésorier	: BONNO Giles

Section football jeunes

Président	: HOKAHUMANO Arsène
Secrétaire	: TEIKITEETINI Ioane
Trésorier	: DEANE Charles

Section athlétique

Président	: KAUTAI Jimmy
Secrétaire	: TEIKITEETINI Wanda
Trésorier	: TEIKITEETINI Yvon

Section pétanque Maui

Président	: HOKAHUMANO Arsène
Secrétaire	: TAATA Hélène
Trésorier	: KAUTAI Alain

Section handball

Président	: BUCHET Raoul
Secrétaire	: TEIKITEETINI Louis
Trésorier	: TEHAAMOANA Manola

Section basket-ball

Président	: TEIKITEETINI Georges
Secrétaire	: TEHAAMOANA Manola
Trésorier	: TAATA Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 juillet 2006)

Président d'honneur	: FAAHU Rooïno
Président	: ROOPINIA Eterama
Vice-président	: IHORAI Siméon
Secrétaire	: ROOPINIA Thérèse
Secrétaire adjoint	: MAI Rodrigue
Trésorier	: BURNS Louis
Trésorier adjoint	: HANEREMARAMA Manfred
Entraîneur	: FAAHU Frédéric
Entraîneur adjoint	: TEMAURI Yannick

ASSOCIATION SPORTIVE PUNA

Modification de statuts

Le siège social est situé à Punaauia n° 9, Les hauts de Matatia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 septembre 2006)

Président	: ORIRAU Steve
Vice-président	: AH MIN Claude
Secrétaire	: TEREINO Tiheni
Secrétaire adjoint	: TAVAEARII Maxime
Trésorier	: HAUARII Charles

ASSOCIATION POTII TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 août 2006)

Président d'honneur	: PAOAAFAITE Paoaafaite
Présidente	: BUARD Mathilde
Vice-présidente	: PAOAAFAITE Ehe
Secrétaire	: TEREUA Pascale
Secrétaire adjointe	: TEPA Tearere
Trésorière	: IOANE Célestine
Trésorière adjointe	: TAUPU Bianca
Assesseurs	: PAOAAFAITE Ariipeu PAOAAFAITE Patricia IOANE Moulau TUFAMEA Margot PAOAAFAITE Neu PAU Michel

FEDERATION ARTISANALE HUAHINE I TE MATA A'IA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 août 2006)

Présidente d'honneur	: TEIHO Marie-Hélène
Présidente	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-présidentes	: TETUAITEROI Elimereta LEMAIRE Mareta TINITUA Lydie
Secrétaire	: TEUIRA Carolina
Secrétaire adjoint	: PAU Maiva
Trésorière	: BUARD Mathilde
Trésorière adjointe	: AA Anne-Marie
Assesseur	: CHONG Oehau

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINTE-THERESE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 septembre 2006)

Présidente	: SIU Valérie
Vice-présidente	: CHANG Nathalie
Secrétaire	: RICHERD Amélie
Secrétaire adjointe	: GAUGRY Stella
Trésorier	: PACHURKA Serge
Trésorière adjointe	: SIU Judith
Assesseurs	: ARMOUR-LAZZARI Kari Lee ITURAGI Tania WAN DER HEYOTEN Thierry LIU Virna

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Président : LIU Dominique
Secrétaire : TRIBES Marc
Secrétaire adjoint : TAHUTINI Henere
Trésorier : SCHREINER Patrick

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ARUE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Présidente : FLOHR Thilda
Vice-présidente : LY TSOI Laure
Secrétaire : NANAI Diane
Secrétaire adjointe : YUNE Lina
Trésorière : DE LONGEAUX Wanda
Trésorière adjointe : HAPAIRAI Dominique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Président d'honneur : COLOMBANI Georges
Président : TIATIA Ramsès
Vice-président : FAAHU Giami
Secrétaire : FAATAU Noeline
Secrétaire adjointe : TATAIHO Poema
Trésorière : VAHINEMOEALOUISE Louise
Trésorière adjointe : IHORAI Hélène

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
HEIRI-MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2006)

Présidente : WOHLÉ Mareva
Vice-présidente : MAIROTO Teapua
Secrétaire : SYLVAIN Marie-Jo
Secrétaire adjointe : SACAULT Elsa
Trésorière : PAMBRUN Marina
Trésorier adjoint : CHAN Landry

**ASSOCIATION CULTURELLE DES ISRAELITES
ET SYMPATHISANTS DE POLYNESIE (ACISPO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2006)

Président : AMOUYAL André
Vices-présidents : ALEZRAH Georges
ABIHSSIRA Joseph
Secrétaire : BENICHO Simon
Secrétaire adjoint : POUL François
Trésorier : ALEZRAH Georges
Trésorier adjoint : DRAY Alain

ASSOCIATION VAI MA I REA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2006)

Président d'honneur : HARETAHI François
Président : MAO Gaby
Vice-président : JORDAN Bill
Secrétaire : MAO Sylvie
Secrétaire adjoint : HARETAHI Sam
Trésorière : HIO Léonie
Trésorière adjointe : MATA Stella
Assesseurs : MAO Gaby (fils)
MAO Romain

**ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS
D'ANTOINE ET TAMAHUPE ELLACOTT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2006)

Présidents d'honneur : ELLACOTT Alvane
TEAMO Germaine
Présidente : ELLACOTT Yolande
Vice-présidente : TETOIFA Renée
Secrétaire : ELLACOTT Monique
Secrétaire adjointe : ELLACOTT Chantal
Trésorière : BRYANT Maire
Trésorière adjointe : GUILLOUX Caprice

ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE AAKAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2006)

Présidente : VAKI Cécilia
Vice-présidente : PAHUATINI Cécile
Secrétaire : TEIKIHAA Diana
Secrétaire adjointe : TERITUA Léontine
Trésorière : PAHUATINI Anne-Marie
Trésorière adjointe : PAHUATINI Mélanie

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES CONCESSIONNAIRES
AUTOMOBILES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2006)

Président : SIU Daniel
Vice-président : LAU Victor
Secrétaire : SOLARI Jacques
Trésorier : FAUGERAT Narii

**ASSOCIATION COOPERATIVE HAKAHAU
(COMMENSAUX INTERNAT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2006)

Président : AH-SCHA Joseph
Secrétaire : KOHUMOETINI Christophe
Trésorier : HIKUTINI Guy

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 août 2006)

Présidente	:	TEAHUOTOGA Adrienne
Vice-présidente	:	TEAUTOUA Céline
Secrétaire	:	VAKI Cécilia
Secrétaire adjointe	:	PETERANO Lolita
Trésorière	:	TEIKIHAA Marie-Antoinette
Trésorière adjointe	:	FALCHETTO Mathilde
Commissaire aux comptes	:	OMITAI Marie-Christine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 août 2006)

Présidente	:	TAHIATOHUIPOKO Micheline
Secrétaire	:	HUUTI Evelynne
Trésorière	:	BIDAL Lydiane
Commissaire aux comptes	:	HUUTI Amérampa

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE DE TUTERAI TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 2006)

Présidente	:	CHAND Marilyn
Vice présidente	:	BRINGOLD Heidi
Secrétaire	:	DINAND Cathy
Trésorière	:	SIDER Elisabeth
Trésorière adjointe	:	MAHIN Ingrid

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TUTERAI TANE MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 2006)

Présidente	:	BUCHIN Hina-Arii
Vice-président	:	NORMAND Niuhihi
Secrétaire	:	HOLOZET Vairea
Secrétaire adjoint	:	LEONE Teva
Trésorière	:	TAURAATUA Yvana
Trésorière adjointe	:	HUNTER Dyna

ASSOCIATION ATEA NUI

Modification de statuts

L'article 15 des statuts a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 août 2006)

Présidente	:	HOPUARE Heiata
Vice-présidente	:	ZHAN Vaiata
Secrétaire	:	TETIARAHU Tenania
Secrétaire adjointe	:	WONG P0 Tehani
Trésorière	:	LANTEIRES Emilienne
Trésorière adjointe	:	TERIIEROOITERAI Angela

ASSOCIATION ORIRAU

Modification de statuts (22 septembre 2006)

L'association a pour objet de regrouper dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres, à jour de leur cotisation, toutes personnes de sexe masculin ou féminin, saines de corps et d'esprit, désireuses de pratiquer la danse ainsi que les activités connexes liées à la réalisation d'un spectacle chorégraphique (costumes, décors, maquillages). Elle a pour vocation l'épanouissement de la jeunesse polynésienne par la pratique d'une activité artistique et la gratification de voir son travail reconnu et apprécié par un public quel qu'il soit, et ainsi favoriser la socialisation.

ASSOCIATION TAE KWON DO TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 2006)

Président	:	MAITUI Théodore
Secrétaire	:	AUTAI Fabiola
Trésorière	:	NOEL Sandra

ASSOCIATION TE MARU

Modification de statuts

L'association a pour objet de mettre en place des activités socio-éducatives culturelles favorisant l'insertion des jeunes animateurs par le biais de CVL (centre de vacances et de loisirs) et de pouvoir organiser de grandes manifestations (rencontres, sportives, etc.).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 août 2006)

Président	:	TUAHWAATETONOHITI Victor
Vice-président	:	TATARATA Vidal
Secrétaire	:	BRODIEN Kathy
Secrétaire adjointe	:	TATARATA Garagi
Trésorière	:	TATARATA Tinai
Trésorière adjointe	:	TUAHWAATETONOHITI Christie

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 2006)

Président	:	GUESSAL Mohamed
Vice-présidente	:	PARDONNEAU Leila
Secrétaire	:	VONBALOU Graziella
Secrétaire adjointe	:	TENIAU Christine
Trésorier	:	CHIHABY Khalid
Trésorier adjoint	:	MAURI Lucien

AMICALE DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (13 juin 2006)

Présidente	:	SCHNEIDER Marina
Secrétaire	:	SANFAL Katia
Secrétaire adjointe	:	CHOUDAR Sabrina
Trésorière	:	MELEC GOURSAUD Marguerite

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2006)

Présidente : CHAPMAN Sarah
Secrétaire : RAYNEL Noéline
Trésorière : LUCAS Régina

FOND FIP DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2006)

Présidente : LUCAS Régina
Secrétaire : ANDRE Barbara
Trésorière : MATAI Laetitia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2006)

Présidente : MATAI Laetitia
Secrétaire : ANDRE Barbara
Secrétaire adjointe : TAPU Maheata
Trésorier : MERVIN Teraimaru
Trésorier adjoint : WALKER Ernest

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Président : DENIS Alain
Secrétaire : DUBOIS Nadine
Secrétaire adjoint : BORDET Marc
Trésorière : PEYROUX Brigitte
Trésorier adjoint : RAEDEMAEKER Mathieu

**ASSOCIATION TE HINA TAMA - TEHAAMARU HAPAIRAI
MAOPI ET RURUA**
(ancienne association Te Hina Tama Hapairai - Maopi
et Rurua)

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia,
Outumaoro, PK 8, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2006)

Présidente : TEHAAMARU Elisabeth
Vice-présidente : TAHUHUATAMA Rachelle
Secrétaire : TERITAU Elisabeth
Secrétaire adjointe : PUNAA Rakel
Trésorier : TEHINA Vaea
Trésorière adjointe : PUNAA Elma
Commissaires : CELASL Avearii
TEHAAMARU Samuel
Assesseeurs : TEHAAMARU Tevahinefaaonatua
TAI Tetuanui
BRANDER Rosa
TEHINA Rea
MAIRE Yolande

**ASSOCIATION DE LA FAMILLE ATGER
ET ALLIES DITE NANO**

Modification de statuts

Les articles 6 et 11 des statuts ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 2006)

Président : ATGER Ernest
Vice-président : ATGER Jean
Secrétaire : ATGER Teddy
Secrétaire adjoint : ATGER Tangaroa
Trésorier : ATGER Georges
Trésorière adjointe : TARUOURA Claita
Documentalistes : LEVERD Monette
FLOHR Sylvie
Juriste : ATGER Ronald
Assesseeurs : ATGER Eliane
VAIHO Andrée
ATGER Paul

AMICALE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Président : TSING Robert
Secrétaire : YAN Vanessa
Secrétaire adjointe : ROUSSIGNE Muriel
Trésorier : RICOU Laurent
Trésorière adjointe : WIKING Méralda

ASSOCIATION 'APA TOA

MODIFICATION DU BUREAU :
(27 septembre 2006)

Trésorier : TETAUUPU Manu
Trésorière adjointe : LEBRETON-TAIMANA Tiarenui

ASSOCIATION VAIMAEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2006)

Président d'honneur : TAMATA Manuea
Président : TAMATA Jacques
Vice-président : TEIHO Alfred
Secrétaire : TAUAROA Henriette
Secrétaire adjointe : TAUAROA Hilda
Trésorière : FAATAUIRA Joana
Trésorière adjointe : RAVEINO Anne-Marie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2006)

Président : ROBSON Kévin
Vice-présidente : DANESIN Bessy
Secrétaire : SING LING Suzy
Secrétaire adjointe : TENANIA Erika
Trésorière : MOARII Aloma
Trésorière adjointe : MATA Bélinda

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2006)

Présidente : TUFARIUA Monique
Secrétaire : TEMAKE Maeva
Secrétaire adjointe : TEPEA Heiata
Trésorière : REIATUA Joséphine
Trésorière adjointe : TEVERO Marita

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAMAHA 1 - VAIROINA
TIIPOTO - BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2006)

Présidente : HOLMAN Lucille
Vice-présidente : TEMARII Irène
Secrétaire : EBB Vanina
Secrétaire adjointe : COLOMBANI Tehani
Trésorier : TEIHOTAATA A TINO A
TERAIMATEATA Francis
Trésorier adjoint : TAEA Daniel
Commissaires aux comptes : MAUEAU Loana
TIATOA Corinne

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE NAMAHA 1 -
VAIROINA TIIPOTO - BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2006)

Présidente : HOLMAN Lucille
Vice-président : TEIHOTAATA A TINO A
TERAIMATEATA Francis
Secrétaire : TITE Claude
Secrétaire adjointe : TEAUROA Hilde
Trésorier : TEHIHIPO René
Trésorière adjointe : BOIRON Sabine
Commissaires aux comptes : MAUEAU Loana
TETUMAHUTA Cyria

**ASSOCIATION PU HAAMARAMARAMA
I TE VAIN E TE UTUA ARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2006)

Présidente : MONG YEN Lisette
Vice-présidente : RIVETA Nuupure
Secrétaire : TAPUTU Monia
Secrétaire adjointe : TAVITA Annie
Trésorière : TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe : TIAFARIU Marie-Claude
Assesseurs : VANAA Sylvie
MANATE Ritia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE MOERAI - RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Présidente : MATEAU Valentina
Vice-président : ATAPO Tavita
Secrétaire : SHI-NOG Micheline
Secrétaire adjointe : ATAPO Violette
Trésorière : TAPUTU Monia
Trésorière adjointe : ATAPO Violette

ASSOCIATION TE RAU PEHE

(Récépissé n° 9936 DRCL du 9 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE RAU PEHE.

Elle a pour but :

- de promouvoir et d'exporter la musique polynésienne localement et internationalement ;
- de défendre les intérêts des musiciens locaux ;
- de garder l'authenticité de la musique polynésienne ;
- d'encourager, de participer pour toutes demandes et d'atteindre les objectifs de l'association ;
- d'organiser des manifestations culturelles, musicales et de loisirs.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège est à Papeete, Tipaerui, servitude Teiva-Narii n° 173, quartier Juventin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VAHAPATA Marc
Secrétaire : MARAEAURIA Victor
Trésorier : TEREKA Frédéric

ASSOCIATION POHA-ITI

(Récépissé n° 9748 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée POHA-ITI.

Elle a pour but :

- de regrouper les héritiers et descendants, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions compétentes ;
- de recueillir tous les actes et documents par des recherches dans tous les services administratifs du pays ;
- d'établir un tableau généalogique avec les actes d'état civil ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- d'établir le partage des biens et propriétés entre les descendants ;
- d'aider les jeunes par un fonds d'entraide dans leurs milieux sociaux et éducatifs ;
- de participer à la protection de l'environnement et de son espace vert ;
- d'organiser des activités de vente et des soirées de gala, bal avec dîner dansant.

Le siège social de l'association est à Papeari.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AHUTORU-TURIANO-TUROA Corna Mataitaua
Vice-président	: OPETA Aldo
Secrétaire	: OPETA Jean-Marie
Secrétaire adjointe	: OPUU Augustine
Trésorière	: OPETA Brigitte
Trésorière adjointe	: MEOAU Micheline
Assesseurs	: OPUU Stéphane OPUU Victor OPUU Angélo

ASSOCIATION PAEORE

(Récépissé n° 9806 DRCL du 22 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PAEORE, fondée le 21 août 2006, a pour objet :

- de faciliter et développer la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, sociales, environnementales et de jeunesse ;
- de développer la pratique des activités nautiques ;
- de développer la maîtrise des outils de montage vidéo ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou les communes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Taapuna, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente	: ALVAREZ Mélie
Secrétaire	: MALMEZAC Christophe
Trésorier	: TAIE Heimana

ASSOCIATION VEHIATUA VANAA A TEHEI ET TEKURA A TANGI

(Récépissé n° 9924 DRCL du 6 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 septembre 2006, l'ASSOCIATION VEHIATUA VANAA A TEHEI ET TEKURA A TANGI, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 2001.

Elle a pour objet la gestion du patrimoine foncier par la recherche, le recensement, la protection, la défense et la revendication des biens fonciers et intérêts des héritiers de Vehiatua Vanaa a Tehei et Tekura a Tangi, par l'incitation et l'arbitrage dans le partage des biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à ces derniers et à leurs ancêtres, par des actions légales pour sortir de l'indivision, par la centralisation des informations (revendications, titres, cadastres, plans, etc.), et le renforcement des liens familiaux par la recherche, la constitution et le rassemblement des

généalogies, par l'organisation de rencontre familiale, de repas ou d'activités festives, sportives ou pédagogiques.

Son siège social est fixé au domicile de M. Rataro Vanaa à Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VANAA épouse TERUHIA Hoaia
Vice-présidents	: VANAA Teriki BUTCHER Yves
Secrétaire	: VANAA Sarah
Secrétaire adjointe	: RERE Hinarere
Trésorier	: VANAA Rataro
Trésorière adjointe	: VANAA Tahunui

ASSOCIATION JEUNESSE MAVE MAI

(Récépissé n° 9259 DRCL du 2 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE MAVE MAI, fondée le 6 mai 2006, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUA Antoine
Secrétaire	: MAKIROTO Victorine
Trésorier	: PAWLOWIEZ Franck

ASSOCIATION TE TAI ORA NO TUMARAA

(Récépissé n° 197 SAISLLV du 5 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été créé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE TAI ORA NO TUMARAA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la réalisation de toute opération susceptible de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toutes autres activités maritimes ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs des sociétaires ;
- d'approvisionner et d'avitailier les sociétaires en produits d'équipements, appâts et matériels nécessaires dans le cadre de la profession ;

- d'assurer et de faciliter la production, la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'organiser des manifestations exceptionnelles payantes ou de loterie ;
- de participer à des actions de promotion, de protection de l'environnement et des ressources naturelles avec les professionnels de la mer ;
- d'assurer l'information et la formation des membres sur les dispositions réglementaires pour l'exercice de leur profession ;
- de favoriser l'entraide, la collégialité et la solidarité entre les adhérents.

Son siège social est fixé à Vaiaau, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAAMARU Mataio
Vice-président	: TEHUIOTOA Félix
Secrétaire	: TAEREA Max
Secrétaire adjoint	: REVAE Antoine
Trésorier	: HOLMAN Wallis
Trésorier adjoint	: PUAHIO Daniel

ASSOCIATION TE HOTU O VAIHERUHERU (Récépissé n° 149 SAISLV du 3 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE HOTU O VAIHERUHERU, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, en particulier : routes, électricité et eaux, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, chez M. Gaston Hunter.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HOLMAN Timitai
Président	: HUNTER Gaston
Vice-président	: TARATI Claude
Secrétaire	: HUNTER Lorna
Secrétaire adjointe	: MOU CHI SAN Céline
Trésorier	: MOU CHI SAN Louis
Trésorier adjoint	: HUNTER Yannick
Membre-asseur	: TARATI Epharaima

ASSOCIATION ARTISANALE MATAPURA (Récépissé n° 180 SAISLV du 20 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 septembre 2006 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE MATAPURA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taputapuatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé au domicile de M. Man-Fat Mou Kam Tse à Puohine, commune de Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MOU KAM TSE Man-Fat
Présidente	: MOU KAM TSE Rava
Vice-présidente	: RATA Vanina
Secrétaire	: TETAUVIRA Rose-de-Lima
Secrétaire adjoint	: MASSE Franck
Trésorière	: MASSE Moeata
Trésorier adjoint	: MOU KAM TSE Roni

ASSOCIATION TAMAFANOMAI (Récépissé n° 9705 DRCL du 5 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 août 2006, une association de jeunesse, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TAMAFANOMAI.

L'association dans le cadre de la paroisse Saint-Joseph de Faa'a, a pour but : les activités éducatives et sportives des jeunes et des autres membres de l'association, l'organisation des loisirs et de réflexion, entre autre, le suivi d'études des enfants issus spécialement des familles nécessiteuses. L'association prend pour objectif en plus de ce qui est mentionné précédemment, de construire la personne du jeune et de tout membre de l'association avec lui pour qu'il soit un chrétien et un citoyen respectueux et engagé dans la société et dans l'église, pour cela la formation reste un objectif essentiel.

Les moyens qu'elle choisit sont :

- les activités socio-éducatives et sportives, le jeu et la musique ;
- les échanges entre Tahiti et les autres îles, les colonies, les rassemblements, l'apprentissage à la responsabilité selon l'âge des personnes ;
- les sorties, camps, voyages découvertes et soirées récréatives ;
- toutes activités ouvrant à l'éveil, l'éducation, la formation et à la protection de l'environnement ;
- elle a aussi pour objectif de participer à la construction et à l'amélioration des structures et des moyens mis à sa

disposition pour ses activités qui doivent se faire dans le cadre de la paroisse dont l'organisation et l'esprit doivent être respectés ;

- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Son siège social est fixé à Faa'a, côté montagne, BP 94, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAHIO Joseph
Vice-présidents	: TEAHIONUI Louis TETAUUPU Dominique
Secrétaire	: ATUAHIVA Teura
Secrétaire adjointe	: MATUAITI Martine
Trésorière	: TETAUUPU Violette
Trésorier adjoint	: WONG Randy

ASSOCIATION TCHEKO

(Récépissé n° 2227 SAIM du 22 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TCHEKO, fondée le 11 septembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir et d'assurer le développement des activités liées à l'élevage et la vente des produits.

Son siège social est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAMARII Joseph
Président	: PANAU Pascal
Secrétaire	: FOURNIER Louise
Trésorier	: FOURNIER Rony

ASSOCIATION CONSORT TERIIFAATAU A TERIINAVAHOROA

(Récépissé n° 186 SAISLV du 27 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 juillet 2006, l'ASSOCIATION CONSORT TERIIFAATAU A TERIINAVAHOROA.

Elle a pour objet :

- de chercher des fonds propres pour différents besoins de l'association ;
- d'organiser des sorties familiales ;
- de vendre des plats à emporter ;
- de créer des activités sportives (pétanque, volley-ball, etc.) ;
- d'organiser des soirées dansantes.

Son siège social est fixé à Tahaa, Tapuamu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PATU Auguste
Président	: TERIIPAIA Hervé
Vice-président	: TEIHOTU Alexis
Secrétaire	: TAMAHEU Louise
Secrétaire adjoint	: PATU Gabin
Trésorière	: FLORES Urarii
Trésorier adjoint	: PATU Pierson

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO TAHAA

(Récépissé n° 179 SAISLV du 20 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE HOTU NUI NO TAHAA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à défendre les intérêts des membres ;
- à contribuer au développement économique et social à travers des activités agricoles, notamment la régénération des cocoteraies, de pêche et d'aquaculture, artisanales, sportives, culturelles et pour l'environnement ;
- à aider les membres à s'insérer dans la vie active ;
- à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BROTHERS Teraivetea
Président	: TEFAATAU Verdon
Vice-président	: TURA Uraia
Secrétaire	: TEFAATAU Lela
Secrétaire adjoint	: BROTHERS Norbert
Trésorier	: PANI Charley
Trésorière adjointe	: BROTHERS Mia

ASSOCIATION REVA NUI

(Récépissé n° 9814 DRCL du 25 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er septembre 2006, l'ASSOCIATION REVA NUI, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- d'organiser des voyages en charter (groupe) ;
- de palier aux problèmes de financement des affaires de terre familiale (géomètre, avocat, notaire, déplacement dans les îles, etc.) ;
- de créer, pour n'en citer que deux, des activités artisanales et familiales (orchestre musical, école de danse tahitienne, etc.) ;
- de participer à une aide de solidarité sociale quelconque.

Son siège social est fixé à Faa'a, Oremu, lot n° 772, chez M. Carlos Gooding.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GOODING Carlos
Vice-présidente-trésorière : GOODING Marlène
Secrétaire : GOODING Elienne

ASSOCIATION BOXE THAI DE PAEA

(Récépissé n° 9835 DRCL du 26 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 septembre 2006, l'ASSOCIATION BOXE THAI DE PAEA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- le respect des statuts et règlements de l'association ;
- de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens entre les responsables et les jeunes ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, police, etc.) ;
- de défendre et de protéger l'environnement de notre commune ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'organiser des rencontres et des échanges culturels ou avec d'autres personnes à l'étranger ou dans les îles ;
- d'organiser des soirées de gala, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux, des plats de maa, pour financer les besoins des affaires administratives de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : NAORE Victor
Président : IOTEFA Jean-Michel
Vice-président : MAIRAU Panapa
Secrétaire : CLARCK Gillenda
Trésorière : FAATAU Vaihere
Trésorière adjointe : IOTEFA Chantal
Commissaire aux comptes : TUFARIUA Vincent
Assesseur : PITO Iotua

ASSOCIATION JEUNESSE PROTESTANTE FAAROA

(Récépissé n° 187 SAISLV du 27 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 septembre 2006, l'ASSOCIATION JEUNESSE PROTESTANTE FAAROA.

Elle a pour objet :

- de concourir au financement de la construction de la salle omnisports et de jeunesse de la paroisse protestante de Faaroa, par le biais de financements publics, privés et sponsors ;
- d'organiser toutes manifestations lucratives destinées au financement de la salle omnisports.

Son siège social est fixé à Avera, commune de Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : UTAHIA Claude
Secrétaire : CHONG HUE Vaea
Trésorière : TEUIRA Tetua

ASSOCIATION DES RESIDENTS TE NOHORAA TEIRIIRI

(Récépissé n° 9916 DRCL du 5 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 septembre 2006, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, l'ASSOCIATION DES RESIDENTS TE NOHORAA TEIRIIRI, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de prendre la défense des intérêts des résidents de Te Nohoraa Teiriiri, sis à Punaauia ;
- d'améliorer la qualité de vie des résidents en organisant toutes actions répondant aux besoins des résidents de Teiriiri, de chercher ses besoins, de multiplier les contacts entre les habitants du lotissement dans un esprit de solidarité et de confiance tendant au bien-être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses, ouvertes bien sûr à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement et le développement d'activités culturelles et sportives, mais encore l'insertion par le travail.

A cet effet :

- de présenter aux autorités ou à toute administration, toutes propositions se rapportant à son objet ou formuler toutes oppositions contre ce qui pourrait y porter atteinte ;
- d'apporter un support à la vie familiale et communautaire ;
- de favoriser l'animation du lotissement ;
- d'encourager les jeunes du lotissement à pratiquer un sport ou toute activité susceptible de leur éviter l'oisiveté ;
- d'organiser des tournois corporatifs interquartiers, interlotissements ;
- d'organiser des soirées d'animation telles que des bals, soirées cinématographiques, galas, dans le respect des lois en vigueur ;
- de combattre toutes les nuisances sonores ;
- et généralement, de permettre aux locataires du lotissement, de jouir paisiblement de leur logement et de bien vivre ensemble.

Son siège social est fixé au domicile du président à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SMITH Teiti
Vice-président	: ADAMS Chester
Secrétaire	: YIENG KOW Kalou
Secrétaire adjointe	: VAITOARE Ilona
Trésorière	: WONG Rosemande
Trésorière adjointe	: TOHUTIKA Geneviève
Assesseurs	: PATIRA Pierre TETAUVERA Henri YIM Pierre

**ASSOCIATION FAMILIALE ARIIMIHI A TERAITOATEA
AYANT DROITS DE TERITAUMIHOU
A TERITAUMIHOU A TERITAUMIHOU ATERITAUMIHOU
A MATEHA**

(Récépissé n° 9893 DRCL du 3 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 septembre 2006, l'ASSOCIATION FAMILIALE ARIIMIHI A TERAITOATEA AYANT DROITS DE TERITAUMIHOU A TERITAUMIHOU ATERITAUMIHOU A MATEHA, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet dans le respect des statuts et règlements dans la famille :

- de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.)
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ou ancestraux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé au centre de généalogie de Outumaoro, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAPEA Tina
Présidente	: MACE Miriama
Vice-présidente	: OHOTOUA Régina
Secrétaire	: TEMAUI Christiane
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Violette
Trésorière	: MATEHA Teraiareva
Trésorière adjointe	: TERAU Fanautahi
Assesseurs	: TEATA Parerai AA Tihoti TAPEA Norbert MATEHA Noéline BEA Pauline

ASSOCIATION SPORTIVE ARIIHAUFORME DE MAUPITI

(Récépissé n° 163 SAISLV du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE ARIIHAUFORME DE MAUPITI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de promouvoir et de développer la pratique de la musculation et du fitness, de la natation en eau libre, du cyclisme, de la pêche sportive, de pratiquer du jet-ski, d'organiser des stages, des concours, des courses et des excursions et des émissions radiophoniques ou sur réseaux électroniques.

Son siège social est fixé à Maupiti, quartier Farauru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président-trésorier	: GLEIZE Olivier
Secrétaire	: TOA Marie-Emilie

ASSOCIATION HIHIMAHANA

(Récépissé n° 9915 DRCL du 5 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 septembre 2006, l'ASSOCIATION HIHIMAHANA, régie par la loi du 1er juillet et les textes qui s'en suivent.

Elle a pour objet principal la consolidation et le resserrement des liens de confraternité entre ses membres et entre toutes personnes participant, de près ou de loin, à la vie de l'association. La prière et l'adoration eucharistique sont les fondements de l'association dont les objectifs essentiels sont :

- de réunir, d'informer, d'instruire et d'offrir à ses membres des moyens de croissance spirituelle ;
- de resserrer les liens confraternels entre chrétiens ;
- de préparer ses membres à la réception des sacrements de l'église catholique et à s'engager à son service ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, des concours et autres manifestations à caractère religieux et/ou culturel ;
- d'organiser des déplacements (pèlerinages, missions d'évangélisation, etc.) pour l'amélioration des connaissances de ses membres dans le cadre de leur foi chrétienne, tant dans les îles qu'à l'extérieur de la Polynésie française ;
- de venir en aide sur le plan spirituel et éventuellement matériel aux membres de l'association, leur famille et leurs proches.

Son siège social est fixé au presbytère de l'église Saint-Joseph à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAI Bruno
Président	: TEHEIURA Douglas
Vice-président	: SAGE Marc
Secrétaire	: TAPI Albert
Secrétaire adjoint	: CHAN Robert
Trésorière	: RAOULX Claude
Trésorière adjointe	: TEISSIER Thérèse

ASSOCIATION JEUNESSE TEARAVERO

(Récépissé n° 156 TG du 26 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 septembre 2006 entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION JEUNESSE TEARAVERO, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes à la recherche d'un emploi ;
- de développer les activités sportives dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses à l'extérieur.

Son siège social est fixé à Kauehi, Tuamotu-Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAGIVARU Rogonui
Vice-présidente	: RAGIVARU Mélisa
Secrétaire	: RUAHE Norma
Secrétaire adjointe	: CARBAYAL Irène
Trésorier	: RAGIVARU Vairea
Trésorier adjoint	: TETIARAHU Emile
Délégué	: CARBAYAL Tapuni

ASSOCIATION FAMILIALE PUNUATOA VANAA A TAUMIHAU

(Récepissé n° 9797 DRCL du 21 septembre 2006)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le 5 août 2006, il a été fondé l'ASSOCIATION FAMILIALE PUNUATOA VANAA A TAUMIHAU.

Elle peut assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- de resserrer les liens familiaux et de favoriser les rencontres entre tous les membres ascendants, descendants, collatéraux et alliés ;
- d'effectuer toute démarche administrative ou autre, et d'entreprendre toute action en vue de répertorier, de borner, de partager, de protéger, de défendre et d'administrer le patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre les intérêts de ses membres au plan économique, social, culturel et foncier ;
- de rechercher, de promouvoir et de protéger son identité familiale et juridique ;
- et ainsi, de réaliser et/ou de promouvoir tous projets liés aux activités de l'association.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, plateau Atohei.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAMOTUAITAU Tony
Vice-présidente	: JOHNSTON Katia
Secrétaire	: MAGLIANO Pascale
Secrétaire adjointe	: TEIVA Moea
Trésorière	: MATOHI Hinarava
Trésorière adjointe	: FLOHR Thilda
Assesseurs	: MAGLIANO Jackie HAUMANI Martine MAONO Lucia

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE USEP TE KENA DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAKAHAU UA POU (Récepissé n° 2225 SAIM du 22 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE KENA, fondée le 1er septembre 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) : association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé au centre scolaire primaire (CSP) de Hakahau à Ua Pou, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AH SCHA Joseph
Secrétaire	: WATANABE Lorna
Trésorière	: KEUVAHANA Lucie

ASSOCIATION TEROTOTUPEE

(Récepissé n° 198-06 SAISLV du 6 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 11 septembre 2006, l'ASSOCIATION TEROTOTUPEE régie par la loi du 1er juillet 1991, incluant plusieurs disciplines sportives, culturelles et d'éducation populaire.

Elle a pour objet de :

- collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations culturelles ;
- maintenir la solidarité entre ses membres en organisant des activités locales ;
- promouvoir la formation et la communication entre ses adhérents ;
- faciliter la pratique des activités physiques, sportives ou culturelles.

Elle a son siège à Tevaitoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEURA Otime
Vice-président	: HUNTER Lecourt
Secrétaire	: TEURA Herenui
Secrétaire adjoint	: RAAPOTO Tauhiro
Trésorière	: GUILLOUX Moea
Trésorière adjointe	: MOU KAM TSE Moea

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 79

Premier tirage du mercredi 4 octobre 2006 :

3 11 14 28 38 47Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	92 288 544
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 918 615
5 bons numéros.....	271	122 505
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	758	4 940
4 bons numéros.....	16 386	2 470
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	21 340	524
3 bons numéros.....	293 709	262

Deuxième tirage du mercredi 4 octobre 2006 :

1 8 14 33 34 48Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	2	4 653 281
5 bons numéros.....	219	150 525
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	756	6 108
4 bons numéros.....	12 996	3 054
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24 603	572
3 bons numéros.....	261 700	286

Joker + : 0 585 937

LOTO NATIONAL N° 80

Premier tirage du samedi 7 octobre 2006 :

2 5 21 32 38 40Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 610 262
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 145 859
5 bons numéros.....	265	140 214
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	530	6 730
4 bons numéros.....	13 745	3 365
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	17 873	620
3 bons numéros.....	280 398	310

Deuxième tirage du samedi 7 octobre 2006 :

2 4 7 26 48 49Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	32 142 124
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	15	725 966
5 bons numéros.....	548	69 057
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	944	3 722
4 bons numéros.....	24 800	1 861
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	25 499	428
3 bons numéros.....	419 972	214

Joker + : 4 268 745

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 563 du 9 octobre 2006 à 13 h 45 (heure métropolitaine) et jusqu'au tirage Jackpot n° 576 du 15 octobre 2006 à 21 heures inclus (heure métropolitaine), le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 25 000 000 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.2 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier tirage de l'opération (soit le tirage n° 576 du dimanche 15 octobre 2006 à 21 heures (heure métropolitaine) calculé selon les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant, le report qui sera effectué pour le tirage n° 577 du lendemain à 13 h 45 (heure métropolitaine) tiendra compte de la majoration de 25 000 000 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot n° 576 du dimanche 15 octobre 2006 à 21 heures (heure métropolitaine) et non attribué.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 2 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 69 09 06 — Joker + : 5 405 884

1	9	10	12	14	15	18	19	20	34
39	43	53	55	57	59	64	67	68	70

2e tirage

Jackpot : 8 20 98 17 — Joker + : 5 668 045

1	2	5	8	10	11	15	20	26	27
28	30	31	38	48	52	53	57	60	61

Mardi 3 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 9 73 15 61 — Joker + : 8 814 592

1	7	8	9	16	18	20	21	23	24
25	38	41	48	50	57	58	63	66	69

2e tirage

Jackpot : 8 76 60 41 — Joker + : 4 438 742

5	9	11	12	15	18	24	32	37	41
43	49	55	59	60	61	63	66	68	69

Mercredi 4 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 5 64 20 35 — Joker + : 6 861 805

2	4	6	7	8	13	16	17	18	22
32	36	38	43	47	54	58	59	62	67

2e tirage

Jackpot : 5 35 80 38 — Joker + : 0 585 937

1	5	6	9	15	16	19	24	26	31
32	33	37	42	44	46	48	54	67	68

Jeudi 5 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 49 71 66 — Joker + : 2 363 160

2	3	4	9	13	15	21	24	26	28
37	45	47	56	59	61	64	66	67	69

2e tirage

Jackpot : 9 26 32 65 — Joker + : 1 908 140

1	5	11	12	17	22	23	25	26	31
35	38	43	49	53	56	58	60	67	68

Vendredi 6 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 83 45 55 — Joker + : 5 704 544

5	7	8	12	16	25	26	30	38	46
47	49	51	56	58	61	66	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 3 92 81 64 — Joker + : 9 123 133

7	9	13	21	26	27	29	39	43	44
45	46	47	48	49	51	52	54	60	64

Samedi 7 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 7 73 41 66 — Joker + : 6 587 965

2	7	8	10	14	18	21	25	29	30
33	35	37	41	43	52	58	59	60	68

2e tirage

Jackpot : 1 61 82 96 — Joker + : 4 268 745

2	4	13	16	17	23	24	31	36	39
41	43	44	46	48	49	52	53	62	67

Dimanche 8 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 96 34 19 — Joker + : 5 837 329

3	5	6	7	11	13	15	26	28	29
35	40	41	50	52	56	57	59	63	69

2e tirage

Jackpot : 4 53 60 13 — Joker + : 0 715 325

3	4	8	9	11	13	14	21	23	24
25	29	30	32	36	37	39	40	41	68

EURO MILLIONS

Vendredi 6 octobre 2006 - N° 40

5 11 22 35 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	17	23 790 178
5		7	26	4 414 284
4 +	☆ ☆	21	110	745 262
4 +	☆	687	2 734	19 988
4		1 003	4 137	9 236
3 +	☆ ☆	1 126	4 394	12 434
3 +	☆	24 187	97 246	2 863
2 +	☆ ☆	15 781	61 911	3 878
3		38 508	149 691	1 706
1 +	☆ ☆	84 656	329 703	1 670
2 +	☆	323 998	1 272 231	1 026

Joker + : 9 123 133

